

Chapitre 1 : Le droit dans la société

Programme

THÈME	NOTIONS ET CONTENUS	CONTEXTE ET FINALITÉS
1. QU'EST-CE QUE LE DROIT ?	Le droit et les fonctions du droit La règle de droit	<i>Le droit vise à organiser la société au nom de certaines valeurs. Il émane d'autorités légitimes. D'une grande diversité, les règles de droit constituent un ensemble normatif cohérent.</i> Les principes généraux d'égalité, de liberté, de solidarité et de laïcité fondent l'organisation de notre société. Ils contribuent à faire du droit un facteur d'organisation et de pacification de la société. Les fonctions du droit sont appréhendées à partir de l'observation des champs les plus divers de la vie en société et notamment ceux de la vie privée, de la vie professionnelle et de la vie économique et sociale. La règle de droit est légitime, générale et obligatoire. En prenant appui sur quelques règles provenant de divers codes (Code civil, Code du travail, Code pénal, par exemple) et à partir de situations concrètes de mise en œuvre, on montre que la règle de droit émane d'autorités compétentes. Sa formulation en termes généraux lui permet de garantir l'égalité devant la loi de toutes les personnes placées dans la même situation juridique. La qualification juridique doit être abordée dès ce moment de l'étude. En effet, le droit ayant vocation à saisir toutes les situations de la vie en société, il ne peut pas décrire chacune d'elles en raison du caractère général de la règle de droit. C'est pourquoi il se réfère à des catégories juridiques : la personne physique, la victime, le contrat, le salarié ; par exemple.

Réponses aux questions sur les documents

Page d'ouverture (p. 3)

- 1. Décrivez la scène de la vignette 2 en la comparant avec celle de la vignette 1. Qu'en déduisez-vous de l'utilité des règles du Code de la route ?**

La scène de la vignette 2 décrit un carrefour dans lequel la circulation est totalement désordonnée faute de signalisation (nombreuses collisions, piétons en danger). Dans la vignette 1, la scène se déroule au même carrefour mais, cette fois-ci, la circulation y est réglementée (passages piéton, feux tricolores, panneaux de signalisation) et aucun désordre n'apparaît.

Sur la route (comme ailleurs), l'ordre n'étant pas spontané, les règles du Code de la route sont indispensables pour organiser les rapports entre les hommes (conducteurs de véhicules à moteur, cyclistes, piétons).

2. Dans la vignette 1, que risque le conducteur s'il ne laisse pas traverser le piéton ?

Le conducteur qui ne laisserait pas traverser le piéton franchirait un feu rouge, ce qui constitue une infraction au Code de la route. Il encourt une amende.

Remarque : plus précisément, le franchissement d'un feu rouge constitue une contravention de la cinquième classe, punie de la réduction de quatre points du permis de conduire et de 90 € d'amende (montant de l'amende forfaitaire minorée).

3. Décrivez la scène de la vignette 3. Que risque le piéton s'il ne propose pas son aide à la vieille dame ? Pourquoi ?

Un homme propose à une dame âgée de l'aider à traverser la chaussée. Ce comportement bienveillant correspond à la mise en œuvre d'une règle de morale : la bonté envers son prochain. Aucune sanction n'est encourue par celui qui n'adopte pas ce comportement.

I. Les fonctions du droit

A. Le droit, un facteur d'organisation de la société

Documents 1 et 2 (p. 4)

1. Que pensez-vous de l'obligation imposée à Sylvie et à Sébastien de participer aux charges du mariage ?

Le mariage fait naître des droits au profit des époux, mais également des devoirs entre eux. Il est naturel qu'ils assurent ensemble l'entretien de la famille, et notamment l'éducation des enfants.

Remarque : l'article 214 du Code civil prévoit que les époux contribuent aux charges du mariage « à proportion de leurs facultés respectives ». Les époux peuvent toutefois modifier cette répartition dans un contrat de mariage.

2. Quel principe cette règle illustre-t-elle : principe d'égalité, de liberté ou de solidarité ?

Cette règle illustre le devoir de solidarité entre époux qui résulte du mariage.

3. Quels rapports sociaux le contrat de mariage permet-il d'organiser ?

Le contrat de mariage organise les rapports patrimoniaux par le choix du régime matrimonial adapté aux besoins des époux.

4. Quelle est l'utilité, pour les époux, de conclure un contrat de mariage ?

Le contrat de mariage permet aux époux d'écarter le régime matrimonial légal (la communauté réduite aux acquêts) et d'opter pour l'un des régimes matrimoniaux conventionnels (la séparation de biens ou, à l'opposé, la communauté universelle).

Remarque : l'intérêt de la question n'est pas d'apporter une réponse exhaustive sur les régimes matrimoniaux français, mais de montrer que le droit offre aux époux plusieurs outils d'organisation de leurs rapports patrimoniaux, parmi lesquels ils choisiront celui qui est le plus adapté à leur situation et à leurs besoins (en fonction de leur profession, notamment).

Document 3 (p. 5)

5. Au-delà de quelle durée hebdomadaire de travail l'employeur de Sylvie doit-il lui payer des heures supplémentaires ?

La durée légale du travail étant fixée à 35 heures hebdomadaires, c'est au-delà de cette durée que le travail effectué constitue des heures supplémentaires.

6. Quels sont les rapports sociaux régis par le Code du travail ?

Le Code du travail régit les rapports individuels entre salariés et employeurs.

Document 4 (p. 5)

7. Quelle est l'utilité de l'extrait du règlement intérieur du collège Henri Matisse ?

L'extrait du règlement intérieur du collège Henri Matisse fixe et informe des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement, ainsi que des lieux d'entrée et de sortie autorisés.

8. Quels rapports sociaux le règlement intérieur du collège organise-t-il ?

Il encadre les rapports entre les membres de la communauté scolaire en fixant les droits et les devoirs de chacun d'eux.

B. Le droit, un facteur de pacification de la société

Documents 5, 6, 7 et 8 (p. 6)

9. Quels comportements, évoqués au cours du dîner chez les Jacquet, vous paraissent répréhensibles ? Justifiez votre réponse.

– Dans l'entreprise où travaille Sylvie : des augmentations de salaire n'ont été accordées qu'aux salariés de sexe masculin (discrimination en matière de rémunération, art. L. 1142-1 du Code du travail), comportement ambigu du patron (harcèlement sexuel, art. L. 1153-1 du Code du travail).

– Au collège de Pierre : le port d'une casquette par Pierre et le port d'un foulard par une élève à l'intérieur de l'établissement sont susceptibles d'être sanctionnés par l'une des punitions prévues par le règlement intérieur.

– Dans le supermarché : les vols à l'étalage commis par les deux individus interpellés par la police contreviennent à l'article 311-3 du Code pénal, qui interdit le vol et le punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Remarque : il sera précisé aux élèves que le Code pénal fixe une peine maximale, pour chaque type d'infraction, et qu'il appartient au juge de décider si les faits poursuivis méritent la peine maximale ou une peine plus légère.

10. Montrez, pour chacun de ces comportements, comment, en les interdisant et en les punissant, le droit vise à assurer la paix dans la société.

– Dans l'entreprise, l'employeur n'est pas tout-puissant. Sa gestion du personnel doit respecter les règles élémentaires de respect de la personne et d'égalité entre les salariés.

– Au collège, chaque élève est soumis à des contraintes (en particulier, la laïcité) qui garantissent l'égal accès de tous à de bonnes conditions d'acquisition d'une formation.

– Dans la vie courante, le respect d'autrui passe par celui de la propriété privée.

Tous ces exemples illustrent le rôle pacificateur des règles de droit.

11. Complétez le tableau suivant en mettant une croix dans les cases correspondant aux principes fondamentaux du Droit concernés par les situations.

Situations	Égalité	Liberté	Laïcité
Interdiction des différences de salaires entre hommes et femmes	<input checked="" type="checkbox"/>		
Interdiction du port du voile dans les lieux publics			<input checked="" type="checkbox"/>
Liberté de religion pour toute personne		<input checked="" type="checkbox"/>	
Service public de l'Éducation nationale offert aux enfants de toutes les origines religieuses	<input checked="" type="checkbox"/>		
Possibilité, pour le salarié, d'adhérer au syndicat de son choix		<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans les conflits de même nature, règlement des litiges par les mêmes tribunaux pour tous les justiciables	<input checked="" type="checkbox"/>		

12. En quoi les principes d'égalité, de liberté et de laïcité sont-ils des instruments de pacification des rapports sociaux ?

L'égalité signifie la négation des privilèges et la reconnaissance du mérite de chacun.

La liberté permet d'organiser des rapports sociaux voulus et acceptés par les intéressés (contrat, commerce, travail).

La laïcité est le meilleur moyen de laisser chaque citoyen décider seul de sa pratique religieuse.

II. La règle de droit

A. La règle de droit est générale

Documents 9 et 10 (p. 8)

13. À quel droit des surveillants Pierre et ses camarades porteraient-ils atteinte en rendant publique leur relation amoureuse ?

Ils porteraient atteinte au droit au respect de la vie privée des surveillants et violeraient leur droit à l'image.

14. Dans notre société, à qui ce droit appartient-il ? Justifiez votre réponse en vous appuyant sur l'article 9 du Code civil.

L'article 9 du Code civil attribue le droit au respect de la vie privée à « chacun », c'est-à-dire à toute personne (célèbre ou non).

15. Citez des droits qui n'appartiennent

- qu'aux individus majeurs : droit de vote, droit de passer l'examen du permis de conduire B ;
- qu'aux salariés : droit aux congés payés, droit à un salaire minimum (SMIC) ;
- qu'aux femmes enceintes salariées : droit au congé de maternité, protection particulière contre le licenciement ;
- qu'aux parents ayant des enfants mineurs : autorité parentale, allocations familiales.

16. Cela vous semble-il contraire au principe républicain d'égalité ?

Non, car la règle de droit s'applique à toutes les personnes sans distinction ou à une catégorie de personnes déterminée : tous les majeurs, tous les salariés, toutes les femmes enceintes, etc., sont sur un pied d'égalité.

Remarque : dans les questions précédentes, les élèves ont été amenés à qualifier juridiquement les acteurs des situations exposées. On pourra leur faire remarquer que s'intéresser à « toute personne » (question 14) ou, au contraire, aux « individus majeurs », aux « salariés », ou encore aux « femmes enceintes » (question 15) consiste à dépasser les expressions courantes et sans signification juridique (du fait de leur imprécision), telles que « les gens ». Par exemple, un « individu majeur » est une personne physique (par opposition à une personne morale) qui a dépassé l'âge de 18 ans (ce qui a un sens en droit, sur le terrain de la capacité). De la même manière, un salarié est un travailleur dans une situation de subordination née du contrat de travail (il existe des travailleurs indépendants, dont les droits sont différents).

En droit, il est indispensable de procéder à cette qualification, car toutes les situations de la vie sociale doivent être envisagées, sans pouvoir être réglées dans les mêmes termes : le mineur n'a pas les mêmes droits que le majeur, le salarié bénéficie de règles spécifiques à ses conditions de travail, distinctes de celles qui s'appliquent au travailleur indépendant, etc.

Cette mise en situation permet aux élèves d'effectuer un exercice de qualification juridique des faits énoncés (voir fiche méthode, p. 117).

Situation pratique décrite dans le langage courant : des collégiens racontent, sur le site Internet de leur collège, la relation amoureuse qu'entretiennent deux surveillants et publient une photo les représentant en train de s'embrasser.

Situation qualifiée juridiquement : des collégiens rendent publique une information relevant de l'intimité de la vie privée de deux surveillants et publient sans autorisation une reproduction de leur image.

La connaissance des règles en matière de droit au respect de la vie privée (énoncées dans les documents 9 et 10) permet de conclure que le comportement présenté constitue une violation du droit à l'image des surveillants dès lors que ces derniers n'ont pas autorisé la publication de cette photo.

B. La règle de droit est légitime

Document 11 (p. 9)

17. Pour quel motif Sylvie a-t-elle été verbalisée ? Quelle suite doit-elle donner au procès-verbal lui infligeant une amende ?

Sylvie a été verbalisée pour avoir stationné sur une zone réservée aux livraisons. Elle doit accepter la sanction pénale et s'acquitter de l'amende qui lui est réclamée. À défaut, elle encourrait une sanction plus grave (une amende plus élevée).

18. Qui a modifié le montant de l'amende de stationnement ?

Le 1^{er} août 2001, le ministre de la Justice a modifié par décret le montant de l'amende de stationnement (constituant une contravention de la première classe) en le portant de 11 à 17 €.

Remarque : il sera utile de préciser aux élèves que les amendes de stationnement correspondent, selon les cas, à des contraventions de différentes classes :

- exemple de contravention de la première classe : le non-respect des règles de stationnement payant ;
- exemple de contravention de la deuxième classe : le stationnement gênant sur une zone de livraison ;
- exemple de stationnement de la quatrième classe : le stationnement dangereux sur un trottoir ou une piste cyclable).

19. Pourquoi les individus acceptent-ils la sanction par l'amende ?

Les individus acceptent la sanction (et s'y soumettent, le plus souvent) parce qu'elle résulte de textes élaborés et adoptés par les représentants du peuple. Les règles de droit sont donc légitimes parce qu'elles sont adoptées par des représentants du peuple élus ou choisis par lui.

Remarque : certes, le ministre de la Justice n'est pas directement élu par le peuple, mais il est nommé (sur proposition du Premier ministre) par le président de la République, lui-même élu au suffrage universel direct.

C. La règle de droit est obligatoire

Document 12 (p. 9)

20. À quelle catégorie de sanctions l'amende appartient-elle ?

L'amende est une sanction pénale.

21. Quel risque ultime Sylvie encourt-elle si elle ne règle pas l'amende ?

Si Sylvie ne paie pas l'amende, le Trésor public risque d'engager à son encontre une procédure contentieuse afin d'obtenir le paiement forcé de l'amende.

Remarque : lorsqu'une amende n'est pas réglée dans les délais impartis, le Trésor public procède au recouvrement de sa créance par un huissier. Cette procédure, amiable dans un premier temps, peut aboutir au prélèvement du montant correspondant sur le compte bancaire du contrevenant (par voie d'opposition administrative), voire à la vente de ses biens si le débiteur est insolvable.

D. Le Droit, formé par l'ensemble des règles de droit

Document 13 et 14 (p. 10)

22. Reliez par une flèche chaque situation à la branche du droit qui lui correspond. Précisez si cette branche appartient au droit privé ou au droit public.

Sylvie et Sébastien se sont mariés en 1998 sous le régime de la séparation de biens.	• →	Droit civil : droit commun applicable aux relations entre particuliers Droit privé <input checked="" type="checkbox"/> Droit public <input type="checkbox"/>
L'agence immobilière dans laquelle travaille Sylvie vient de licencier une salariée enceinte. Celle-ci va porter l'affaire devant le conseil de prud'hommes.	• →	Droit commercial : ensemble des règles de droit relatives aux opérations juridiques accomplies par les commerçants, soit entre eux, soit avec leurs clients Droit privé <input checked="" type="checkbox"/> Droit public <input type="checkbox"/>
Sylvie et Sébastien viennent d'effectuer leur déclaration de revenus. Cette année, ils bénéficient d'une réduction d'impôt correspondant à l'embauche d'une personne à domicile.	• →	Droit du travail : ensemble des règles applicables aux relations entre employeurs et salariés Droit privé <input checked="" type="checkbox"/> Droit public <input type="checkbox"/>
Sylvie et Sébastien sont propriétaires d'un petit local de 22 m ² dans le quartier de Montmartre, à Paris. Ils le louent à une jeune femme qui y exploite une boutique de cadeaux souvenirs.	• →	Droit pénal : ensemble des règles prévoyant les différentes infractions et les peines applicables aux délinquants Droit privé <input type="checkbox"/> Droit public <input checked="" type="checkbox"/>
L'un des voisins de Sylvie et Sébastien vient d'être mis en examen. Il est soupçonné du meurtre de son épouse.	• →	Droit fiscal : ensemble des dispositions relatives à l'impôt Droit privé <input type="checkbox"/> Droit public <input checked="" type="checkbox"/>

23. L'accident de la circulation survenu à Berlin entre un Français et un Suédois relève-t-il du droit national ou du droit international ? Justifiez votre réponse.

Cet accident relève du droit international dans la mesure où la situation présente au moins un élément étranger. Ici, la nationalité des automobilistes est différente et l'accident a eu lieu dans un pays étranger aux deux automobilistes.

Activité 1 • Une question de droit, pas de morale ! (p. 11)

1. L'aide allouée au frère et celle demandée par la mère ont-elles le même fondement ? Justifiez votre réponse à l'aide du document.

L'aide allouée par Jean-Pierre à son frère n'a aucun fondement juridique car il n'existe pas d'obligation alimentaire entre frères. En revanche, l'article 205 du Code civil impose aux enfants de verser des aliments* à leurs père et mère dans le besoin ainsi qu'à tout autre ascendant dans le besoin (grands-parents, arrière-grands-parents, etc.).

* On entend par « aliments » une somme d'argent destinée à assurer la satisfaction des besoins vitaux d'une personne qui ne peut plus assurer elle-même sa propre subsistance.

Remarque : le montant de la somme à verser dépend des ressources de celui qui la verse et des besoins du demandeur. Elle est fixée par le juge aux affaires familiales (juge du tribunal de grande instance), sur demande de la personne dans le besoin.

2. Jean-Pierre Rafin peut-il refuser d'aider sa mère dans le besoin ? Quelle serait la conséquence possible de ce refus ?

L'obligation alimentaire étant prévue par la loi (Code civil), elle est obligatoire. Le non-respect d'une obligation légale est sanctionné. En effet, le refus d'exécuter une décision de justice imposant à une personne de verser la prestation fixée au profit d'un ascendant dans le besoin est assimilé à un abandon de famille et il est passible de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

3. Le frère de Jean-Pierre peut-il lui imposer de continuer à lui verser une pension ?

La pension que Jean-Pierre verse à son frère n'a pas d'origine légale. Ce dernier ne peut donc pas lui imposer ce versement.

Activité 2 • Une histoire de femmes et de droits... (p. 11)

LE DROIT ET SES FONCTIONS

1. Selon vous, pourquoi le mariage homosexuel est-il interdit en France ? Cette interdiction est-elle susceptible de disparaître un jour ?

Le droit protège les valeurs chères à la société à un moment donné. Le refus du mariage homosexuel vise à protéger la famille « traditionnelle ». Toutefois, dès lors que les valeurs défendues par la société évoluent, le droit évolue avec elles. Il est donc permis d'envisager que le droit français admettra le mariage homosexuel dans un futur plus ou moins proche, à l'image de certains pays européens.

2. Cette interdiction est-elle contraire au principe républicain d'égalité ?

Le principe républicain d'égalité impose une égalité des droits entre les individus. Toutefois, il n'interdit pas que certains droits soient accordés à des catégories de personnes particulières. Or, dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, le droit au mariage est accordé aux personnes de sexes différents. Les couples de même sexe ne sont donc pas concernés par l'institution du mariage.

3. Cette interdiction peut-elle être transgressée ?

Un mariage entre personnes de même sexe célébré par un officier d'état civil constitue une violation de la loi (article 144 du Code civil selon lequel « l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus ») et encourt donc la nullité.

Remarque : dans un arrêt du 13 mars 2007, la première chambre civile de la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé contre un arrêt ayant confirmé un jugement de première instance annulant un acte de mariage célébré entre deux personnes de même sexe, a jugé qu'en l'état de la loi française actuelle, le mariage n'est possible qu'entre un homme et une femme. L'arrêt a été rendu dans le cadre du mariage célébré entre deux hommes par Noël Mamère, maire de Bègles (Gironde).

4. Quelle est l'utilité de conclure un PACS pour Emma et Julia ?

La conclusion d'un PACS permet à Emma et Julie d'officialiser leur vie de couple et de bénéficier de certains droits accordés aux époux, tels que le droit d'effectuer une déclaration de revenus commune.

Remarque : la conclusion d'un PACS offre aux partenaires d'autres avantages : avantages sociaux, transfert du bail au partenaire survivant en cas de décès du partenaire titulaire du bail, exonération des droits de succession. Toutefois, les partenaires n'ont pas le droit d'adopter ensemble et n'ont aucune vocation successorale l'un à l'égard de l'autre. La rédaction d'un testament permet néanmoins de pallier cette lacune si les partenaires le souhaitent.

LA VARIÉTÉ DES RÈGLES DE DROIT

5. Citez les branches du droit concernées par la situation.

- Droit civil : PACS, atteinte à la vie privée
- Droit commercial : création d'un restaurant (entreprise commerciale)
- Droit du travail : démission d'Emma de son poste de DRH (fin des relations contractuelles entre un employeur et son salarié)

UNE VIOLATION DE LA LOI

6. Quel était le problème juridique posé par les agissements de la collègue d'Emma ?

Le fait de publier des informations sur les orientations sexuelles d'une personne constitue-t-il une atteinte à la vie privée ?

7. Quelle est la règle de droit applicable ?

Il s'agit de l'article 9 du Code civil, qui stipule que « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

8. Quelle a été la solution retenue par le tribunal ?

Le tribunal a considéré que les agissements de la collègue d'Emma étaient constitutifs d'une atteinte à la vie privée et l'a condamnée à verser 2 000 € de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par Emma.

Testez vos connaissances ! (p. 12)

▪ Répondez par vrai ou faux aux propositions suivantes.

1. **Le droit permet d'organiser les rapports entre les hommes vivant en société.**

Vrai Faux

2. **L'existence de sanctions a pour unique but de punir les individus qui ne respectent pas les règles de droit.**

Vrai Faux.

La règle de droit vise également à prévenir les infractions par la menace de la peine.

3. **Certaines règles de droit ne s'appliquent qu'à des catégories de personnes.**

Vrai Faux

4. **Les règles de droit sont facultatives.**

Vrai Faux

La règle de droit est obligatoire pour ceux à qui elle s'applique. Sa transgression est sanctionnée.

5. **Les règles de droit sont élaborées par des autorités qui s'autoproclament représentantes du peuple.**

Vrai Faux

Les règles de droit sont adoptées par des autorités élues ou indirectement choisies par le peuple.

6. **L'égalité est l'une des valeurs garanties par le droit.**

Vrai Faux

7. **Le droit national est le droit en vigueur dans un État.**

Vrai Faux

8. **Le droit civil est une branche du droit public.**

Vrai Faux

Le droit civil est une branche du droit privé.

Chapitre 2 : Les sources du droit

Programme

THÈME	NOTIONS ET CONTENUS	CONTEXTE ET FINALITÉS
1. QU'EST-CE QUE LE DROIT ?	Les sources du droit	<i>Le droit émane d'autorités légitimes.</i> Les règles de droit émanent d'autorités légitimes. L'étude de quelques règles et de leur autorité créatrice permet d'identifier les sources du droit. L'analyse est centrée sur les sources écrites et la jurisprudence. Les sources communautaires, nationales, y compris celles issues de la négociation collective, sont étudiées sans entrer dans le détail de leur création. L'étude permet d'observer que la cohérence de l'ordre juridique repose sur la complémentarité et la hiérarchie des sources du droit.

Réponses aux questions sur les documents

Page d'ouverture (p. 13)

1. L'interruption volontaire de grossesse est-elle autorisée en France ? Quel texte la prévoit ? Par qui ce texte a-t-il été adopté ?

En France, l'interruption volontaire de grossesse est autorisée par l'article L. 2212-1 du Code de la santé publique. Cet article résulte d'une loi adoptée par le Parlement.

Remarque : la loi du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse (loi dite « Veil », du nom de son auteur, Simone Veil, ministre de la Santé du gouvernement de Jacques Chirac) a dépénalisé l'avortement dans certaines conditions.

2. Quel texte a modifié le Code de la santé publique en 2011 ? Quel est le sens de cette modification ?

Le Code de la santé publique a été modifié par la loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique. Cette loi a notamment modifié l'article L. 2213-1 relatif à l'IVG pour motif médical afin de l'adapter aux évolutions de la science et de la recherche.

3. Quelle est la valeur des obligations et interdictions édictées par la charte des « Témoins de la vérité » ? Pourquoi ?

Les obligations et interdictions édictées par la charte des « Témoins de la vérité » n'ont aucune valeur juridique. En effet, les rédacteurs de cette charte n'ont aucun pouvoir de légiférer, c'est-à-dire d'adopter des textes applicables à tous. Les rédacteurs de cette charte n'ont donc aucune légitimité, contrairement au Parlement, qui est composé de représentants du peuple élus par lui (députés élus au suffrage universel direct et sénateurs élus au suffrage universel indirect).

I. Les sources de droit national

A. Les principales sources écrites : les lois

Documents 1 et 2 (p. 14)

1. Quel texte garantit les libertés fondamentales ? Justifiez.

Les libertés fondamentales sont garanties par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, texte de valeur constitutionnelle par son intégration au préambule de la Constitution de 1958.

2. Qu'advierait-il d'une loi portant atteinte au principe de liberté ? Qu'en déduisez-vous quant à la place de la Constitution parmi les sources écrites du droit national ?

Une loi portant atteinte au principe de liberté serait déclarée « inconstitutionnelle » (contraire à la Constitution). La Constitution est donc supérieure à toutes les autres sources écrites du droit national puisque toutes doivent la respecter.

Document 3 (p. 14)

3. Jules peut-il permettre la consommation de tabac dans son établissement ? Quel texte permet de répondre à cette question ?

Jules ne peut pas permettre la consommation de tabac dans son établissement car fumer dans un restaurant est interdit par l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique (loi Évin).

Remarque : l'interdiction est générale à tous les lieux affectés à un usage collectif (sauf emplacements réservés aux fumeurs).

4. Fumer dans un lieu public constitue-t-il une liberté fondamentale ? Justifiez.

Selon l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, fumer dans un lieu public ne peut pas être considéré comme une liberté fondamentale.

Remarque : cet exemple illustre bien la règle selon laquelle « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». En effet, la consommation de tabac d'un individu nuit à toutes les autres personnes se trouvant dans le même lieu. Ici, le droit des individus de vivre dans un environnement sain l'emporte sur le droit de fumer.

Document 4 (p. 15)

5. Quelle est l'autorité qui adopte la loi ?

La loi est adoptée par le Parlement, constitué de l'Assemblée nationale et du Sénat.

6. Pourquoi la loi est-elle publiée au *Journal officiel* ?

La loi est publiée au *Journal officiel* (JO) afin que chacun puisse connaître les lois en vigueur, qui sont obligatoires.

Remarques :

1. Sans la publicité de la loi, l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » serait incongru... en théorie. Incongru, parce qu'on ne peut pas demander aux citoyens de respecter des règles dont on ne leur communique pas l'existence et le contenu ; en théorie, parce que peu de gens, hormis les spécialistes du droit, lisent effectivement le JO.

2. Le Journal officiel est aujourd'hui accessible sur Internet et les lois sont publiées également sur le site www.legifrance.gouv.fr. Ce dispositif permet de penser que la consultation des textes est désormais plus aisée et donc plus fréquente.

B. Les autres sources écrites

Documents 5 et 6 (p. 15)

7. Jules peut-il affecter l'espace envisagé à la consommation de tabac ? Quel texte le prévoit ? Par qui ce texte a-t-il été adopté ?

Jules ne le peut pas car l'article R. 3511-3 (3°) du Code de la santé publique interdit d'affecter un « lieu de passage » à la consommation de tabac. Ce texte résulte du décret du 15 novembre 2006 adopté par le gouvernement.

Remarque : à ce stade, il pourra être utile de faire remarquer aux élèves que les articles du Code dont le numéro est précédé d'un « L » font partie de la partie législative (lois) tandis que ceux dont le numéro est précédé d'un « R » sont issus de la partie réglementaire (décrets).

8. Quel lien existe entre le décret du 15 novembre 2006 et la loi Évin ?

Le décret du 15 novembre 2006 est un décret d'application de la loi Évin de 1991.

Remarque : la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite « loi Évin » (du nom de son auteur, Claude Évin, ministre de la Santé du gouvernement de Michel Rocard), prévoyait notamment l'interdiction de toute publicité sur les cigarettes, l'apposition de la composition et de mentions dissuasives sur les paquets de cigarettes (« Nuit gravement à la santé »). Cette loi a été renforcée par le décret du 15 novembre 2006, qui fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et interdit notamment, depuis le 1^{er} janvier 2008, le tabac dans les entreprises, les restaurants et les cafés. Ce décret a abrogé le décret du 29 mai 1992 qui fixait les conditions d'application de la loi Évin.

Documents 7 et 8 (p. 16)

9. Le maire peut-il adopter un arrêté autorisant la consommation de tabac dans certains lieux publics de la ville ?

Un arrêté municipal étant un texte hiérarchiquement inférieur à la loi, il ne peut pas autoriser la consommation de tabac dès lors qu'une loi, source de droit supérieure, l'interdit.

10. Le gouvernement pourrait-il adopter une ordonnance interdisant de fumer aux abords des établissements d'enseignement scolaire ? Justifiez. Si oui, selon quelle procédure ?

Une ordonnance ayant la même valeur qu'une loi, elle pourrait valablement la compléter. Le gouvernement devrait toutefois obtenir l'autorisation du Parlement puis faire acquérir valeur de loi au texte par une ratification du Parlement.

11. Complétez le tableau ci-dessous.

Source de droit national	Texte adopté par :
Constitution	– le peuple, par la voie du référendum
Loi	– le Parlement (Assemblée nationale + Sénat)
Ordonnance	– le gouvernement après autorisation du Parlement
Décret	– le gouvernement
Arrêté	– un ministre (arrêté ministériel), un préfet (arrêté préfectoral) ou un maire (arrêté municipal)

C. Les sources complémentaires

Documents 9, 10 et 11 (p. 17)

12. Quelle est la règle légale sur laquelle Sylvette entend s'appuyer pour établir une discrimination salariale ? Quelle difficulté ce texte pose-t-il ?

La règle légale est celle de l'article L. 3221-2 du Code du travail. La difficulté résulte de sa référence à un « travail d'égale valeur » qui nécessite, en cas de conflit, une appréciation par le juge.

13. Quel est le litige présenté dans le cas de jurisprudence ? Quelle solution la Cour de cassation apporte-t-elle à ce conflit ?

Le litige présenté porte sur la discrimination salariale. La Cour de cassation en a toutefois rejeté l'existence dans la mesure où la différence de salaire entre les deux salariés était justifiée par une raison objective et pertinente.

Remarque : ici, le critère de la comparaison objective et pertinente était la différence des diplômes utiles à l'exercice des fonctions occupées, sanctionnant des formations professionnelles de niveaux et durées inégaux. On peut indiquer aux élèves que le Code du travail cite divers critères justifiant la différence de rémunération : l'expérience acquise, les responsabilités, la charge physique ou nerveuse de travail (article L. 3221-4 du Code du travail).

14. Comment se résout le problème posé par Sylvette ?

Sylvette ne pourra pas obtenir la reconnaissance d'une discrimination salariale liée au sexe car elle n'exerce pas les mêmes responsabilités que son compagnon et possède un diplôme de niveau inférieur au sien.

Documents 12 et 13 (p. 18)

15. Quel document Sylvette peut-elle consulter pour connaître l'ensemble des règles qui concernent ses conditions de travail ?

Sylvette peut consulter la convention collective de sa branche d'activité : l'hôtellerie-restauration.

Remarque : il s'agit plus précisément de la convention collective des hôtels, cafés, restaurants (aussi appelée « convention collective HCR ») du 30 avril 1997.

16. Quel est l'accord qui détermine la durée « normale » du travail dans l'hôtellerie-restauration ? À quel document s'est-il intégré ?

Dans l'hôtellerie-restauration, la durée du travail est fixée par l'accord sur le travail du 15 février 2007, qui a modifié, sur ce point, la convention collective du 30 avril 1997.

17. À partir de quelle durée de travail hebdomadaire Sylvette effectue-t-elle des heures au taux de rémunération majoré ?

C'est à partir de la 36^e heure hebdomadaire que le taux de majoration s'applique, même si, du fait de l'accord collectif, la durée « normale » du travail est fixée à 39 heures par semaine.

Remarque : sans entrer dans des détails de droit du travail, on peut indiquer aux élèves que la qualification juridique d'heures « supplémentaires » (ici, au-delà de 39 heures par semaine) a d'autres conséquences que la majoration de rémunération (détermination d'un contingent annuel d'heures supplémentaires, repos compensateur au-delà de ce contingent, etc.). Les syndicats ont accepté de donner plus de flexibilité dans l'usage des heures supplémentaires dans l'hôtellerie et la restauration, mais ils ont obtenu que l'allongement du temps de travail ne se fasse pas sans majoration de salaire dès la 36^e heure hebdomadaire.

18. Quelle différence existe-t-il entre une convention collective et un accord collectif ?

Une convention collective fixe l'ensemble des conditions d'emploi et de travail d'une branche d'activité alors que l'accord collectif traite un ou plusieurs sujets déterminés (par exemple, le temps de travail dans le document 13).

II. Les sources communautaires du droit

A. Les traités communautaires

Documents 14 et 15 (p. 19)

19. Pourquoi est-il indispensable d'harmoniser les traités et les règles constitutionnelles ?

Pour qu'un traité soit ratifié et applicable en France, il ne doit pas être contraire à la Constitution.

Document 16 (p. 19)

20. Sylvette et René ont-ils le droit de créer une entreprise en Italie ? Justifiez.

Sylvette et René sont des ressortissants de l'Union européenne. En vertu de l'article 43 du traité de Rome, ils jouissent de la liberté d'établissement en Italie (État membre de l'UE). Cela inclut la liberté de constituer une entreprise.

B. Les textes de droit communautaire dérivé

Document 17 (p. 20)

21. Comparez l'application en France des règlements et celle des directives.

En France, les règlements de l'Union européenne s'appliquent directement dès leur publication, tandis que les directives doivent être transposées par l'adoption d'un texte français (une loi ou un décret, par exemple).

Document 18 (p. 20)

22. Quelle institution propose les textes européens ?

L'initiative des textes appartient à la Commission européenne.

23. Quelles institutions les adoptent ?

Les textes sont adoptés par le Conseil de l'Union européenne (ou Conseil des ministres) et le Parlement européen (avis ou codécision).

Remarque : la codécision (aujourd'hui appelée « procédure législative ordinaire ») est la procédure la plus courante pour adopter la législation de l'Union européenne : les textes proposés par la Commission doivent être approuvés à la fois par le Parlement européen et par le Conseil.

Pour quelques sujets législatifs, le Parlement donne son avis sur les propositions législatives avant que le Conseil ne les adopte. Le Conseil n'est pas juridiquement tenu de suivre l'avis du Parlement, mais il ne peut statuer sans l'avoir reçu.

Documents 19, 20 et 21 (p. 21)

24. Qu'a-t-il fallu faire pour que la directive du 11 mai 2005 soit applicable en France ?

L'application de la directive en France a nécessité sa transposition, qui a été réalisée par l'adoption de la loi du 3 janvier 2008, elle-même à l'origine de la modification de l'article L. 121-1 du Code de la consommation.

25. Les faits reprochés à Jules par le client sont-ils, selon vous, constitutifs d'une pratique commerciale trompeuse ? Quel texte vous permet de répondre à cette question ?

L'indication « fait maison » peut légitimement laisser penser que Jules fabrique lui-même ses desserts. Or, si les desserts proposés par Jules ne sont certes pas issus d'une fabrication industrielle, ils résultent d'une production artisanale extérieure et ne sont donc pas fabriqués par Jules lui-même.

Les faits reprochés à Jules semblent donc bien constituer une « indication fautive » ou tout au moins « de nature à induire en erreur » portant sur le « mode de fabrication » des desserts, ce qui constitue une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L. 121-1 du Code de la consommation.

26. À quelle condition le fournisseur belge de Jules est-il soumis à la même réglementation en matière de pratiques commerciales trompeuses ?

Le texte français résultant de la transposition d'une directive de l'Union européenne, le fournisseur belge de Jules n'est soumis à la même réglementation en matière de pratiques commerciales trompeuses que si le droit belge a lui aussi transposé la directive du 11 mai 2005.

Remarque : on peut signaler aux élèves que les directives doivent être transposées dans un délai fixé par le texte et que l'harmonisation du droit au niveau européen passe nécessairement par le respect de cette obligation de transposition. Les statistiques montrent d'ailleurs que les États membres « jouent le jeu » avec un taux de transposition proche de 99 %.

Document 22 (p. 22)

27. Le règlement européen du 27 octobre 2004 nécessite-t-il une transposition en droit français ? Justifiez.

Le règlement européen du 27 octobre 2004 ne nécessite aucune transposition. Il est directement applicable dans chaque État membre à compter de son entrée en vigueur.

Remarque : le règlement prévoyait (dans son dernier article) une entrée en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (qui a eu lieu le 9 décembre 2004).

28. Auprès de quelle(s) autorité(s) française(s) Jules peut-il se renseigner sur la légalité de la formule « fait maison » utilisée dans sa carte ?

Jules peut s'adresser à la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes), qui est l'une des cinq autorités de contrôle compétentes en France responsables de l'application du règlement.

Remarque : le règlement du 27 octobre 2004 imposait à chaque État de créer une ou plusieurs autorités de contrôle en matière de protection des consommateurs.

Les cinq autorités compétentes en France sont la DGCCRF, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), la Direction générale du tourisme, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et la Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

29. Existe-t-il en Belgique des autorités auprès desquelles il pourrait s'informer ? Justifiez.

En vertu du règlement du 27 octobre 2004, l'État belge est également soumis à l'obligation de créer une ou des autorités de contrôle compétentes en matière de protection des consommateurs. Jules pourrait donc certainement s'informer auprès de l'une d'elles.

Activité 1 • Fumer nuit gravement à la santé... (p. 23)

LE DROIT APPLICABLE

1. À quel texte « spécifique » le responsable peut-il bien vouloir faire référence ?

Le responsable de l'entreprise dans laquelle Héloïse est salariée fait peut-être référence à la convention collective de la restauration rapide, à un accord collectif d'entreprise ou au règlement intérieur de l'entreprise.

LA HIÉRARCHIE DES SOURCES DU DROIT

2. Quel(s) texte(s) fixe(nt) la réglementation en matière de consommation de tabac dans les lieux publics ? Un autre texte peut-il être contraire à cette réglementation ?

La réglementation en matière de consommation de tabac résulte principalement de la loi Évin de 1991 et de son décret d'application de 2006. Aucune autre source du droit hiérarchiquement inférieure ne peut comporter de dispositions contraires à ces textes. En conséquence, ni une convention collective, ni un accord collectif, ni le règlement intérieur de l'entreprise ne peuvent autoriser les salariés à fumer dans une entreprise puisque la loi Évin et son décret l'interdisent.

Activité 2 • Une interprétation de la règle (p. 23)

1. Quel texte définit le divorce pour faute ?

Le divorce pour faute est défini par l'article 242 du Code civil.

2. Quels sont les faits reprochés par M^{me} Bertrand à son époux ?

M^{me} Bertrand reproche à son époux de l'avoir traitée en public de « mégère » au cours d'un dîner chez des amis.

3. Selon vous, ces faits sont-ils constitutifs d'une faute pouvant entraîner un divorce pour faute ? Argumentez à l'aide des documents.

D'après l'article 242 du Code civil, pour être constitutif d'une faute, le comportement reproché à un époux par l'autre doit réunir quatre critères :

- ce doit être un fait imputable à celui auquel il est reproché (c'est-à-dire un fait conscient et volontaire) ;
- le comportement reproché doit être constitutif d'une violation d'un devoir du mariage ;
- la violation doit être grave ou renouvelée ;
- le comportement reproché doit rendre intolérable le maintien de la vie commune.

En l'espèce, on peut affirmer qu'il y a violation d'un devoir du mariage puisque, en traitant son épouse de « mégère », M. Bertrand lui a manqué de respect. Or, le respect est l'une des obligations imposées aux époux par l'article 212 du Code civil : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. »

Toutefois, la violation de ce devoir ne semble pas pouvoir être considérée comme grave. En outre, elle n'est pas renouvelée et ne semble pas rendre intolérable le maintien de la vie commune. M^{me} Bertrand a donc très peu de chance d'obtenir en justice le divorce pour faute car les critères de ce divorce ne semblent pas réunis.

Remarque : il pourra être précisé aux élèves que par « devoir du mariage », on entend non seulement les devoirs expressément visés par le Code civil, comme le respect et la fidélité, mais également les devoirs qui résultent de la philosophie du mariage, comme la franchise et la loyauté.

Testez vos connaissances ! (p. 24)

▪ Indiquez le mot correspondant à chaque définition ci-dessous.

1. Assemblée composée de sénateurs :

Sénat

2. Texte de droit européen nécessitant une transposition en droit interne :

Directive

3. Ensemble des décisions de justice rendues par les juridictions :

Jurisprudence

4. Texte résultant de la négociation entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, et réglementant l'ensemble des conditions de travail d'une branche d'activité :

Convention collective

5. Texte adopté par le Parlement et proposé par un membre du gouvernement ou par un ou plusieurs membres du Parlement :

Loi

6. Texte adopté par un préfet, un ministre ou un maire et posant une règle générale :

Arrêté

7. Texte adopté par le gouvernement et pouvant être « autonome » ou « d'application » :

Décret (ou règlement)

8. Texte adopté par le gouvernement après autorisation du Parlement :

Ordonnance

Chapitre 3 : Le litige et la preuve

Programme

THÈMES	NOTIONS ET CONTENUS	CONTEXTE ET FINALITÉS
2. COMMENT LE DROIT PERMET-IL DE RÉGLER UN LITIGE ?	Le litige	<i>La résolution des litiges suppose le recours au droit. Ce recours est porté, principalement, devant une juridiction de l'État.</i> <i>Le service public de la Justice obéit à des principes qui ont notamment pour objectif de protéger les libertés des citoyens.</i> <i>Le procès se déroule selon une procédure en plusieurs étapes. Au cœur de toute prétention judiciaire se trouve la preuve.</i> Le droit est un système de normes dont l'un des objectifs est de pacifier les relations sociales. La transformation d'un conflit en litige impose la formulation du problème en termes juridiques et la recherche des moyens de droit à l'appui des prétentions des parties. L'étude est menée à partir d'une situation juridique de nature conflictuelle dans laquelle on identifie les éléments du litige (faits, parties, prétentions, problème) et on cherche comment le droit peut résoudre le conflit.
	La preuve	Sur le plan juridique, toute personne peut revendiquer une prétention en se prévalant d'un droit à condition d'en apporter la preuve. On étudie les règles relatives à l'objet de la preuve, la charge de la preuve, les modes de preuve et leur admissibilité. Seuls la preuve par écrit, le témoignage et les présomptions sont étudiés.

Réponses aux questions sur les documents

Page d'ouverture (p. 25)

1. Un différend peut-il se régler par la force ?

Il est interdit de régler les différends par la force. Ce mode de règlement des conflits est incompatible avec notre conception d'une société de droit. D'ailleurs, les personnes qui se livrent à de telles pratiques encourent des sanctions.

2. Quel est l'intérêt d'avoir recours aux règles de droit pour régler les conflits entre les personnes ?

Avoir recours aux règles de droit pour régler les conflits entre les personnes permet de les dédramatiser, de pacifier les relations, de calmer les esprits pour aboutir à une issue conforme auxdites règles.

3. Pourquoi dit-on que « nul ne peut se faire justice soi-même » ?

Personne n'est autorisé à se faire justice soi-même, le monopole de la justice est confié à l'État.

4. Peut-on se contenter d'affirmer que l'on est dans son bon droit pour être cru sur parole ?

Il ne suffit pas d'affirmer être dans son bon droit pour être cru sur parole car n'importe qui pourrait prétendre n'importe quoi. Il convient, en cas de litige, de prouver que ce que l'on prétend est justifié.

I. Le litige

Documents 1 et 2 (p. 26)

1. Entre les deux situations présentées dans le document 1, quelle est celle qui montre un litige ? Analysez-la et expliquez la différence qu'elle présente avec l'autre.

La seconde situation illustre la notion de litige. En effet, le client menace de saisir la justice en cas de refus du professionnel de prendre en charge la réparation : il peut invoquer une règle de droit à l'appui de son mécontentement. Par opposition, la première situation n'est que l'expression d'un simple désaccord, sans que la personne mécontente puisse s'appuyer sur la violation d'une règle de droit.

2. Si le différend qui oppose Frédéric au garagiste ne se règle pas entre eux, que devra entreprendre l'acheteur pour faire reconnaître son droit ?

Si le différend ne se règle pas, Frédéric devra entreprendre une action en justice pour faire valoir son droit.

3. Dans ce cas, dites quels seront les faits et les parties.

- Les faits : un client, à la réception du courrier lui réclamant le solde du montant de la voiture d'occasion qu'il a achetée, refuse de payer car ce véhicule pose des problèmes techniques.
- Les parties : Frédéric, acheteur de la voiture, sera le demandeur à l'action en justice ; le garagiste, vendeur, aura la qualité de défendeur.

Remarque : il est recommandé d'attirer l'attention des élèves sur l'exercice de qualification juridique représenté par cette question : qualification des contractants (l'acheteur et le vendeur) autant que des parties au litige (demandeur et défendeur).

4. Comment Frédéric pourra-t-il formuler son problème en termes juridiques ?

Frédéric prétendra avoir affaire à un vendeur qui n'assume pas son obligation de livrer un véhicule en bon état de marche. Il demandera à pouvoir suspendre son obligation de paiement du solde du montant de la voiture tant que l'obligation de son cocontractant de réparer le véhicule ne sera pas exécutée.

II. La charge de la preuve (qui doit prouver ?)

A. La règle de principe

Documents 3 et 4 (p. 27)

5. À l'occasion de ce litige, si Frédéric engage un procès, qui doit convaincre les juges en apportant la preuve du bien-fondé de sa réclamation ?

Ce sera à Frédéric, en sa qualité de demandeur au procès, d'apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation. En réponse à la demande de Frédéric, le garagiste pourra tenter d'apporter la preuve contraire.

6. Quelles seraient les prétentions de chacune des parties au litige ?

- Frédéric prétendrait que le véhicule présente des dysfonctionnements rendant impossible son utilisation. Il pourrait demander soit une remise en état, soit le remboursement des sommes versées contre restitution du véhicule.
- Le garagiste pourrait prétendre que le coût de la réparation incombe à l'acheteur, soit parce que la dégradation est liée à l'usage fait de la voiture, soit parce qu'il doit assumer les charges d'un véhicule acheté d'occasion.

7. Le garagiste pourrait-il se défendre en apportant lui aussi une preuve ? Laquelle ?

Le garagiste pourrait apporter la preuve que les problèmes rencontrés par Frédéric avec le véhicule sont liés à une mauvaise utilisation de sa part. Il pourrait également alléguer le faible prix d'achat de ce véhicule d'occasion, qui ne permettait pas de garantir un véhicule exempt de problèmes techniques.

B. Le renversement de la charge de la preuve

Document 5 (p. 28)

8. Qu'est-ce qui justifie que seule la loi puisse dispenser le demandeur d'apporter la preuve de ses prétentions ?

Le régime de la preuve est une question essentielle en droit. Ses règles sont légales : donc, seule la loi peut considérer que, dans quelques cas précis où les faits sont quasiment impossibles à établir, il faut aider le demandeur à faire reconnaître ses droits.

9. Quelle est la nature du contrat de travail de Victor ? Pourquoi Victor est-il dispensé d'établir la preuve de la nature de ce contrat ?

Il s'agit d'un contrat à durée indéterminée. Victor est dispensé d'en établir la preuve puisque la loi prévoit qu'à défaut de la rédaction d'un écrit, tout contrat de travail est présumé avoir été conclu pour une durée indéterminée.

10. L'employeur de Victor peut-il établir que son embauche était destinée à un remplacement et que le contrat était donc à durée déterminée ? Pourquoi ?

En l'absence d'écrit, l'employeur ne peut pas apporter la preuve que le contrat conclu était un CDD car la présomption de CDI est irréfragable : la preuve contraire ne peut pas être apportée.

11. Quelle présomption s'applique à la prétendue paternité de Victor ? Que pourra-t-il faire s'il pense ne pas être le père de l'enfant qui vient de naître ?

La présomption qui s'applique est celle qui attribue la paternité de l'enfant d'une femme mariée à son mari. Il s'agit d'une présomption simple. Si Victor estime qu'il n'est pas le père de l'enfant, il pourra prouver que la prétention de son ex-femme n'est pas fondée.

III. L'objet de la preuve en cas de litige (que faut-il prouver ?)

Documents 6 et 7 (p. 29)

12. Frédéric doit-il prouver la règle juridique selon laquelle le vendeur est tenu de la garantie des vices cachés ? Justifiez.

Frédéric n'a pas à prouver la règle juridique qui est censée être connue de tous et qui est, sans aucun doute, connue des juges qui la mettront en application.

Document 8 (p. 29)

13. Complétez le tableau suivant en mettant une croix dans la case appropriée.

	Acte juridique	Fait juridique
Une salariée se prétend victime de harcèlement sexuel de la part de son supérieur hiérarchique.		x
Rafik vend son commerce à son amie Léa.	x	
Manon a atteint sa majorité à 18 ans, le 12 avril 1997.		x
Layla souscrit un abonnement auprès de Libre, la nouvelle société de téléphonie mobile.	x	

14. Identifiez les deux éléments qui doivent être prouvés dans le conflit entre Frédéric et le garagiste : lequel est un acte juridique ? Lequel est un fait juridique ?

L'acte juridique consiste dans le contrat de vente conclu entre Frédéric et le garagiste.

Le fait juridique est l'ensemble des problèmes techniques rencontrés par Frédéric avec son véhicule.

IV. Les moyens de preuve (comment prouver ?)

A. Les preuves parfaites

Documents 9 et 10 (p. 30)

15. Comment qualifiez-vous le document valant transaction signé par Frédéric et M. Terrien ?
Ce document est un acte écrit sous seing privé.

16. En combien d'exemplaires ce document est-il rédigé ? Qui en sont les destinataires ?
Ce document est réalisé en deux exemplaires puisque la transaction concerne deux parties. L'un des exemplaires est pour Frédéric, l'autre pour M. Terrien.

17. Qui peut prouver quoi en produisant ce document en justice ?
Frédéric pourrait prouver qu'il est libéré de tout paiement complémentaire, tandis que le garagiste pourrait établir qu'il n'est débiteur d'aucune obligation de réparation vis-à-vis de ce client.

Remarque : il est bon de faire remarquer aux élèves que la signature de cette transaction ne peut pas être remise en cause par le garagiste. Même si la force obligatoire du contrat n'a pas été étudiée, la notion de parole donnée peut être présentée comme ayant un fondement juridique.

B. Les preuves imparfaites

Documents 11, 12 et 13 (p. 31)

18. Dans cette affaire, les témoignages peuvent-ils être considérés comme des preuves sûres ? Justifiez votre réponse.

Un témoignage est une déclaration faite par une personne rapportant des faits dont elle a eu personnellement connaissance. Les témoignages ne peuvent pas être considérés comme des preuves sûres car ils sont subjectifs, parfois fondés sur des erreurs, même de bonne foi. Ils sont parfois même contradictoires.

19. Ces témoignages sont-ils les seules preuves imparfaites utilisables ?
Le juge dispose en outre de présomptions de fait, reposant sur les déductions qu'il pourra établir à partir des indices matériels fournis par la photo (positions du car, du train, du passage à niveau, etc.).

20. Peut-on en déduire avec certitude les faits qui sont à l'origine de l'accident ?
Il est difficile d'établir avec certitude les faits puisque les preuves doivent être interprétées.

21. Quel est le rôle du juge dans ce type de situation ?
Le juge a pour rôle d'établir des déductions à partir des indices dont il dispose. Il doit aussi comparer les témoignages. Son rôle est de faire émerger la vérité pour appliquer la règle de droit.

V. L'admissibilité des preuves

Document 14 (p. 32)

22. Quelle preuve Frédéric pourra-t-il apporter pour établir la transaction avec le garagiste ? Pourrait-il prouver cet arrangement par des témoignages ? Justifiez.
S'agissant d'un acte juridique, Frédéric pourra établir la transaction en fournissant l'écrit signé avec le garagiste. Dans ce cas, un témoignage ne suffirait pas car les témoignages ne sont admis que lorsque l'absence d'un écrit est excusable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

23. S'il n'y avait pas eu de transaction, quelle preuve Frédéric aurait-il pu utiliser pour établir l'existence d'un vice caché de son véhicule ? Justifiez.
Dans ce cas, Frédéric aurait pu produire des témoignages. L'existence d'un vice caché est un fait juridique, qui peut se prouver par tout moyen, donc par des témoignages éventuellement.

24. Pourquoi le tribunal jugeant l'accident du car dans lequel se trouvaient Quentin et ses camarades a-t-il admis la reconstitution des faits grâce à des témoignages ?
L'accident de car est un fait juridique : le tribunal peut donc s'appuyer sur les témoignages des personnes qui ont vécu cet accident.

25. Dans chacun de ces cas, dites s'il s'agit d'un acte ou d'un fait juridique, et précisez les moyens de preuve à apporter pour les prouver.

	Acte juridique	Fait juridique	Moyens de preuve à produire
Paul réclame 800 € à Jean, prix de l'ordinateur qu'il lui a vendu.	x		Preuve par tout moyen : la loi prévoit que l'absence d'un écrit est excusable lorsqu'un acte juridique porte sur un montant inférieur à 1 500 €.
Patrick a renversé un piéton avec son scooter.		x	Preuve par tout moyen : un accident est un fait juridique non prévisible, sinon il serait évité ! Un écrit rédigé à l'avance est donc impossible. <i>Note : ne pas confondre ici avec le constat d'accident, qui est un document écrit rendant compte a posteriori des circonstances de l'accident.</i>
Gilles prétend avoir été désigné comme héritier par son oncle.	x		Preuve par écrit : un testament est un acte juridique dans lequel le défunt a exprimé sa volonté de son vivant. Il ne peut être qu'écrit car la loi l'impose.
Carole exige le remboursement des 5 000 € qu'elle a prêtés à Louis.	x		Preuve par écrit : il s'agit d'un acte juridique ; une preuve parfaite est donc exigée. <i>Note : la dispense d'écrit et l'admission d'une autre preuve sont possibles si l'écrit a été perdu par force majeure ou si Carole et Louis sont des proches parents (impossibilité morale d'avoir un écrit).</i>

Activité • Le SMS comme moyen de preuve ? (p. 33)

1. Dans ce litige, qualifiez la situation au plan juridique : déterminez les faits et les parties en présence. Qui est le demandeur en justice ? Qui est le défendeur ?

Une salariée est licenciée par son employeur pour faute professionnelle consistant en des retards répétés. Le demandeur est la salariée et le défendeur est l'entreprise.

2. Identifiez le problème de droit.

Les SMS peuvent-ils servir de preuves dans un litige ?

3. Sur qui pèse la charge de la preuve ?

La charge de la preuve pèse sur la salariée puisqu'elle est demandeur en justice. Elle doit prouver que son licenciement n'est pas fondé sur des faits réels et sérieux.

4. Quels événements doivent être prouvés par le demandeur ?

La salariée doit prouver que les retards qui ont motivé son licenciement sont un prétexte fallacieux. Pour cela, elle doit établir l'existence du harcèlement subi. Le motif réel et inacceptable du licenciement serait alors le refus opposé par la salariée aux avances de son employeur.

5. Que peut tenter de prouver le défendeur ?

L'employeur peut tenter de prouver que les retards répétés qui ont motivé le licenciement de la salariée sont réels et empêchaient la poursuite de son contrat de travail au sein de l'entreprise.

6. Dans quelle mesure l'admission de la preuve par SMS constitue-t-elle un signe de l'évolution du droit de la preuve ?

L'admission de la preuve par SMS constitue un signe manifeste de l'évolution du droit de la preuve dans la mesure où la technologie permet de réaliser une nouvelle sorte d'« écrit » pouvant être conservé après lecture dans l'appareil récepteur ainsi que dans l'appareil émetteur, permettant une éventuelle relecture. Ce procédé est donc très différent d'un simple enregistrement d'une conversation téléphonique, obtenu à l'insu de celui à qui il est opposé. En effet, l'auteur du SMS sait que son message est enregistré et qu'il peut être conservé dans le téléphone de son destinataire. L'enregistrement n'est pas réalisé à l'insu de l'auteur du SMS.

Le SMS devient donc une preuve recevable en justice. Pour qu'il puisse être retenu au même titre que l'écrit papier, il faut s'assurer que « puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité », comme le prévoit l'article 1316-1 du Code civil.

Dans le cas présent, le SMS est d'autant plus recevable qu'il s'agit de prouver un fait juridique (le harcèlement) et non un acte juridique.

7. Le SMS vous semble-t-il un écrit aussi fiable qu'un acte sous seing privé « traditionnel » ? Justifiez.

Le SMS n'est pas un écrit aussi fiable qu'un acte sous seing privé « traditionnel » dans la mesure où la technologie peut permettre toute sorte de falsification. S'il est donc aisé de l'admettre quand la preuve peut se faire par tout moyen, pour qu'il soit considéré comme un écrit, il faut qu'il présente les mêmes garanties que tout écrit électronique : il doit permettre d'identifier avec exactitude son auteur et de s'assurer qu'aucune falsification n'a pu être réalisée.

Testez vos connaissances ! (p. 34)

■ Répondez par vrai ou par faux aux propositions suivantes.

1. **Prouver un droit, c'est apporter la preuve de ce que l'on prétend.**
 Vrai Faux
2. **Une présomption irréfragable ne permet pas la preuve contraire.**
 Vrai Faux
3. **Les actes authentiques ont une faible force probante.**
 Vrai Faux

L'acte authentique constitue l'écrit doté de la plus grande force probante puisque sa contestation nécessite le recours à la procédure exceptionnelle d'inscription de faux. Les élèves doivent savoir, plus simplement, que l'acte authentique étant rédigé par un officier ministériel (un notaire, le plus souvent), son contenu présente de ce fait une garantie de véracité peu contestable.

4. **Un acte sous seing privé est un écrit rédigé et signé par des particuliers s'engageant les uns envers les autres.**
 Vrai Faux
5. **Les preuves écrites sont parfaites car elles sont difficiles à contester.**
 Vrai Faux
6. **Un témoignage a une grande force probante.**
 Vrai Faux

Le témoignage est l'archétype de la preuve imparfaite : soumis à l'appréciation des juges, ceux-ci peuvent parfaitement l'écarter ou l'interpréter, ce qui se comprend facilement au regard de sa fragilité.

7. **Les procédés de preuve sont les mêmes pour les actes et les faits juridiques.**
 Vrai Faux

Il s'agit ici d'un point capital du droit de la preuve : les faits juridiques ne pouvant pas faire l'objet d'une preuve préconstituée, à la différence des actes juridiques, le droit est beaucoup plus souple en ce qui concerne la preuve des faits juridiques.

8. **La preuve d'un acte juridique doit être écrite car les effets de l'acte ont été voulus par les parties, qui ont aussi envisagé leurs conséquences juridiques.**
 Vrai Faux

Chapitre 4 : Le recours au juge

Programme

THÈME	NOTIONS ET CONTENUS	CONTEXTE ET FINALITÉS
2. COMMENT LE DROIT PERMET-IL DE RÉGLER UN LITIGE ?	Le recours au juge	<p><i>La résolution des litiges suppose le recours au droit. Ce recours est porté, principalement, devant une juridiction de l'État.</i></p> <p><i>Le service public de la justice obéit à des principes qui ont notamment pour objectif de protéger les libertés des citoyens.</i></p> <p><i>Le procès se déroule selon une procédure en plusieurs étapes.</i></p> <p>On montre que le recours au juge obéit à des principes. Sont exclusivement abordés le droit au procès équitable et d'une durée raisonnable, le droit au double degré de juridiction, les principes relatifs à la compétence des juridictions (compétence d'attribution et compétence territoriale), ainsi que les principes relatifs au déroulement du procès (contradiction, publicité, neutralité du juge).</p> <p>On introduit la notion de voie de recours en étudiant l'appel et le pourvoi en cassation.</p> <p>Sans viser l'exhaustivité, l'étude d'un procès civil devant le tribunal de grande instance permet d'identifier et de mesurer les enjeux des différentes phases qui caractérisent le procès : l'introduction de l'instance, la saisine du tribunal, l'instruction ou la mise en état, l'audience et la clôture des débats. L'étude permet également d'établir la distinction avec la procédure pénale en matière de charge de la preuve et de finalité.</p>

Réponses aux questions sur les documents

Page d'ouverture (p. 35)

1. Pourquoi la justice est-elle symbolisée par une balance ?

La balance est un symbole choisi en référence à l'équilibre qu'elle peut réaliser entre ses deux plateaux. Il faut y voir l'image de l'objectivité et de l'impartialité des juges : la justice traite de la même façon les réclamations et les moyens de défense de tous les justiciables qui se tournent vers elle pour faire trancher un litige. C'est l'assurance pour eux de bénéficier d'une application équitable des règles de droit par le tribunal.

Le symbole de l'impartialité se retrouve aussi dans le bandeau sur les yeux de la justice. En effet, la justice ignore si les parties au procès sont puissantes ou faibles.

L'examen complet de l'image oblige à relever également la présence du glaive, qui représente la force obligatoire des décisions de justice. Les juridictions tranchent les conflits en rendant des solutions dont l'application est impérative, quitte à requérir pour ce faire à la force publique.

2. Quels problèmes concrets se posent à celui qui envisage de faire un procès ?

Les tribunaux sont nombreux, tant par leurs attributions que par leur lieu d'implantation. Celui qui envisage de saisir la justice doit savoir où le faire et à quel type de juridiction soumettre le litige qui l'oppose à un tiers.

3. Comment tous les citoyens sont-ils assurés d'être jugés selon les mêmes règles et procédures ?

La justice est rendue selon des règles qui sont générales. Les magistrats doivent respecter les codes de procédure (par exemple, le Code de procédure civile). Ils ne peuvent pas adapter les règles selon les parties en présence.

I. Les principes fondamentaux de la justice

A. Le droit au procès équitable

Documents 1 et 2 (p. 36)

1. Comment M. Young peut-il être assuré concrètement de l'application de la règle de la neutralité du juge ?

M. Young sera jugé par un tribunal indépendant et impartial : le droit est appliqué sans considération de la position sociale des parties car les juges ne sont pas rémunérés par les parties.

2. Quelle règle en matière de preuve lui permet de connaître les arguments de son adversaire avant le jour du procès ?

C'est le principe du contradictoire qui prévoit la communication des arguments (et des preuves qui les étayent) à l'adversaire dans la procédure.

3. Quelle garantie a-t-il que la justice fonctionne de manière transparente ?

En principe, les débats du procès se tiennent « portes ouvertes ». Cette publicité permet le regard de tous les citoyens sur la manière dont la justice est rendue.

B. Le droit au procès d'une durée raisonnable

Documents 3 et 4 (p. 37)

4. M. Young peut-il connaître précisément la durée du procès qu'il engagerait ? Pour quelles raisons la procédure peut-elle être relativement longue ?

Il est impossible de connaître la durée du procès. En effet, des expertises peuvent être indispensables, le tribunal saisi peut être encombré d'affaires et des recours peuvent être formés par les parties.

Remarque : les enquêtes montrent que le premier reproche fait par les justiciables à la justice est la lenteur des procédures. Il est utile de vérifier que les élèves ont compris que la bonne application du droit est, outre les insuffisances structurelles, une raison majeure de la longueur d'un procès.

Document 5 (p. 37)

5. Quelle est la différence entre une procédure rapide et un procès d'une durée raisonnable ?

Un procès est d'une durée raisonnable si, au regard de ses particularités (expertises, recours exercés), il ne dure pas trop longtemps (appréciation relative).

Remarque : une procédure serait qualifiée de « rapide » de façon plus objective, sans considération de tous les paramètres qui peuvent ralentir le traitement judiciaire d'une affaire, si quelques jours ou quelques semaines permettaient d'obtenir un jugement, ce qui n'existe que dans quelques cas de procédures pénales ou de procédures simplifiées (référé, injonction de payer ou injonction de faire).

6. Comment l'État assume-t-il les lenteurs excessives de la procédure ?

Les lenteurs excessives d'un procès peuvent donner lieu à une condamnation de l'État : il doit alors indemniser la partie qui a obtenu cette condamnation, tant pour son préjudice moral que pour ses frais.

II. Les principes de compétence

A. La compétence d'attribution

Documents 6, 7 et 8 (p. 38)

7. Indiquez, dans le tableau ci-dessous, quel ordre de juridiction sera compétent pour chacun des litiges exposés par M^{me} Salla. Cochez la bonne case et justifiez vos réponses.

Litige	Ordre judiciaire	Ordre administratif	Justification
1. M ^{me} Salla contre son voisin	x		Il s'agit d'un litige de droit privé entre particuliers.
2. M ^{me} Salla contre son employeur	x		Il s'agit d'un litige de droit pénal mettant en cause l'auteur d'une infraction.
3. M ^{me} Salla contre son banquier	x		Il s'agit d'un litige de droit privé entre particuliers, même si le banquier est un professionnel.
4. M. Salla contre la commune		x	Il s'agit d'un litige entre une entreprise et l'Administration, qui est sa cliente.

Documents 9, 10 et 11 (p. 39)

8. Indiquez, dans le tableau ci-dessous, quelle sera la juridiction compétente pour chacun des litiges exposés par M^{me} Salla.

Litige	Juridiction	Justification
1. M ^{me} Salla contre son voisin	Tribunal d'instance	Le litige de droit civil est inférieur à 10 000 € ¹ .
2. M ^{me} Salla contre son employeur	Tribunal correctionnel	Les agissements de l'employeur sont qualifiés de « délit » par l'article 225-2 du Code pénal.
3. M ^{me} Salla contre son banquier	Tribunal de commerce	Le défendeur est un commerçant ayant conclu un contrat commercial avec sa cliente ² .
4. M. Salla contre la commune	Tribunal administratif	Le défendeur au procès est l'Administration.

1. Les élèves ne sont pas censés connaître la compétence spéciale du tribunal d'instance en matière de bornage. La question posée n'est pas destinée à la présenter, d'où la justification retenue.

2. Il n'est pas demandé aux élèves de connaître la règle applicable aux actes mixtes, qui permet d'assigner le défendeur ayant fait un acte de commerce soit devant le tribunal de commerce, soit devant la juridiction civile.

9. Quelle est l'influence du montant de la demande en droit civil ?

Si la demande est inférieure à 10 000 €, le tribunal d'instance est compétent. Pour une affaire de même nature, si le litige est d'au moins 10 000 €, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent.

B. La compétence territoriale

Documents 12 et 13 (p. 40)

10. Déterminez, pour chacun des conflits intéressant M^{me} Salla, en quel lieu elle doit saisir la justice.

Litige	Lieu(x)	Justification
1. M ^{me} Salla contre son voisin	Tribunal du lieu de situation de l'immeuble	Pour le bornage d'un terrain, il n'y a qu'une compétence à retenir, sans choix possible pour le demandeur.

Litige	Lieu(x)	Justification
2. M ^{me} Salla contre son employeur	Tribunal du lieu de travail ; celui du lieu du domicile de l'employeur	Le lieu de travail est le lieu de l'infraction pénale ; celui du domicile de l'auteur de l'infraction peut être retenu, ainsi que celui du lieu de l'interpellation.
3. M ^{me} Salla contre son banquier	Tribunal du lieu du siège de la banque ou celui de la succursale dont M ^{me} Salla est cliente	Est retenu le lieu du domicile du défendeur ou le lieu d'exécution de la prestation de services.

III. Le déroulement du procès

Document 14 (p. 41)

11. Quels sont les principes du procès équitable que M. Young peut retrouver dans certaines phases du procès ? Indiquez le numéro de la phase.

- Les droits de la défense : phase 1
- La règle de publicité des débats : phase 4
- Le principe du contradictoire : phase 3
- La neutralité des juges : phases 5 et 6

Document 15 (p. 41)

12. Qui est chargé d'apporter la preuve de l'infraction que M^{me} Salla reproche à son employeur ?

C'est au juge d'instruction qu'il incombe de réunir les preuves. C'est la caractéristique de cette phase « inquisitoire » de la procédure pénale.

13. Quels sont les intérêts mis en jeu par un procès pénal ? Qui les représente en justice ?

Le procès pénal met en jeu les intérêts de la victime, défendus par l'avocat de la partie civile, et les intérêts de la société, représentée par le ministère public.

Remarque : on a là l'occasion de rappeler aux élèves la différence entre les diverses sanctions pécuniaires : d'une part, la sanction civile (dommages-intérêts), destinée à réparer le dommage particulier, et d'autre part, la sanction pénale (amende) pour punir l'atteinte à l'ordre social et dissuader l'auteur de l'infraction de récidiver.

IV. Les principaux recours

A. L'appel

Documents 16 et 17 (p. 42)

14. Que peut décider M^{me} Salla si elle estime avoir été mal jugée ? Dans quel délai doit-elle réagir ?

M^{me} Salla peut faire appel dans un délai d'un mois après le jugement d'un tribunal du 1^{er} degré. Elle espère alors que l'arrêt de la cour d'appel infirmera le premier jugement.

15. M^{me} Salla doit-elle payer immédiatement l'indemnité à laquelle l'a condamnée le jugement du tribunal du 1^{er} degré ? Quel est le principe qui s'applique ?

M^{me} Salla ne doit pas payer immédiatement : la décision des juges n'a pas à être appliquée tant que la cour d'appel n'a pas statué. C'est le principe de l'effet suspensif de l'appel.

16. Pourquoi peut-on dire que le double degré de juridiction est un principe de bonne justice ?

Lorsqu'une partie fait appel, l'affaire est réexaminée totalement par une juridiction supérieure : le principe de l'effet dévolutif est la garantie d'un examen en profondeur des arguments des parties.

17. Quelles affaires ne sont pas susceptibles d'appel ? Qu'est-ce qui justifie cela ?

L'appel est impossible pour les affaires dont la demande est inférieure à 4 000 €. Cela se justifie par l'encombrement des cours d'appel et par la disproportion entre les frais et le montant du litige.

B. Le pourvoi en cassation

Documents 18, 19 et 20 (p. 43)

18. Dans le cas où M^{me} Salla perdrait son procès devant la cour d'appel, disposerait-elle d'un nouveau recours ? S'agirait-il de refaire juger le fond de l'affaire ?

M^{me} Salla pourrait former un pourvoi en cassation, non pas pour faire rejurer le fond de l'affaire, mais pour contester l'application du droit faite par les juges du fond.

19. Quelle est la décision rendue par la Cour de cassation la plus favorable à la partie qui forme le pourvoi ? Quelle sera alors la suite de l'affaire de M^{me} Salla ?

Le demandeur au pourvoi espère que la Cour de cassation casse la décision des juges du fond. Dans ce cas, l'affaire sera renvoyée devant une nouvelle juridiction qui devra rejurer l'affaire.

Document 21 (p. 44)

20. Montrez qu'en cas d'accord entre juges du fond et juges du droit, à toutes les étapes de la procédure, l'affaire est terminée.

L'affaire est terminée dans deux cas : soit le pourvoi est rejeté, ce qui vaut approbation des juges du fond, soit la cour d'appel de renvoi s'incline, traduisant ainsi son accord avec les juges du droit.

21. Reliez chaque formule juridique à sa traduction en « langage courant ».

1. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel.	•	•	a. Les juges du droit censurent la cour d'appel, qui avait approuvé le jugement du 1 ^{er} degré.
2. La Cour de cassation casse l'arrêt confirmatif.	•	•	b. La Cour de cassation désapprouve le tribunal ayant rendu un jugement en dernier ressort.
3. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt infirmatif de la cour d'appel.	•	•	c. La Cour de cassation approuve la cour d'appel qui avait rendu un arrêt contraire au premier jugement.
4. La Cour de cassation casse le jugement.	•	•	d. La Cour de cassation approuve les juges d'appel.
5. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de renvoi.	•	•	e. La Cour de cassation approuve finalement les juges du fond, après avoir d'abord cassé leur décision.

22. Expliquez en quoi la Cour de cassation assure aux justiciables l'égalité dans l'application de la règle de droit.

Il n'existe qu'une Cour de cassation, et toute affaire peut être amenée devant les juges du droit, soit après un arrêt de cour d'appel, soit après un jugement du 1^{er} degré rendu en dernier ressort. Ainsi, l'application uniforme du droit par les juges du fond est-elle assurée.

Remarque : on peut faire remarquer aux élèves que la jurisprudence de la Cour de cassation est connue des juges. Dans des affaires présentant le même problème juridique, l'unification de la jurisprudence se fait surtout par le respect de la position des juges du droit, qui guide les jugements et arrêts rendus par les juges du fond.

Activité • Se tromper de tribunal ... quelle perte de temps ! (p. 45)

SUR LE PROBLÈME DE LA COMPÉTENCE

1. Quel est le problème juridique posé par l'affaire rapportée dans le document 1 ?

Cette affaire pose le problème des règles de compétence territoriale à l'occasion d'un litige individuel de droit du travail, et précisément des modalités d'application des exceptions légales en ce domaine.

Remarque : concrètement, la loi prévoit que le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes du lieu de son domicile s'il ne travaille pas en entreprise mais à domicile ou en des lieux hors des locaux (sur des chantiers, sur une zone de prospection, etc.). Dans cette affaire, une clause du contrat du salarié prévoyait qu'il effectuerait ses tâches un peu partout en France, et même à l'étranger. Mais dans les faits, son travail a toujours été réalisé dans les locaux de l'entreprise. Dans ces conditions, devait-on appliquer l'exception de l'article R. 1412-1-2° du Code du travail ou la règle de principe de cet article (1°) ?

2. Combien de temps a duré la procédure pour régler ce problème ?

Le salarié ayant saisi la justice après son licenciement du 26 octobre 2008 et l'arrêt de la Cour de cassation ayant été rendu le 5 janvier 2011, la procédure a donc duré, jusqu'ici, plus de deux ans.

3. Quelles sont les suites du conflit qui restent à régler après l'arrêt du 5 janvier 2011 ?

L'arrêt de la Cour de cassation règle seulement le problème juridique relatif à l'application des règles de compétence territoriale du conseil de prud'hommes. Pour autant, la contestation du licenciement n'a pas été jugée. Ce point conflictuel va donc maintenant être soumis aux juges compétents.

SUR LE RÔLE DE LA COUR DE CASSATION

4. Quel est le sens de la décision de la Cour de cassation figurant au document 3 ?

En approuvant l'arrêt de la cour d'appel, la Cour de cassation dit qu'il faut appliquer la règle de la compétence territoriale propre au conseil de prud'hommes (tribunal du lieu de l'établissement où s'effectue le travail) et non pas l'exception (tribunal du lieu du domicile du salarié). L'existence d'une clause qui prévoyait que le salarié serait amené à travailler sur l'ensemble du territoire français, voire à l'étranger, est sans effet car cette clause n'a pas été appliquée.

5. En quoi cette décision est-elle bien une appréciation sur le terrain du droit et non des faits ?

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle approuve les juges du fond dans leur application de l'article R. 1412-1, mais elle n'examine pas les faits : il suffit de se reporter à la formulation du dernier attendu de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 2011 (document 3) pour se rendre compte que les juges du droit ne remettent pas en cause l'appréciation des faits : « attendu que la cour d'appel a fait ressortir... ».

Remarque : au-delà de cette affaire, la décision de la Cour de cassation peut toujours s'exprimer dans une règle de droit. On ne dira pas « d'après cet arrêt de la Cour de cassation, M. X... a eu tort de saisir le conseil de prud'hommes du lieu de son domicile », mais « selon cet arrêt de la Cour de cassation, il faut se reporter aux conditions réelles d'exercice du travail par le salarié et non pas à une éventuelle clause du contrat de travail pour savoir si l'on peut retenir la règle exceptionnelle de compétence territoriale du conseil de prud'hommes ».

6. Peut-on imaginer un nouveau recours sur la question de compétence territoriale ? Justifiez.

Cet arrêt est un arrêt de rejet du pourvoi. Il ne règle que la question de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes et, sur ce point, il manifeste un accord entre les juges du fond (ceux de la cour d'appel) et les juges du droit. Il n'y a donc plus aucun recours possible concernant ce problème.

Testez vos connaissances ! (p. 46)

▪ Répondez par vrai ou par faux aux propositions suivantes.

1. **Les deux ordres de juridiction sont constitués par les tribunaux de droit privé et les tribunaux de droit pénal.**

Vrai Faux

Les tribunaux de droit pénal appartiennent à l'ordre judiciaire (comme les tribunaux de droit privé). Les deux ordres de juridiction sont l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

2. **Le droit à un procès équitable signifie que la justice est gratuite.**

Vrai Faux

La gratuité de la justice est un principe autonome, complémentaire sans doute du principe du procès équitable, mais distinct de celui-ci.

3. **La publicité des débats se traduit par la possibilité d'entrer librement dans les salles d'audience des tribunaux.**

Vrai Faux

4. **Le tribunal d'instance est compétent pour tous les petits litiges de droit civil.**

Vrai Faux

5. **Le tribunal généralement compétent est celui du lieu où le demandeur est domicilié.**

Vrai Faux

C'est le tribunal du lieu du domicile du défendeur qui est en principe compétent. On ne peut pas préjuger de ses torts dans le litige et l'obliger a priori à se plier à l'obligation d'un déplacement qui serait favorable au demandeur.

6. **La cour d'appel rend des arrêts constituant des décisions en dernier ressort.**

Vrai Faux

7. **Un jugement non susceptible d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.**

Vrai Faux

8. **Il existe une Cour de cassation par région administrative.**

Vrai Faux

Il n'y a qu'une Cour de cassation en France (même si elle comporte six chambres), ce qui est logique au regard de sa fonction unificatrice de la jurisprudence.

Chapitre 5 : Les personnes physiques

Programme

THÈME	NOTIONS ET CONTENUS	CONTEXTE ET FINALITÉS
3. QUI PEUT FAIRE VALOIR SES DROITS ?	La personne physique	<i>Seules les personnes juridiques peuvent faire valoir leurs droits. Pour le droit, tous les êtres humains, les personnes physiques, sont des personnes. La personnalité juridique en fait des sujets de droits titulaires de droits et capables d'assumer des obligations.</i> Les personnes physiques se caractérisent par des éléments d'identification qui permettent de les individualiser. Elles disposent d'une capacité juridique qui délimite leur aptitude à avoir des droits et à les exercer. Dans cet ensemble de droits, certains sont évaluables en argent et constituent, avec les dettes, le patrimoine de la personne. En s'appuyant sur l'observation de personnes physiques, on aborde les éléments qui caractérisent la personnalité juridique et leur donnent ainsi un cadre d'action et de protection.

Réponses aux questions sur les documents

Page d'ouverture (p. 47)

1. Un esclave avait-il des droits ? Cette situation existe-t-elle toujours dans nos sociétés ?

Non, un esclave n'avait pas de droits puisqu'il était considéré comme une chose. À ce titre, il pouvait être vendu (la traite des Noirs, par exemple). Cette situation a cessé en France en 1848 et dans presque tous les pays tout au long du XIX^e siècle.

2. Un animal de compagnie est-il une personne pour le droit ?

Un animal de compagnie est considéré comme une chose, c'est-à-dire qu'il est objet de droit. À ce titre, il peut être vendu, donné, prêté, etc. Ce n'est donc pas une personne de droit, même s'il est interdit de lui faire subir des traitements indignes. Le respect de l'animal est une obligation s'imposant à son propriétaire et non un droit reconnu à l'animal lui-même.

3. Un individu est-il une chose en droit ?

Non, un individu n'est pas une chose en droit car il est « hors commerce ». Un individu n'est pas un « objet de droit », mais un « sujet de droit », titulaire de droits et d'obligations.

4. En comparant l'animal et l'être humain, expliquez l'article 1128 du Code civil.

Seules les choses peuvent être vendues (ou encore données, prêtées, louées). L'animal, comme toute autre chose, peut donc être objet de conventions (vente, prêt, etc.). En revanche, l'être humain, « sujet de droit », détient le droit de vendre, de prêter, de louer et, plus généralement, de conclure toute sorte de conventions.

I. L'existence de la personnalité juridique

A. Le début de la personnalité juridique

Documents 1 et 2 (p. 48)

1. À partir de quand et à quelles conditions l'enfant à naître de M. et M^{me} Vidal sera-t-il considéré, en droit, comme une personne ?

En principe, l'enfant à naître est considéré comme une personne à partir du jour de sa naissance s'il est vivant et viable. Cependant, s'il y va de son intérêt (et c'est le cas ici en raison de la succession du parrain de la fille aînée), sa personnalité juridique pourra remonter au jour de sa conception, à condition qu'il soit né viable.

Document 3 (p. 48)

2. Quel est, pour cet enfant, l'intérêt d'acquérir la personnalité juridique ?

L'acquisition de la personnalité juridique donne à l'enfant tous les droits reconnus aux personnes. Ainsi, cet enfant pourra hériter du parrain de sa sœur aînée au même titre que ses deux sœurs.

3. Quelle est l'utilité de la déclaration de naissance faite à la mairie ?

La déclaration de naissance permet de faire connaître l'existence d'une nouvelle personne de droit. Concrètement, elle détermine le début de la personnalité juridique.

B. La fin de la personnalité juridique

Documents 4, 5, 6 et 7 (p. 49)

4. Cochez les conséquences qu'entraîne chacune des situations suivantes pour une personne physique.

	Vie toujours présumée	Fin de vie	Mariage dissous	Mariage conservé	Patrimoine géré par la famille	Patrimoine transmis aux héritiers
Décès		x	x			x
Disparition		x	x			x
Présomption d'absence	x			x	x	
Absence (après 10 ans)		x	x			x

5. Qualifiez juridiquement Patrice Pic. Quelles conséquences cette qualification entraîne-t-elle ?

Dès que les recherches auront pris fin, et si elles n'ont donné aucun résultat, Patrice Pic sera considéré juridiquement comme disparu, cette qualification résultant des circonstances dangereuses de sa disparition. En conséquence, il sera déclaré décédé, avec dissolution de son mariage et transmission de son patrimoine à ses héritiers.

II. L'identification des personnes physiques

A. Le nom

Documents 8 et 9 (p. 50)

6. Indiquez les possibilités qui s'offrent aux parents Vidal pour choisir le nom et le(s) prénom(s) de leur fils.

L'enfant pourra avoir pour nom Vidal, Lanzi, Vidal-Lanzi ou Lanzi-Vidal. Pour le prénom, les parents ont une liberté de choix.

Remarque : le nouveau-né a une sœur aînée, les parents doivent donc lui donner le même nom que celui de sa sœur. S'agissant du prénom, le choix est libre, à condition de ne pas nuire aux intérêts de l'enfant.

7. Selon vous, quelle est l'utilité des prénoms ? Leur choix est-il libre ?

Les prénoms permettent de distinguer les membres d'une même famille. Leur choix est libre, sauf si le prénom est jugé inopportun pour l'enfant, auquel cas le procureur de la République peut s'y opposer.

Document 10 (p. 50)

8. Tom Vidal pourrait-il, plus tard, demander à changer de nom de famille ? Justifiez votre réponse.

Tom Vidal ne pourra pas changer de nom plus tard car il n'a aucun intérêt légitime à le faire : son nom n'a pas de consonance ridicule ou étrangère, par exemple. Ici s'applique le principe selon lequel le nom de famille est immuable.

B. Le domicile

Document 11 (p. 51)

9. Identifiez et qualifiez juridiquement le domicile de Louis Vidal et celui de Sylvie Vidal. Faites apparaître la règle de droit appliquée.

La situation juridique est identique pour Sylvie et Louis Vidal : ils auront leur domicile dans la commune où ils ont choisi d'acheter leur maison. Ce n'est pas le fait d'être propriétaire qui désigne le domicile, mais le lieu où ils vont vivre principalement.

Remarque : l'appartement que les époux Vidal louent n'est qu'une résidence secondaire car le domicile est unique.

10. Quel est le domicile des enfants Vidal ? Quelle règle de droit est appliquée ?

Les enfants Vidal – qui sont mineurs – ont le même domicile que leurs parents. C'est la règle du « domicile légal » qui s'applique.

Document 12 (p. 51)

11. Les époux Vidal peuvent-ils obtenir un prêt à taux zéro ? Justifiez précisément pourquoi.

Oui, les époux Vidal peuvent obtenir un prêt à taux zéro : ils achètent une maison qui sera leur domicile, donc leur résidence principale. En outre, pendant les deux années précédant leur demande de prêt, ils n'étaient pas propriétaires puisqu'ils louaient un appartement.

Remarque : la notion de domicile est ici essentielle : le prêt à taux zéro ne peut être accordé que pour la résidence principale, c'est-à-dire le domicile, et non pour financer avantageusement l'acquisition d'une résidence secondaire.

C. La nationalité

Remarque : la nationalité ne relève pas de l'identification des personnes stricto sensu. Toutefois, on peut en présenter rapidement les aspects fondamentaux. En effet, l'existence ou l'absence de lien de droit entre une personne et un État font partie des éléments qui caractérisent les sujets de droit.

Document 13 (p. 52)

12. Sachant que ses parents sont français, le lieu de naissance de Tom est-il un obstacle à l'attribution de la nationalité française ?

Le lieu de naissance de Tom (Londres) n'est certainement pas un obstacle à l'attribution de la nationalité française car il suffit d'avoir un de ses parents français pour être français à la naissance.

Document 14 (p. 52)

13. À quelles conditions Michael pourra-t-il devenir français après son mariage ?

Michael pourra devenir français après quatre ans de mariage si sa femme est restée française et à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage. Cette acquisition de la nationalité française n'est pas automatique, il faudra que Michael fasse une déclaration.

Document 15 (p. 52)

14. Comment Vicente Lanzi, l'arrière-grand-père de Sylvie et Mathilde, immigré d'Italie, a-t-il obtenu la nationalité française ?

Après cinq ans de domiciliation en France, Vicente Lanzi a fait une demande de naturalisation auprès du garde des Sceaux, qui la lui a accordée.

III. La capacité des personnes physiques

A. Les deux composantes de la capacité juridique

Documents 16 et 17 (p. 53)

15. Quelles sont les deux composantes de la capacité juridique ?

La capacité juridique se compose de la capacité de jouissance (avoir ou acquérir des droits) et de la capacité d'exercice (exercer ses droits).

16. Les enfants Vidal peuvent-ils hériter ? Quand pourront-ils vendre les biens leur appartenant ?

Les enfants Vidal peuvent hériter car le droit à l'héritage est un droit de jouissance. Cependant, ils ne pourront vendre les biens leur appartenant que lorsqu'ils seront majeurs : c'est seulement à 18 ans qu'ils auront la capacité d'exercice, indispensable pour exercer les droits dont ils sont titulaires.

Documents 18 et 19 (p. 53)

17. Quelles sont les conditions mises par la loi à l'émancipation d'un mineur ?

Un mineur peut être émancipé à l'âge de 16 ans. Pour cela, il faut qu'une demande soit faite en justice par l'un au moins des parents. Le juge apprécie s'il existe de « justes motifs » à l'émancipation.

Remarque : pour illustrer les « justes motifs », on peut citer le cas des jeunes qui travaillent avant l'âge de 18 ans et qui, parfois, disposent d'une indépendance réelle (logement propre, vie en couple), voire assument de réelles responsabilités (paternité ou maternité).

18. Quelle est la contrepartie de la capacité d'un mineur émancipé ?

Un mineur émancipé est responsable des dommages qu'il pourrait causer à autrui : il libère ainsi ses parents de la responsabilité qui pesait jusqu'alors sur eux.

Remarque : le mineur émancipé acquiert la capacité civile. On peut attirer l'attention des élèves sur le fait qu'il devra attendre l'âge de 18 ans pour avoir la capacité civique (droit de vote). Pour ce qui est de la capacité commerciale, elle peut lui être accordée par le juge des tutelles par mesure spéciale ou, postérieurement à l'émancipation, par le président du tribunal de grande instance.

B. Les régimes d'incapacité juridique

Document 20 (p. 54)

19. Pourquoi les mineurs sont-ils protégés par l'incapacité d'exercice ?

Les mineurs sont protégés par l'incapacité d'exercice afin qu'ils ne portent pas atteinte à leur patrimoine par des engagements souscrits à la légère, faute de discernement du fait de leur jeune âge.

20. Selon quelles règles de droit le patrimoine des enfants Vidal est-il géré ?

Le patrimoine des enfants Vidal est géré selon le régime d'administration légale pure et simple puisque leurs parents sont mariés et non séparés.

Remarque : concrètement, les actes conservatoires ou d'administration sont pris par le père ou par la mère, et les actes de disposition par les deux parents conjointement ou par le juge des tutelles. Par ailleurs, le représentant du mineur ne peut ni vendre ses biens ni faire du commerce en son nom.

Document 21 (p. 54)

21. Quels dispositifs juridiques peuvent aider Louis Vidal à faire face aux problèmes de santé de son père ? Différenciez les pouvoirs de Louis selon les cas.

Dans un premier temps, en l'autorisant à exécuter certains actes, la curatelle permettrait à Louis Vidal d'aider son père à réaliser des opérations importantes pour son patrimoine. Dans un second temps, si la maladie se développait de façon importante, le régime de tutelle permettrait à Louis Vidal de représenter son père pour effectuer l'ensemble des actes le concernant, à l'exception de ceux de la vie courante, éventuellement.

Activité 1 • Être une personne, avoir des droits : à partir de quand ? (p. 55)

LE DÉBUT DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

1. Quand et à quelle condition l'enfant à naître sera-t-il considéré comme une personne ?

On pourra faire remonter la personnalité juridique de l'enfant à naître au moment de sa conception, dès lors qu'il sera né et viable. M^{me} Lartigue devant accoucher vers le 8 janvier 2013, la période de conception est présumée s'étendre du 8 mars 2012 au 8 juillet 2012. C'est donc à tout moment, entre ces « bornes », que la personnalité juridique de l'enfant peut débuter. Néanmoins, cela ne sera effectif qu'après l'accouchement.

2. Quel problème juridique pose le décès du père assuré au regard de la grossesse de sa veuve ?

Le problème juridique consiste à déterminer si l'enfant à naître de l'assuré est bénéficiaire du contrat d'assurance vie souscrit par le défunt. Concrètement, il s'agit de savoir s'il a droit au versement du capital de 50 000 € prévu pour tout enfant de l'assuré.

3. Quelle est la règle de droit applicable ?

En droit, la personnalité juridique peut débuter, de façon rétroactive, au jour de la conception de l'enfant (soit une date comprise entre le 180^e et le 300^e jour avant la naissance), si ce moment est jugé favorable aux intérêts de l'enfant.

4. Quelle solution sera retenue dans cette situation ?

Il ne fait aucun doute que l'intérêt de l'enfant est de recevoir la somme prévue par le contrat d'assurance vie. Si l'enfant naît viable, il devra bénéficier du versement du capital de 50 000 €, tout comme son frère aîné et sa mère.

LE CHOIX DU NOM DE FAMILLE DE L'ENFANT

5. Quel problème se pose quant au choix du nom de famille du dernier enfant né ?

L'aîné des enfants a été appelé Lartigue-Minot. Le dernier né doit-il porter le même nom ?

6. Indiquez la règle de droit et son application dans ce cas.

La loi impose que le nom choisi pour le premier enfant s'applique aux cadets. L'aîné des enfants portant le nom Lartigue-Minot, le dernier né s'appellera comme lui.

Activité 2 • Une dame généreuse... avec l'argent de sa fille ! (p. 55)

1. Qualifiez juridiquement le régime d'incapacité et de représentation concernant Rachel Lefebvre.

Rachel Lefebvre relève du régime d'administration légale sous contrôle du juge des tutelles car sa mère l'élève seule puisqu'elle est veuve.

2. Quel problème de droit est posé par le projet de M^{me} veuve Lefebvre ?

Un parent administrateur des biens de son enfant mineur peut-il disposer librement du patrimoine de cet enfant ? Ici, M^{me} veuve Lefebvre peut-elle faire un don ou accorder un prêt en utilisant l'argent de sa fille mineure ?

3. Selon quelles règles de droit le patrimoine de l'enfant est-il géré dans ce type de situation ?

Le prêt envisagé est important. Il constitue un acte de disposition. Les actes potentiellement dangereux pour le patrimoine de l'incapable ne peuvent pas être accomplis par un seul représentant du mineur. L'absence de conjoint pour aider le parent veuf à réfléchir à la portée des décisions de gestion oblige ce dernier à solliciter l'avis du juge des tutelles. La mère de Rachel ne peut donc passer un tel acte qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

4. Qu'est-ce qui justifie ces règles ?

Il faut protéger le mineur contre tout risque de préjudice porté à son patrimoine par les actes que son représentant légal voudrait effectuer. Que le parent soit peu scrupuleux à son égard ou qu'il soit imprudent importe peu : dans tous les cas, seul le regard critique et objectif du juge des tutelles peut discerner les opérations favorables aux intérêts du mineur de celles qui pourraient lui nuire.

5. Quelle solution s'impose à M^{me} Lefebvre ?

Deux solutions sont envisageables : soit M^{me} Lefebvre obtient l'autorisation du juge des tutelles, soit elle renonce à faire un don ou un prêt au nom de sa fille.

Testez vos connaissances ! (p. 56)

▪ Indiquez la ou les bonnes réponses aux propositions suivantes.

1. Le premier élément d'identification d'une personne physique est :

- le prénom. le nom.

2. La nationalité s'acquiert uniquement par filiation.

- Vrai Faux

La nationalité s'acquiert par divers autres moyens : naissance et vie en France, mariage et déclaration, naturalisation, etc.

3. Une personne physique peut avoir :

- un domicile. plusieurs domiciles.

4. L'incapacité d'exercice :

- interdit de faire du sport. empêche la personne de disposer de ses droits.
 empêche d'hériter.

5. La tutelle est une incapacité sanctionnant un majeur ayant commis une infraction grave.

- Vrai Faux

La tutelle est un régime d'incapacité de protection : elle vise à faire représenter celui dont l'altération des facultés personnelles est si grave qu'il ne peut pas défendre convenablement ses intérêts.

Chapitre 6 : Les personnes morales

Programme

THÈME	NOTIONS ET CONTENUS	CONTEXTE ET FINALITÉ DE L'ÉTUDE
3. QUI PEUT FAIRE VALOIR SES DROITS ?	La personne morale	<p><i>Seules les personnes juridiques peuvent faire valoir leurs droits. Pour le droit, certains groupements, les personnes morales, sont des personnes. La personnalité juridique en fait des sujets de droit titulaires de droits et capables d'assumer des obligations.</i></p> <p>Les personnes morales se caractérisent par des éléments d'identification qui permettent de les individualiser. Elles disposent d'une capacité juridique qui délimite leur aptitude à avoir des droits et à les exercer. Dans cet ensemble de droits, certains sont évaluables en argent et constituent, avec les dettes, le patrimoine de la personne. En s'appuyant sur l'observation de personnes morales variées, on aborde les éléments qui caractérisent la personnalité juridique et leur donnent ainsi un cadre d'action et de protection.</p>

Réponses aux questions sur les documents

Page d'ouverture (p. 57)

1. Qu'est-ce qui montre que la banque Société Générale est une structure organisée ?

La Société Générale est une structure organisée car elle réunit des actionnaires (ce sont les associés) qui prennent ensemble des décisions concernant la gestion de la banque. La tenue d'une assemblée générale manifeste l'existence de cette organisation. On devine que cette réunion n'est pas improvisée : elle résulte probablement de règles préétablies, d'origine légale et/ou contractuelle.

2. Le regroupement de personnes dans une manifestation est-il destiné à être durable ?

Non, une manifestation est une réunion de personnes qui a lieu ponctuellement autour d'une cause. Par ailleurs, aucune décision n'est prise à cette occasion. La manifestation est le plus souvent l'expression d'une revendication.

3. Toutes les organisations sont-elles tournées vers un objectif lucratif ?

Non, les associations, telles que le Secours populaire, ont pour but de venir en aide aux déshérités et non de réaliser des bénéfices.

Remarque : il n'est pas difficile de citer, à partir de cet exemple, d'autres types d'associations, qu'elles soient caritatives, sportives, de loisir ou encore culturelles.

4. Un ensemble de spectateurs constitue-t-il un groupement reconnu par le droit ?

Cet ensemble de personnes constitue un regroupement d'individus qui assistent à un spectacle. Aucune structure n'existe et ce groupement ne possède aucun pouvoir de décision ou d'action. Il n'a pas la personnalité juridique.

Remarque : le programme de management des organisations présente aux élèves la diversité des groupements. On peut y faire allusion ici, en insistant sur les apports du droit à la compréhension de la notion. L'accent doit être mis sur la correspondance entre les objectifs des groupements et le choix de leur forme juridique. L'élève comprendra alors en quoi cette diversité ne renvoie pas à un catalogue mais bien à une classification qui a du sens.

I. L'existence et la diversité des personnes morales

A. Les divers types de personnes morales

Document 1 (p. 58)

1. Qualifiez les différents groupements présents dans la vie d'Aline et de David Charme.

Les différents groupements présents dans la vie d'Aline et de David Charme sont :

- une société : Tout'bonne (spécialisée dans la vente de produits de beauté à domicile), dont Aline est gérante ;
- une association : l'AAPAI (Association d'aide aux personnes âgées isolées), à laquelle Aline participe ;
- une entreprise publique : La Poste, qui emploie David en tant que cadre ;
- un syndicat : la CGC (Confédération générale des cadres), à laquelle David est syndiqué ;
- une collectivité publique : la commune où David est conseiller municipal.

2. Qu'est-ce qui, en droit, rapproche ces groupements des personnes physiques ?

Un nom Un domicile Une consistance matérielle Une nationalité

3. Déduisez de vos réponses aux questions 1 et 2 la définition de la personne morale.

Une personne morale est un groupement de personnes (personnes physiques et personnes morales parfois) réunies pour obtenir un résultat en mettant des moyens en commun ; elle est dotée de la personnalité juridique par le droit. À la différence des personnes physiques, elle n'a pas de consistance matérielle.

4. Montrez que les personnes morales permettent de dépasser des intérêts individuels et de défendre des projets partagés.

Parce que les personnes morales ne disparaissent pas quand certains membres les quittent, parce qu'elles réunissent des moyens importants, parce qu'elles permettent de partager les responsabilités et les décisions, elles peuvent servir des intérêts généraux et des projets collectifs.

B. Le début de la personnalité morale

Documents 2 et 3 (p. 59)

5. Quand la personnalité morale de la société Tout'bonne est-elle apparue ?

La personnalité morale de la société Tout'bonne est apparue le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Remarque : cette date est à distinguer de celle de la rédaction des statuts. Quant à la parution au Journal officiel, c'est une mesure de publicité de l'existence de la personne morale.

6. Quelle formalité marquera le début de la personnalité de l'association d'Olivier ?

C'est la déclaration à la préfecture qui fera débiter la personnalité de l'association d'Olivier.

7. Pourquoi la loi prévoit-elle une mesure de publicité pour la naissance d'une personne morale ?

Cette publicité est indispensable pour informer les tiers qui pourraient être intéressés par la personne morale, en particulier dans leurs activités (clients, concurrents, fournisseurs, par exemple).

Remarque : les tiers peuvent être intéressés par la conclusion de contrats avec une personne morale, mais aussi par la connaissance de son existence (en cas de concurrence), de sa forme juridique (pour connaître les responsabilités engagées), etc.

C. La fin de la personnalité morale

Documents 4 et 5 (p. 60)

8. Indiquez pourquoi et comment la société Vilard a perdu la personnalité morale.

C'est par la volonté de ses membres (les associés) que la société Vilard est dissoute. On peut deviner que la société était devenue sans objet (celui-ci a été réalisé) ou que les associés ne souhaitaient pas continuer à agir ensemble.

Remarque : une information est faite auprès du registre du commerce et des sociétés, qui est suivie d'une mesure de publicité (représentée par le document 4).

9. Pour chaque cas de dissolution cité dans le document 5, expliquez pourquoi la dissolution de la personne morale est justifiée.

- La réalisation de l'objet social : l'objet social a disparu puisqu'il a été réalisé.
- Un trouble causé à l'ordre public : l'attitude de la personne morale est contraire à l'ordre public, ce qui peut devenir dangereux.
- Des difficultés de gestion : la dissolution permet de vendre le patrimoine et de payer les créanciers.
- L'arrivée du terme de la personne morale : c'est la date prévue qui est atteinte.
- La volonté des membres : les membres sont d'accord pour cesser l'activité de la personne morale.

II. L'identification des personnes morales

A. Le nom des personnes morales

Documents 6, 7 et 8 (p. 61)

10. Comment Aline Charme a-t-elle choisi la dénomination de sa société ?

Aline Charme a choisi librement le nom de sa société.

Remarque : on peut attirer l'attention des élèves sur le fait qu'elle a sans doute vérifié que ce nom n'était pas déjà utilisé par une autre entreprise.

11. Le choix du titre de l'association est-il libre ? Justifiez votre réponse.

Le titre d'une association est choisi librement. C'est d'ailleurs la déclaration déposée à la préfecture qui le précise.

Remarque : ce titre ne doit pas entraîner de risques d'erreur ou de confusion.

12. Dans quel cas l'usurpation du nom d'une personne morale est-elle sanctionnée ?

L'usurpation est sanctionnée lorsque le nom de la personne morale est identique ou très proche d'un vocable déjà existant, créant ainsi un risque de confusion. C'est aussi le cas lorsque le nom désigne une activité similaire à celle de la personne morale déjà identifiée par ce nom.

13. Diriez-vous, comme pour le nom des personnes physiques, que la dénomination sociale d'une société est sans valeur pécuniaire ? Justifiez votre réponse.

Non, la dénomination sociale d'une société n'est pas sans valeur pécuniaire puisqu'elle peut être cédée, en particulier quand la société est vendue.

B. Les autres éléments d'identification des personnes morales

Documents 9, 10, 11 et 12 (p. 62)

14. Le choix du siège social des sociétés ou des autres personnes morales est-il libre ? Son changement est-il libre ? Doit-il être signalé ?

Oui, le choix du siège social d'une personne morale est libre et indiqué dans les statuts. De la même manière, le changement de siège social est tout aussi libre, à condition de modifier les statuts.

Remarque : une condition est cependant prévue puisque les statuts sont modifiés : il faut faire connaître le lieu du nouveau siège par une déclaration à la préfecture pour les associations et au registre du commerce et des sociétés (ou au greffe du tribunal de commerce) pour les sociétés.

15. Quelle est la règle de détermination de la nationalité des personnes morales ? Donnez un exemple de conséquences de la nationalité d'une société.

La nationalité des personnes morales est déterminée par le lieu de leur siège social. Ainsi, « toute personne morale qui a son siège social en France est française ».

III. La capacité des personnes morales

A. Les spécificités de la capacité des personnes morales

Documents 13 et 14 (p. 63)

16. À quelle condition la société d'Aline Charme peut-elle étendre ses activités à la vente à domicile de tout produit domestique ?

Pour pouvoir vendre à domicile des produits domestiques, Aline est obligée de modifier l'objet de sa société pour l'étendre à la nouvelle activité. Cela implique une modification des statuts et une déclaration au registre du commerce et des sociétés.

Remarque : Aline est tenue par le « principe de spécialité », qui limite la capacité de sa société à la vente à domicile de produits de beauté.

17. Le syndicat auquel appartient David Charme pourrait-il exercer une action politique ? Quels types d'actions peut-il mener ?

Le syndicat ne peut certainement pas exercer une action politique, qui échappe à sa spécialité ; les actions de tout syndicat visent à assurer la défense des intérêts des salariés qu'il représente.

18. À quelle condition l'association d'Aline peut-elle être propriétaire d'un immeuble ?

L'association peut acquérir un immeuble s'il est utile à la réalisation de ses activités, mais elle ne pourra ni le louer ni envisager un gain spéculatif à la revente.

Remarque : étant donné la valeur pécuniaire d'un immeuble aujourd'hui, il paraît peu réaliste que l'association d'Aline en ait les moyens, sauf si elle est déclarée d'utilité publique (par arrêté ministériel). Dans cette hypothèse, l'association peut alors recevoir des dons ou des legs importants.

19. Pour quelle raison une personne morale doit-elle être représentée par une personne physique pour exercer ses droits ?

Cette représentation est indispensable car la personne morale n'a aucune réalité physique. Pour conclure un contrat, pour saisir la justice, il faut qu'un individu agisse au nom de la personne morale.

Remarque : ce n'est pas un ensemble de murs, d'actions ou de machines qui peuvent représenter la personne morale. Cette dernière exerce donc ses droits à travers son représentant (le gérant d'une SARL, le directeur général d'une SA, le président d'une association, etc.).

B. La représentation et l'administration des personnes morales

Documents 15 et 16 (p. 64)

20. Quel rôle Aline Charme joue-t-elle dans la société Tout'belle ? Donnez des exemples d'actions qu'elle réalise au nom de sa société.

Aline Charme est la gérante de la société Tout'belle, qui est une SARL. À ce titre, elle peut acheter des produits cosmétiques pour les revendre, payer les loyers des locaux qui servent au stockage, embaucher des salariés si nécessaire.

21. Olivier Charme peut-il s'imposer d'autorité comme le président de son association ?

Non, Olivier Charme ne peut pas décider seul de présider son association ; il doit être élu par le bureau de l'association.

22. Peut-on dire que le fonctionnement des groupements est démocratique ?

Le fonctionnement des groupements présente un aspect démocratique car les personnes physiques qui les dirigent sont élus ou désignés par un collège, qui est lui-même mis en place par un processus électoral.

Activité • Créer une activité impose quelques précautions ! (p. 65)

L'APPARITION DE LA PERSONNALITÉ MORALE

1. À quel moment la société M.P.T. existera-t-elle en tant que personne de droit ?

La société M.P.T. existera en tant que personne de droit (c'est-à-dire qu'elle sera titulaire de la personnalité juridique) lorsque ses statuts auront été déposés pour obtenir l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; c'est en effet l'organisme à qui la déclaration de création d'une société doit être faite.

2. Qui, de la société M.P.T. ou de Christian Michelot, est engagé(e) contractuellement auprès de la Société Parisienne de Crédit ? Justifiez votre réponse en considérant le moment d'apparition de la personnalité morale de la société.

Christian Michelot n'a pas attendu que la personne morale ait acquis sa personnalité pour faire deux emprunts :

- l'un pour acheter le matériel nécessaire à la réalisation de l'objet social de la société ;
- l'autre pour s'acheter une voiture personnelle neuve.

C'est donc lui, en principe, qui est engagé contractuellement auprès de la Société Parisienne de Crédit puisque la société n'existait pas au moment de la conclusion des contrats de prêt.

3. Dans quelle circonstance cette question est-elle importante ?

La question de savoir qui est engagé contractuellement est importante en cas d'inexécution du contrat et donc, concrètement, en cas de non-paiement des échéances. La banque doit savoir qui, de la société ou de son dirigeant fondateur, est son débiteur. Elle agira contre celui-ci. Peu importe la raison pour laquelle le prêt a été contracté.

LES PREMIÈRES DÉCISIONS DE LA SOCIÉTÉ NOUVELLE

4. La société M.P.T. peut-elle reprendre à son compte les crédits contractés par son directeur ? Répondez en prenant en considération les règles légales et la capacité de la société.

Oui, la société peut reprendre à son compte les crédits contractés : grâce à la règle édictée par l'article L. 210-6 du Code de commerce, il est possible pour un dirigeant de société, sans trop de risques, de prendre des engagements au nom de la personne morale.

Comme la loi l'y autorise, la société M.P.T. pourra reprendre à son compte les crédits contractés par son directeur dès qu'elle aura la capacité juridique requise, c'est-à-dire lorsqu'elle aura été immatriculée au RCS et qu'elle sera une personne de droit.

Cependant, seul le prêt portant sur l'achat de matériel pour la société est concerné par la reprise. Pour ce qui concerne l'autre emprunt, Christian Michelot devra assumer jusqu'à son terme l'engagement souscrit car celui-ci lui est personnel. Il ne peut en aucun cas faire acheter par une personne morale un véhicule personnel (à moins de la mettre au nom de la société, mais cela peut être discuté par l'administration fiscale et, de toute manière, elle ne lui appartiendra pas).

5. Quel organe d'administration de la société est, éventuellement, compétent pour prendre cette décision ?

La reprise des engagements liés à la constitution et au premier fonctionnement de la société ne peut être décidée par celui qui les a souscrits (le gérant ou le directeur général, par exemple). En toute logique, c'est l'assemblée générale des associés qui est compétente pour décider de la reprise de ces contrats.

Remarque : on peut indiquer aux élèves que les statuts prévoient souvent la reprise d'office des premiers engagements par le fait même de l'immatriculation de la société. Dans ce cas, aucune formalité supplémentaire n'est nécessaire.

Testez vos connaissances ! (p. 66)

■ Répondez par vrai ou par faux aux propositions suivantes.

1. Une association ne peut être créée que sur autorisation administrative.
 Vrai Faux

La déclaration de l'association à la préfecture n'est pas une demande d'autorisation mais une information opérée par les fondateurs du groupement.

2. Une société est une personne morale de droit privé.
 Vrai Faux
3. La commune constitue une personne morale de droit public.
 Vrai Faux
4. Le choix du lieu du siège social d'une société est libre.
 Vrai Faux
5. La dénomination d'une société a une valeur pécuniaire.
 Vrai Faux
6. Les dirigeants de la société la représentent dans ses activités.
 Vrai Faux
7. Le principe de spécialité encadre et limite les actions de toute personne morale.
 Vrai Faux

Chapitre 7 : Les droits de la personne

Programme

THÈME	NOTIONS ET CONTENUS	CONTEXTE ET FINALITÉS
4. QUELS SONT LES DROITS RECONNUS AUX PERSONNES ?	Les droits de la personne	<i>Le droit reconnaît aux personnes des prérogatives individuelles, les droits subjectifs, qui leur permettent d'agir en société et d'être protégées. Certains de ces droits, les droits extrapatrimoniaux, sont exclusivement attachés à la personne.</i> <i>Les autres, les droits patrimoniaux, font partie de son patrimoine.</i> Le droit confère à la personne, par le seul fait de son existence, des droits inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. Pour illustrer les caractères et la protection des droits extrapatrimoniaux, on étudie le droit au respect de la vie privée.

Réponses aux questions sur les documents

Page d'ouverture (p. 67)

1. Identifiez, dans chacun des articles extraits de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les divers droits reconnus à chaque personne.

- Le droit de vivre égaux en droits (art. 1^{er} – principe d'égalité)
- Le droit de faire ce qui ne nuit pas aux autres (art. 4), de vivre selon ses convictions et sa religion (art. 10), de s'exprimer en toute liberté (art. 11) (principe de liberté)
- Le droit de participer directement ou indirectement à la création de la loi (art. 6 – principe de démocratie, de la légitimité et de l'origine populaire de la loi)
- Le droit de propriété, inviolable et sacré, dont nul ne peut être privé (art. 17 – principe de la suprématie du droit de propriété)

2. Quels sont les droits qui, quoique essentiels, n'ont pas de valeur économique ?

Les droits à l'égalité, à la liberté d'action, de pensée, de religion et d'expression, le droit à la démocratie, c'est-à-dire presque tous les droits cités ci-dessus, n'ont pas de valeur économique.

3. Quel droit cité ici a un caractère pécuniaire ?

Le droit de propriété a un caractère pécuniaire.

4. En quoi le grand nombre de Codes illustre-t-il la variété des droits des personnes ?

Les différents Codes illustrent la variété des droits des personnes car elles sont protégées ainsi, selon les cas, en leur qualité de particuliers, de consommateurs, dans leurs relations avec les commerçants ou en leur qualité de commerçants et, le cas échéant, dans leurs relations avec la justice pénale.

Les Codes rassemblent des règles spécifiques qui correspondent à des branches particulières du droit.

Remarque : les élèves peuvent connaître d'autres Codes : le Code du travail, le Code fiscal, etc. Leur réponse peut donc être enrichie d'autres exemples de relations juridiques spécifiques.

I. Les droits subjectifs

Documents 1 et 2 (p. 68)

1. Quel type de droit Léa exerce-t-elle sur son bateau ?

Il s'agit d'un droit subjectif appartenant à la catégorie des droits patrimoniaux puisque Léa possède ce bien et qu'il a une valeur économique.

2. Comment peut-on apprécier la valeur de ce droit ?

La valeur de ce droit est représentée par son évaluation économique, c'est-à-dire le prix du bateau. Elle peut évoluer en fonction du vieillissement, de la dégradation ou, au contraire, des améliorations apportées au bien.

3. Les photographes ont-ils le droit de pénétrer sans autorisation sur le bateau de Léa ? Justifiez.

Les photographes n'ont pas le droit de pénétrer sans autorisation sur le bateau de Léa. En effet, celle-ci a droit au respect de sa vie privée (droit extrapatrimonial) et le bateau est une propriété privée (droit patrimonial).

4. Les photographes ont-ils le droit d'utiliser des photos de Léa sans son autorisation ? Justifiez.

Les photographes n'ont *a priori* pas le droit d'utiliser des photos de Léa sans son autorisation car elles relèvent de sa vie privée, de son droit à l'intimité (droit extrapatrimonial).

Remarque : on peut faire observer aux élèves que le droit à l'image est inopposable aux tiers quand une personne célèbre est photographiée dans l'exercice de son activité publique. Par ailleurs, dans la pratique, s'agissant toujours d'un « people », on assiste souvent à l'utilisation de photos « volées » relevant de sa vie privée, sauf en cas de procès intenté par la célébrité pour s'y opposer.

II. Les droits extrapatrimoniaux

A. Les différents droits extrapatrimoniaux

Document 3 (p. 69)

5. Pour faire face à toutes ses dépenses, Léa voudrait vendre son nom car elle estime qu'il a une grande valeur. Le pourra-t-elle ?

Le droit au nom appartient à la catégorie des droits extrapatrimoniaux : comme tel, il est sans valeur économique et inaliénable. Il ne peut donc pas être vendu.

6. Pourrait-elle s'opposer à ce qu'une autre actrice se serve du même nom dans sa vie professionnelle ?

Léa pourrait s'opposer à un tel usage puisque le nom est attaché à sa personne. De plus, l'usage professionnel du nom lui donne la possibilité de s'opposer à toute usurpation qui pourrait créer une confusion dans l'esprit du public.

7. Léa a-t-elle perdu son droit de vote à jamais ? Justifiez votre réponse.

Léa n'a pas perdu son droit de vote puisqu'il s'agit d'un droit politique appartenant à la catégorie des droits extrapatrimoniaux. À ce titre, il est imprescriptible et ne disparaît pas, même s'il n'est pas utilisé.

8. Complétez le tableau suivant en mettant une croix dans la case appropriée.

	Droit extrapatrimonial	
	Oui	Non
L'obligation du transporteur de livrer la marchandise en bon état		✗
L'engagement de rembourser son emprunt		✗
La liberté d'adhérer au syndicat de son choix	✗	
L'autorité parentale	✗	

	Droit extrapatrimonial	
	Oui	Non
La vente d'un appartement		✗
L'inviolabilité du domicile	✗	

B. La protection des droits extrapatrimoniaux

Documents 4, 5 et 6 (p. 70)

9. Qualifiez juridiquement la situation concernant Léa et le journal qu'elle attaque.

- Les parties : Léa, actrice, demandeur, et un journal, défendeur.
- Les faits : le journal a réalisé un dossier de presse dont l'actrice estime qu'il contient des éléments constituant une atteinte à la vie privée et au droit à l'image de son enfant. De son côté, l'organe de presse estime exercer son activité d'information des lecteurs.

10. Quel est le problème de droit qui se pose ?

En quoi consiste le droit au respect de la vie privée et quelles en sont les différentes composantes ?

11. Comment peuvent être réparées les atteintes aux droits extrapatrimoniaux ? Comment peut-on justifier cette règle ?

Les atteintes aux droits extrapatrimoniaux peuvent être réparées par le versement de dommages et intérêts. Ceux-ci représentent une réparation, non un prix. En effet, les droits extrapatrimoniaux ne sont pas évaluables en argent.

III. Les droits patrimoniaux

A. Les caractères des droits patrimoniaux

Document 7 (p. 71)

12. Identifiez et classez les différents droits patrimoniaux de Léa.

- À l'actif du patrimoine de Léa (ce qu'elle a) : le droit de propriété sur son loft et sur sa maison de campagne (droits réels principaux) et ses cachets (droits personnels).
- Au passif (ce qu'elle doit) : sa dette à l'égard du Trésor public.

13. Quel caractère juridique est illustré par le projet de testament de Léa ?

Ce projet de testament illustre le caractère transmissible des droits patrimoniaux.

14. Pourquoi Léa est-elle libre de vendre son yacht, sa maison ou son loft ?

Les droits patrimoniaux sont cessibles : la propriétaire peut donc vendre chacun de ses biens.

15. Que peut-il arriver à l'artiste si elle ne règle pas ses dettes ?

Si l'artiste ne paie pas ses dettes, l'huissier peut saisir ses biens. Les biens du patrimoine sont en effet saisissables.

16. Complétez le tableau suivant en mettant une croix dans la case appropriée.

	Droit patrimonial		Justification
	Oui	Non	
Le droit de propriété de M. et M ^{me} Thiam sur leur château	✗		Droit réel principal par excellence
Le produit de la vente de son studio par M ^{lle} Fresso	✗		Droit de créance sur l'acheteur
Le droit de chacun au respect de sa correspondance personnelle		✗	Droit au respect de la vie privée

B. Les droits réels

Documents 8 et 9 (p. 72)

17. Dites de quel droit disposera Léa sur ce manoir lorsqu'elle l'aura acheté.

Léa bénéficiera d'un droit de propriété sur ce manoir.

18. Comment s'appelle le contrat initial passé entre la banque et Léa pour financer l'achat du manoir ? Quelle est la nature du droit ainsi créé au profit de la banque ?

Il s'agit d'un contrat de prêt. Le droit créé au profit de la banque est un droit personnel (créance).

19. Quel type de droit Léa peut-elle accorder à la banque pour obtenir son crédit ?

Léa peut accorder un droit réel accessoire : une hypothèque, puisque son objet est un immeuble.

20. Pourquoi dit-on que ce droit est un droit réel ?

Il s'agit d'un droit réel car il porte sur un immeuble, donc sur une chose (« res » en latin).

21. Que pourra faire la banque si Léa ne rembourse pas son emprunt ?

Si Léa ne rembourse pas son emprunt, la banque pourra faire vendre son immeuble aux enchères publiques afin de récupérer les sommes prêtées.

C. Les droits personnels

Document 10 (p. 73)

22. Quels seront les droits personnels (et les obligations correspondantes) du marchand de meubles et de Léa lorsque celle-ci aura choisi son canapé ?

Le commerçant sera le créancier de Léa, qui deviendra sa débitrice et qui aura une obligation de faire (payer) dès qu'elle aura choisi son canapé. Le marchand de meubles devra respecter son obligation de donner, c'est-à-dire transférer la propriété du canapé à Léa, ainsi que son obligation de faire, c'est-à-dire lui livrer la marchandise.

23. Identifiez les droits personnels nés du contrat conclu entre Léa et son producteur.

Le producteur est en droit d'exiger de Léa sa participation au tournage (obligation de faire). Celle-ci bénéficiera en contrepartie d'une rémunération. En outre, elle est tenue d'une obligation de ne pas faire puisqu'elle ne doit rien divulguer de ce projet aux médias.

D. Les droits intellectuels

Document 11 (p. 73)

24. Mettez en évidence la valeur économique du droit de propriété intellectuelle de Léa.

Léa, dont la notoriété est importante, bénéficiera du droit exclusif d'exploiter son livre et d'en tirer un profit pécuniaire en cas de succès. La valeur économique du droit de propriété intellectuelle de Léa correspond aux droits d'auteur qu'elle percevra sur la vente de son livre.

IV. Les biens composant le patrimoine

Document 12 (p. 74)

25. Cochez la case correspondant à la qualification juridique des biens du patrimoine de Léa.

	Biens corporels	Biens incorporels
La propriété du yacht	x	
Les droits sur le livre de mémoires		x
La rémunération du film qu'elle va tourner		x
La propriété du canapé	x	

Documents 13 et 14 (p. 74)

26. Pour chaque bien que Léa compte donner à l'association caritative, cochez le type de bien correspondant.

	Bien immeuble	Bien meuble
Les revenus tirés de l'édition de son livre de mémoires		x
Une voiture		x
Un terrain agricole	x	
Un tableau d'art contemporain		x
Un miroir très ancien scellé dans le mur de son appartement	x	

Activité 1 • Respect de la vie privée et informatique (p. 75)

1. Qualifiez la situation au plan juridique.

- Les parties en présence : un salarié, M. Belhabed, demandeur en justice, assigne son employeur, l'entreprise Fabric, défendeur.
- Les faits : après avoir critiqué son employeur sur un réseau social à l'occasion d'une grève, un salarié, M. Belhabed, a été licencié.
- Le litige : un salarié, M. Belhabed, estime avoir été injustement licencié.

2. Identifiez le(s) problème(s) de droit à l'aide du document.

Un salarié peut-il être licencié pour des propos échangés sur les réseaux sociaux ou ceux-ci appartiennent-ils à la sphère privée ?

3. Relevez tous les droits extrapatrimoniaux qui sont en jeu dans cette affaire.

M. Belhabed, salarié, défend son droit de grève et son droit au respect de la vie privée ainsi que sa liberté d'expression, qui relève des libertés fondamentales.

L'employeur invoque, quant à lui, son droit à l'image et le droit au respect de son entreprise.

Remarque : on pourra aller plus loin en indiquant aux élèves que le salarié peut faire valoir son droit à la protection de la vie privée, qui inclut, a priori, les réseaux sociaux. Dès lors, l'employeur ne peut pas se servir de la correspondance privée ou de faits relevant de la vie privée du salarié pour le licencier.

L'employeur, de son côté, peut défendre l'idée que des exceptions permettent de sanctionner le salarié concerné puisque des propos tenus sur les réseaux sociaux, et portant atteinte aux intérêts légitimes de l'entreprise, ne relèvent plus de la sphère privée. En effet, les destinataires éventuels sont nombreux et peuvent eux-mêmes diffuser les messages. Dès lors, un échange privé peut devenir public.

Activité 2 • Une statue qui pose problème ! (p. 75)

1. Quel est le problème juridique soulevé par cette affaire ?

Quelle est la nature des biens composant le patrimoine et quels sont les droits qui en découlent ?

Remarque : on pourrait accepter d'autres formulations telles que : en quoi consistent les droits réels ? Quelles sont les différences entre le droit de propriété et le droit d'usufruit ? Quelle est la nature juridique d'un bien meuble intégré à un bien immeuble ?

2. Quelle différence y a-t-il entre droit de propriété et usufruit ?

Le droit de propriété donne à son titulaire la faculté de jouir et de disposer de la chose comme il l'entend, tandis que l'usufruit est le droit d'user et de faire fructifier une chose, sans la faculté d'en disposer.

3. Quelle est la nature juridique de la statue litigieuse ? M^{me} Sanchez avait-elle le droit de la donner à sa nièce ? Justifiez.

L'intégration de ce bien meuble à un bien immeuble fait de lui un bien immeuble par destination. La statue faisait partie intégrante de l'immeuble vendu. M^{me} Sanchez étant usufruitière, elle ne pouvait disposer de ce bien immobilier. Elle n'avait donc pas le droit de donner cette statue à sa nièce.

Remarque : on insistera sur le fait que tant que la statue est objet de propriété, elle peut être donnée. Dès lors qu'elle n'est plus qu'objet d'usufruit, elle ne le peut plus.

4. Pourquoi la solution au conflit serait-elle différente si la vieille dame avait donné des bijoux à sa nièce ? Analysez ici la nature du bien, le droit de M^{me} Sanchez sur ce bien et ses caractères juridiques.

La vieille dame aurait pu disposer de ses bijoux comme elle l'entendait. Les bijoux sont des biens meubles par nature ; M^{me} Sanchez en est restée propriétaire puisque la vente ne portait que sur des biens immobiliers. Le droit de propriété comportant l'*abusus*, c'est-à-dire la faculté de disposer du bien qui en est l'objet, la vieille dame aurait pu légitimement donner des bijoux à sa nièce.

Testez vos connaissances ! (p. 76)

■ Répondez par vrai ou par faux aux propositions suivantes.

1. Les droits subjectifs sont des prérogatives dont dispose l'individu.

Vrai Faux

2. L'État ne protège pas l'exercice des droits subjectifs.

Vrai Faux

C'est bien le rôle des tribunaux – et donc de l'État – de défendre les intérêts des personnes qui estiment que leurs droits ont été méconnus ou violés.

3. Les droits extrapatrimoniaux sont incessibles, insaisissables et intransmissibles.

Vrai Faux

4. Les droits réels portent sur les créations de l'esprit.

Vrai Faux

Les droits réels portent sur des « choses » (« res » en latin).

5. Les droits personnels sont aussi appelés « droits de créance » car ils permettent à une personne (le créancier) d'exiger d'une autre personne (le débiteur) une prestation.

Vrai Faux

6. Les droits intellectuels portent sur des personnes.

Vrai Faux

7. C'est le critère de la valeur économique qui fonde la distinction entre droits patrimoniaux et droits extrapatrimoniaux.

Vrai Faux

8. Les biens incorporels sont palpables.

Vrai Faux

Par nature, ces droits sont immatériels (synonyme d'« incorporels »).

Chapitre 9 : La formation du contrat

Programme

THÈME	NOTIONS ET CONTENUS	CONTEXTE ET FINALITÉS
5. QUEL EST LE RÔLE DU CONTRAT ?	La formation du contrat	<i>Le contrat constitue un instrument fondamental d'organisation de la vie économique et sociale. Il crée un lien de droit voulu entre deux personnes en vertu duquel l'une peut exiger de l'autre une prestation ou une abstention.</i> Les clauses de divers contrats sont étudiées et juridiquement qualifiées. L'analyse met en évidence, au-delà des clauses générales, l'existence de clauses particulières qui montrent la liberté des parties d'adapter le contrat à leurs besoins. Pour être valablement formé, un contrat doit remplir certaines conditions de validité. On montre comment est sanctionné tout contrat entaché d'irrégularité.

Réponses aux questions sur les documents

Page d'ouverture (p. 87)

1. En quoi peut-on dire que le contrat organise la vie économique et sociale ?

Le contrat fixe les règles de droit entre les acteurs de la vie économique et sociale. Il permet l'échange, les achats, les locations. Les conventions collectives et le contrat de travail fixent les règles applicables dans les relations sociales, entre les partenaires sociaux (syndicats de salariés et groupements patronaux).

Remarque : en raison de l'inégalité entre les contractants, entre les forts et les faibles, les riches et les pauvres, les employeurs et les salariés, il y a parfois un risque que le contrat soit déséquilibré. La loi corrige ce risque en encadrant le contrat.

2. Montrez que le contrat réduit l'incertitude de l'activité économique et sociale.

L'activité économique et les relations sociales s'épanouissent dans un environnement stable ; il n'est pas souhaitable que les « règles du jeu » changent à tout instant. Par le contrat, les acteurs économiques définissent des règles pour l'avenir. En ce sens, ils réduisent l'incertitude. Par exemple, TPV Technology, l'acheteur de la branche « Téléviseurs » de Philips, est assuré pour les cinq prochaines années de bénéficier de la notoriété de la marque Philips pour vendre ses téléviseurs, sauf en Chine, en Inde et en Amérique du Nord. Dans ces trois régions du monde, d'autres producteurs de téléviseurs bénéficient déjà, grâce à leurs contrats, de l'usage de la marque Philips.

3. En quoi les relations présentées dans les documents ci-dessus illustrent-elles la définition du contrat donnée par le Code civil ?

L'article 1101 du Code civil définit le contrat comme « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». Ainsi, une partie au contrat peut exiger de l'autre une prestation ou une abstention qui sera précisée dans le contrat.

Dans les relations entre l'étudiant et l'employeur qui l'a recruté avec un contrat de travail saisonnier, l'étudiant s'engage à effectuer le travail que lui donnera son employeur (obligation de faire) et l'employeur s'engage à lui verser un salaire (obligation de faire).

Concernant le billet SNCF, l'étudiant s'engage à payer le prix (obligation de faire) et le transporteur s'engage à le conduire sain et sauf à destination (obligation de faire).

Philips a vendu sa branche « Téléviseurs » à TPV Technology (obligation de donner pour l'un, obligation de faire pour l'autre) mais TPV Technology s'interdit de vendre ses produits sous la marque Philips en Amérique du Nord, en Chine et en Inde (obligation de ne pas faire).

4. Montrez que, contrairement à la loi, le contrat est un outil flexible d'organisation des rapports sociaux.

La loi est une règle générale : elle s'applique à tous. La loi est impersonnelle : elle s'applique indistinctement à tous, sans tenir compte des situations particulières. La loi est permanente : elle s'applique tant qu'elle n'est pas changée, toute modification supposant une procédure lourde au Parlement.

Au contraire, le contrat est une règle particulière : il s'applique aux contractants. C'est une règle personnelle, adaptée à la situation de ceux qui sont engagés. C'est enfin une règle évolutive : ceux qui l'ont établie peuvent décider conjointement de la modifier. Le contrat apparaît donc comme un outil flexible d'organisation des rapports sociaux.

I. Le contenu du contrat

A. Les clauses générales

Document 1 (p. 88)

1. Qualifiez juridiquement cet accord. Quelles relations établit-il entre quelles parties ?

Cet accord est un contrat de prêt. Jean, le prêteur, devient créancier de l'emprunteur, Pierre, son débiteur pour 800 €.

2. Quelles sont les obligations de Pierre et celles de Jean ?

Pierre s'engage à rembourser le prêt en dix mois. Il accepte que Jean prélève le montant du remboursement mensuel sur son salaire.

Jean s'engage à remettre la somme de 800 € à Pierre et à ne pas prélever d'intérêts.

3. Complétez le document 1 en ajoutant les mentions correspondant aux clauses générales : durée, objet, obligations de Pierre, obligations de Jean, lieu de la conclusion de l'accord.

Article 1 : Objet

Article 2 : Obligations de Jean

Article 3 : Obligations de Pierre

Article 4 : Durée

Article 5 : Lieu de la conclusion de l'accord

B. Les clauses particulières

Documents 2, 3, 4 et 5 (p. 89)

4. En quoi chacune des clauses permet-elle d'adapter chaque contrat aux suites qu'il peut connaître ?

Document 2 : par cette clause de réserve de propriété, le fournisseur garde la propriété de la machine jusqu'au paiement intégral du prix ; elle lui permet de se prémunir contre l'insolvabilité de l'acheteur.

Document 3 : cette clause résolutoire prévoit la résolution automatique du contrat si l'une des parties au contrat manque à ses obligations, c'est-à-dire qu'elle met un terme au contrat en cas de non-respect d'une échéance par le débiteur.

Remarque : elle simplifie la rupture du contrat, les tribunaux ne peuvent s'y opposer.

Document 4 : la clause pénale définit la pénalité que devra payer le débiteur en cas d'inexécution du contrat.

Document 5 : la clause attributive de compétence détermine à l'avance, avant l'apparition de tout différend, la juridiction qui sera saisie pour résoudre un litige entre les parties.

Remarque : cette clause est admise uniquement entre commerçants et doit être clairement stipulée dans le contrat. À travers elle, les parties acceptent de confier à un tribunal le règlement des litiges éventuels, alors même qu'un autre tribunal aurait pu être compétent.

5. Pourquoi ne trouve-t-on pas ces clauses dans tous les contrats ?

Ces clauses permettent de répondre à des situations particulières et d'adapter les règles de droit qui régiront les relations entre les contractants. Elles ne présentent aucun intérêt dans des situations différentes qui donneront naissance à d'autres contrats.

II. Le consentement, condition de validité du contrat

A. L'existence du consentement

Documents 6 et 7 (p. 90)

6. Jean Florez peut-il prétendre que sa secrétaire a accepté le principe de sa mutation ?

La possibilité d'une mutation n'est pas prévue dans le contrat de travail de Lætitia. Par conséquent, Jean Florez ne peut appliquer une règle que sa cocontractante n'avait pas expressément acceptée.

Remarque : Jean ne peut pas prétendre que Lætitia avait accepté le principe de sa mutation sous le prétexte que le règlement intérieur de l'entreprise le prévoyait. En effet, ce règlement ne fait pas l'objet d'un accord entre les parties et ses clauses ne peuvent pas modifier le contrat de travail de Lætitia.

7. Quelle attitude les contractants doivent-ils manifester pour que le contrat soit formé ?

Pour que le contrat soit formé, les contractants doivent manifester leur volonté de former le contrat, l'un en offrant, l'autre en acceptant.

B. Un consentement sans vices

Document 8 (p. 90)

8. Jean Florez peut-il prétendre que son consentement est entaché d'erreur ?

La statue que Jean Florez a achetée est bien une antiquité égyptienne. Il n'a pas commis de grave erreur sur son origine.

Remarque : les élèves peuvent estimer que la statue ne correspond pas vraiment à ce que Jean recherchait et qu'il ne l'aurait pas achetée s'il avait connu son origine exacte. Dans cette optique, il y a erreur car son consentement n'était pas éclairé.

9. Toute erreur peut-elle être invoquée pour dire que le contrat n'est pas valable ?

Pour dire que le contrat n'est pas valable, il faut que l'erreur porte sur la substance de la chose.

Remarque : le terme « substance » renvoie non pas à la composition de la chose, mais à ses qualités sans lesquelles le contractant n'aurait pas donné son consentement.

Document 9 (p. 91)

10. L'erreur commise par Jean constitue-t-elle ici un vice de son consentement ?

S'il avait su que le client n'était pas le cousin de son épouse, Jean n'aurait jamais consenti des conditions exceptionnelles de vente. On peut donc admettre que la considération de la personne soit la cause de la convention. Il y a bien eu erreur du vendeur, et donc vice du consentement.

Remarque : sur le plan des relations commerciales, la situation de Jean Florez à l'égard de son client est délicate.

Document 10 (p. 91)

11. Retrouvez, dans le recrutement opéré par Jean Florez, les éléments constitutifs du dol.

Le jeune homme recruté a menti en prétendant être diplômé de HEC. Cette manœuvre a été déterminante dans la décision de Jean Florez : sans cette (fausse) information, il n'aurait pas contracté.

12. Pourquoi le dol est-il considéré comme un vice du consentement ?

Le dol a pour but de tromper, de surprendre la libre volonté de l'autre contractant, qui ne peut, dès lors, exprimer un consentement libre et éclairé.

Remarque : pour qu'il y ait dol, il est nécessaire que la tromperie (une fausse affirmation, par exemple) ait joué un rôle déterminant dans la décision de conclure le contrat.

Par exemple, il y a dol dans le cas du recrutement d'un professeur qui affirme être titulaire d'un diplôme et d'une formation qu'il ne possède pas.

En revanche, le juge a considéré que le dol n'était pas avéré dans le cas du recrutement d'une collaboratrice qui avait mentionné de manière très imprécise son expérience professionnelle passée (« assistante de la responsable de formation » au lieu de « stage de quatre mois auprès de la responsable de formation »).

Document 11 (p. 91)

13. Dégagez la double nature de la violence qu'un contractant peut exercer.

La violence est d'abord constituée par des faits *objectivement* susceptibles de faire peur à toute personne raisonnable. Mais le droit prend aussi en compte des éléments *subjectifs* : âge, sexe, condition (culture, profession, état de fortune, mode de vie) de la victime des menaces.

Remarque : pour extorquer le consentement de l'autre contractant, une personne peut avoir recours à la violence physique (menace de coups...) ou à la violence morale (chantage... ; par exemple, un agent de voyages menace d'abandonner des touristes dans un site qu'ils ne connaissent pas).

III. Les autres conditions de validité du contrat

A. La capacité des contractants

Document 12 (p. 92)

14. Pensez-vous que le chirurgien acceptera d'opérer Virginie ?

Le chirurgien a affaire à une jeune fille mineure. Les risques afférents à toute opération chirurgicale justifient l'accord des parents de Virginie. Le chirurgien n'acceptera donc certainement pas d'opérer Virginie sans leur accord.

15. D'une manière générale, à quelle condition une personne peut-elle exercer ses droits ?

Pour exercer ses droits, une personne doit disposer de la capacité juridique (capacité d'exercice). L'exigence de cette condition est justifiée par la nécessité de protéger certains individus contre leur manque de discernement, leur faiblesse ou leur inexpérience.

Remarque : l'incapacité a pour seule fin la protection des intérêts du mineur ; la loi n'interdit donc que les actes pouvant léser ses intérêts. Ce fondement de l'incapacité se vérifie dans le fait que les mineurs peuvent effectuer des actes de la vie courante et s'engager dans certains contrats peu risqués : ils peuvent, par exemple, acheter des livres, des CD, des DVD.

B. L'objet du contrat

Document 13 (p. 92)

16. Pensez-vous que le contrat envisagé par les époux de Ballestre soit valable ? Justifiez votre réponse en vous basant sur les règles concernant l'objet d'un contrat.

Seules les choses qui sont dans le commerce sont des objets licites. Le nom de famille n'étant pas une chose que l'on trouve dans le commerce, ce n'est donc pas un objet licite. Il en résulte que le contrat envisagé par les époux de Ballestre n'est pas valable.

Remarque : le nom de famille peut parfois être utilisé comme une marque de produits. La marque peut être cédée à un tiers (mais pas le nom de famille).

17. Pensez-vous que la proposition de l'ami des époux de Ballestre peut être considérée comme une offre contractuelle ?

La proposition d'un contrat dont l'objet est illicite ne peut pas être considérée comme une offre contractuelle.

18. Analysez l'objet des contrats ci-dessous et concluez sur leur validité en complétant le tableau.

Contrats	Objet du contrat	Objet licite	Objet déterminé	Objet possible	Contrat valable
La famille Sarlat vend le foie gras de sa production au prix de 50 € les 450 g.	Vente de foie gras	Oui	Oui	Oui	Oui
Patrice et Louise, un couple dans le besoin, vendent leur bébé à la naissance.	Vente d'un être humain	Non	Oui	Oui	Non
Mireille a décidé de louer son appartement, durant les vacances d'été, 850 € par quinzaine.	Location d'un appartement	Oui	Oui	Oui	Oui
Henri a réservé un vol vers Mars (à effectuer avant 2014) auprès d'une société spécialisée dans les prestations de loisirs atypiques.	Vente d'un voyage sur Mars (avant 2014)	Oui	Oui	Non	Non
Richard s'engage à livrer à Pierre, chaque mois, deux stères de bois de chauffage à un prix qu'il jugera honnête.	Vente de bois de chauffage	Oui	Non	Oui	Non

C. La cause du contrat

Document 14 (p. 93)

19. Quel est l'objet du contrat sollicité par l'agent immobilier ? Remplit-il les conditions de validité ?

L'objet du contrat est la location d'un entrepôt. L'objet de ce contrat est licite, déterminé (le prix de la location est défini) et possible. Un tel objet est donc valable.

20. Quelle est la cause de ce contrat ? Remplit-elle les conditions de validité ?

La cause de ce contrat (raison pour laquelle il est formé) est l'exploitation d'une maison de jeux. Cette cause est illicite. Le contrat n'est donc pas valable.

21. En quoi la cause permet-elle d'invalider des contrats apparemment valables ?

La cause du contrat n'est pas explicitement exprimée. Si elle est illicite, l'objet apparent du contrat peut, lui, être licite et faire croire à un contrat valable. C'est par la mise en lumière de la cause que le contrat pourra être invalidé.

Remarque : par exemple, louer une maison est parfaitement licite, mais louer une maison (objet apparent du contrat) pour y installer une maison de jeux clandestine (cause cachée) est illicite.

IV. La nullité du contrat

Documents 15, 16 et 17 (p. 94)

22. Quel type de nullité concerne la vente du scooter de Virginie ? Qui peut agir en justice ?

Virginie est mineure, elle n'a donc pas la capacité juridique (capacité d'exercice) pour vendre son scooter. La nullité relative sanctionne ce contrat. Son représentant légal (un de ses parents) peut agir en justice.

23. Quels seraient les effets de l'annulation de ce contrat ?

Si la vente était annulée, Philippe perdrait ses droits et serait dépossédé du scooter (contre remboursement du prix payé). La résolution anéantit rétroactivement le contrat, les choses sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant le contrat.

24. Quel type de nullité concerne la cession du nom de famille « de Ballestre » ? Qui peut agir en justice ?

La nullité absolue sanctionne le contrat de cession du nom de famille « de Ballestre ». Ce type de nullité concerne les cas d'objet ou de cause illicites. Les parties ou un tiers peuvent l'invoquer.

25. Quels seraient les effets de l'annulation de ce contrat ?

Le contrat serait annulé pour l'avenir. Il s'agit d'une résiliation : le contrat n'a plus d'effet à compter de son annulation.

***Remarque :** on ne voit pas comment pourrait être restitué le travail du salarié dont le contrat est résilié, l'occupation des lieux par le locataire dont le bail est résilié, etc.*

Activité 1 • Des engagements qui méritent réflexion (p. 95)

1. Où et à quelle occasion ce contrat de cautionnement a-t-il été conclu ?

Ce contrat de cautionnement a été vraisemblablement conclu à Marseille lorsque Desdémone a voulu louer un studio.

2. Les conditions générales de validité des contrats vous paraissent-elles réunies ? Justifiez.

Le consentement des parties est révélé par les deux signatures. Il n'apparaît pas d'erreur sur la chose ou sur la personne. Il ne semble pas y avoir dol ni violence préalablement à la conclusion de l'accord. Le père de Desdémone et le bailleur disposent de la capacité juridique. L'objet est licite, de même que la cause du contrat (permettre à Desdémone de louer l'appartement). Les conditions de validité du contrat sont donc bien réunies.

3. Quel est l'objet du cautionnement ? Quelle est l'obligation de la caution ?

L'objet du contrat de cautionnement est de garantir la dette locative de Desdémone.

L'obligation de la caution (M. Othello) présente deux volets :

- payer le loyer de sa fille en cas de défaillance de celle-ci ;
- payer le loyer à la demande du bailleur sans l'obliger à discuter le débiteur principal (Desdémone) dans ses biens, c'est-à-dire sans obliger le bailleur à saisir les biens de Desdémone pour obtenir tout ou partie du paiement.

4. Retrouvez les éléments d'information protégeant la caution contre des engagements excessifs.

Le contrat légalement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont établi. Le contrat de cautionnement solidaire est très contraignant pour la caution, qui peut se voir réclamer la dette du débiteur principal avant la saisie des biens personnels de ce dernier.

Le droit veille à éviter les engagements excessifs ou inconsidérés des cautions. C'est pourquoi l'engagement de la caution :

- est limité dans la durée – ici, 3 ans (N+3) ;
- est limité dans son montant – ici, 18 000 € ;
- exige une rédaction manuscrite pour forcer la réflexion ;
- exige la remise du contrat principal – ici, le contrat de bail de Desdémone.

Remarque : on pourra signaler le risque du cautionnement d'un bail de colocation, type de bail utilisé par de nombreux étudiants, à travers l'exemple suivant.

La signature d'un bail de colocation suppose l'existence d'au moins deux locataires (Desdémone et un ami, par exemple). Si le père de Desdémone se porte caution solidaire des débiteurs, il s'engage à payer le loyer en cas de défaillance des deux locataires. Dans l'hypothèse d'un départ anticipé de Desdémone, son ami peut conserver le studio et, à défaut de paiement du loyer pour quelque raison que ce soit, obliger le père de Desdémone à acquitter sa dette locative jusqu'à la fin du bail.

5. Pourquoi le cautionnement constitue-t-il une clause particulière du bail ?

Ce contrat de cautionnement a un caractère complémentaire au contrat de bail. D'une part, si le contrat de bail est annulé ou s'éteint, le cautionnement disparaît. D'autre part, la caution ne peut pas s'obliger à payer plus que le débiteur principal. En ce sens, il constitue une clause particulière complétant le contrat de location.

Activité 2 • Une clause préventive (p. 95)

1. Qualifiez juridiquement la clause extraite du contrat d'assurance.

Il s'agit d'une clause résolutoire. En cas de défaillance du jeune couple dans le paiement de ses primes d'assurance, le contrat cessera sans qu'il soit besoin de recourir au juge pour décider de la résiliation du contrat.

2. Les deux parties au contrat ont-elles le même intérêt à la présence de ces clauses ? Justifiez.

Le jeune couple s'est engagé pour l'avenir à payer les primes d'assurance à son assureur, mais l'assureur n'a aucune certitude quant au paiement de ces primes alors qu'il s'est engagé à assurer le client. Il existe donc une asymétrie dans la situation des contractants. Grâce à cette clause, l'assureur a la possibilité, si le couple ne respecte pas son engagement, de suspendre son propre engagement en mettant un terme au contrat de manière très simple, sans être obligé de recourir au juge. Par cette clause, qui est évidemment plus protectrice de ses intérêts que de ceux des assurés, l'assureur se protège ainsi contre l'aléa relatif au paiement des cotisations du couple.

3. Quelle solution s'offre à la compagnie d'assurances MAFA ?

La compagnie d'assurances peut attendre une meilleure fortune du couple. Rien ne l'oblige à mettre un terme à l'accord.

Mais elle peut décider de ne plus assurer le couple en respectant la procédure suivante : d'abord, elle adressera au couple une mise en demeure par voie d'huissier, lui enjoignant de régler ses dettes. Ensuite, si la mise en demeure reste vaine deux mois après sa transmission, l'assureur pourra, s'il le souhaite, résilier le contrat d'assurance avec le couple, qui ne serait donc plus assuré ni pour la maison, ni pour la voiture.

Testez vos connaissances ! (p. 96)

▪ Indiquez la ou les bonnes réponses aux propositions suivantes.

1. La formation du contrat débute toujours par :

- une offre.
- une acceptation.

2. Toute erreur sur la chose conduit à l'annulation du contrat.

- Vrai
- Faux

Seule l'erreur sur les qualités substantielles de la chose est un vice du consentement. On dit que certaines erreurs sont « inopérantes » : erreur sur le prix, erreur sur les motifs du contrat, ou encore toute erreur inexcusable de la part de l'un des contractants.

3. Un contrat peut être conclu par :

- la signature des contractants.
- l'accord oral des contractants.

4. Un mineur de 17 ans peut décider seul :

- de louer un appartement.
- d'accepter un emploi saisonnier pendant ses vacances.
- de vendre l'appartement dont il a hérité.

5. Un contrat altéré par un vice du consentement est frappé de nullité relative.

- Vrai
- Faux

Chapitre 10 : L'exécution du contrat

Programme

THÈME	NOTIONS ET CONTENUS	CONTEXTE ET FINALITÉS
5. QUEL EST LE RÔLE DU CONTRAT ?	L'exécution du contrat	<p><i>Le contrat constitue un instrument fondamental d'organisation de la vie économique et sociale. Il crée un lien de droit voulu entre deux personnes en vertu duquel l'une peut exiger de l'autre une prestation ou une abstention.</i></p> <p>Le contrat légalement formé contraint les parties à exécuter leurs obligations. En cas d'inexécution, le recours à la mise en demeure est le plus souvent nécessaire pour exiger du débiteur l'exécution en nature ou par équivalent dans le cadre de la responsabilité contractuelle.</p> <p>On étudie les sanctions spécifiques au contrat synallagmatique, exception d'inexécution et résolution.</p>

Réponses aux questions sur les documents

Page d'ouverture (p. 97)

1. Quel est le contrat évoqué par le panneau d'affichage ? Comment est-il exécuté, en principe, par les parties concernées ?

Le panneau d'affichage évoque des contrats de transport aérien. Le passager s'engage à payer son billet de transport (obligation de faire) et le transporteur s'engage à transporter le passager sain et sauf (obligation de faire).

Remarque : les auteurs n'entendent pas faire état, à ce niveau d'étude du droit, de la controverse doctrinale sur la nature de l'obligation de payer une somme d'argent. Ils ne pensent pas que des élèves de 1^{re} STMG doivent être informés de cette divergence entre spécialistes du droit. D'aucuns estiment que cette obligation peut être vue comme une obligation de donner portant sur un bien fongible ; d'autres considèrent que l'obligation de donner ne concerne que le transfert de droits réels et que le droit au paiement est un droit personnel. La prochaine réforme du droit des obligations devrait éclairer les juristes sur la position du droit français. Dans cette leçon, le parti a été pris de voir dans l'obligation de payer une somme d'argent une modalité de l'obligation de faire. Pour autant, il serait déplacé de considérer qu'un élève de 1^{re} STMG qui classe le paiement d'une somme d'argent dans les obligations de donner doive se le voir reprocher.

2. D'après vous, quel est le sens de l'adage : « Qui paie ses dettes s'enrichit » ?

L'adage « Qui paie ses dettes s'enrichit » incite les débiteurs à payer leurs dettes. Il sert, de ce point de vue, les intérêts des créanciers et assure le bon usage du commerce. Il n'est paradoxal qu'en apparence (en payant une dette, on s'appauvrit puisqu'on donne de l'argent à autrui) car, sur le plan psychologique, être libéré du paiement de ses dettes apporte la sérénité et l'impression, parce qu'on ne doit plus rien, d'être riche.

Mais sur le plan purement comptable, payer ses dettes ne modifie pas le bilan « Biens – Dettes » puisque la diminution de ses dettes s'accompagne d'une même diminution de ses biens (avec lesquels on a payé ses dettes).

3. Dans quelle mesure la quittance permet-elle au débiteur de s'assurer que son créancier ne lui demandera plus d'exécuter l'obligation qu'il vient de remplir ?

La quittance remise au locataire par le propriétaire après paiement du loyer et des charges constitue la preuve du paiement. C'est même une preuve irréfragable car les tribunaux n'admettent pas de preuve contraire.

4. La compagnie aérienne a-t-elle exécuté son obligation envers les passagers des vols annulés ? Quelles sont les conséquences de cette situation, selon vous ?

En annulant tous ces vols, la compagnie aérienne n'exécute pas l'obligation à laquelle elle s'est engagée. Les voyageurs ne pourront pas se rendre à destination. On peut imaginer les conséquences professionnelles, financières, familiales de ces annulations. La compagnie devra donc assurer la prise en charge des voyageurs en transit (ceux dont le voyage nécessite une escale dans l'aéroport pour le poursuivre). L'aéroport, quant à lui, devra assurer l'accueil et l'information de tous les usagers.

I. Les effets du contrat

A. L'effet obligatoire du contrat entre les parties

Documents 1, 2 et 3 (p. 98)

1. À quelle obligation Alex est-il tenu ? Justifiez cette obligation.

Alex s'est engagé à louer un studio, donc à en payer le loyer ; il s'agit d'une obligation de faire. Cette obligation résulte du contrat qu'il a signé, qui semble respecter les conditions de validité ; il est donc légalement formé et Alex doit respecter son engagement. Le contrat a force de loi entre les parties.

2. Quelle aurait été la position du juge si Alex avait engagé une action en justice contre le propriétaire du studio et l'agence ? Justifiez.

Le juge doit appliquer le contrat comme il doit appliquer la loi. Dans la situation présentée, il aurait appliqué le contrat et Alex n'aurait pas obtenu le remboursement des deniers qu'il avait versés.

Remarque : face à un contrat dont les termes sont clairs et précis, le juge ne peut pas le modifier, même s'il n'est pas parfaitement équitable. Il ne juge ni en équité ni en opportunité.

3. Comment se manifesterait la bonne foi dans l'exécution du contrat de bail par le propriétaire d'Alex ?

Chaque contractant doit exécuter son obligation de bonne foi. Le propriétaire devra donc mettre le studio à la disposition d'Alex en adoptant un comportement raisonnable et modéré, évitant de nuire au locataire.

B. L'effet relatif du contrat à l'égard des tiers

Document 4 (p. 99)

4. Quelles sont les parties au contrat de téléphonie ? Qui est le tiers ?

Les parties au contrat sont l'opérateur de téléphonie et l'occupant précédent du studio. Le tiers est Alex.

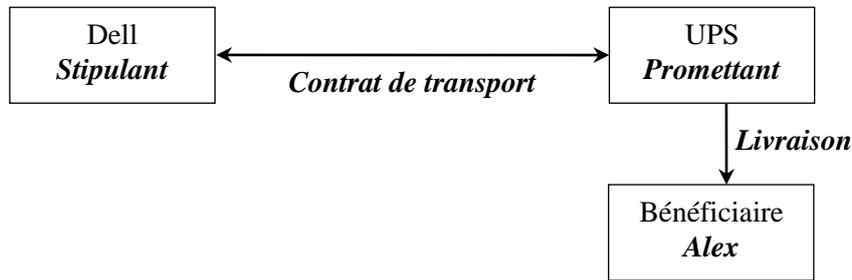
Remarque : les tiers désignent les personnes qui ne sont pas parties au contrat.

5. Alex doit-il exécuter le contrat de son prédécesseur ?

Le contrat s'impose aux seuls contractants. Ici, il ne s'impose pas à Alex, qui n'a donc pas à l'exécuter puisqu'il est un tiers par rapport à ce contrat.

Document 5 (p. 99)

6. Complétez le schéma illustrant la livraison de l'ordinateur à Alex à l'aide des expressions suivantes : *promettant, stipulant, Alex, contrat de transport, livraison.*



7. Montrez que la livraison constitue ici une exception à l'effet relatif du contrat.

UPS s'est engagé envers Dell à livrer un ordinateur. Les deux contractants sont donc UPS et Dell. Mais la livraison se fait au profit d'Alex, un tiers au contrat. Il y a donc ici exception à l'effet relatif du contrat puisque le bénéficiaire n'est pas partie au contrat.

II. L'exécution forcée en nature

Documents 6 et 7 (p. 100)

8. Quelle volonté la mise en demeure de M. Roube envers Alex exprime-t-elle ?

La mise en demeure exprime la volonté du créancier d'obtenir l'exécution de l'obligation du débiteur (ici, le paiement de la somme de 3 500 €).

9. De quels moyens de contrainte M. Roube dispose-t-il pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû ?

Le créancier peut agir pour faire saisir les biens ou les revenus du débiteur défaillant et se payer sur ces biens ou ces revenus (en vertu du principe de l'effet obligatoire des contrats).

10. M. Roube pouvait-il se faire justice lui-même ? Quelle procédure a-t-il respectée ?

Nul ne peut se faire justice soi-même. Le créancier doit respecter une procédure particulière : d'abord, mettre en demeure le débiteur, ensuite, obtenir du tribunal une autorisation de faire saisir ses biens.

Remarque : le titre exécutoire autorise l'exécution forcée, mais il faut faire appel, le cas échéant, à la force publique pour faire appliquer la décision du tribunal.

11. Montrez que, selon le type de saisie, le créancier n'est pas toujours assuré d'être payé.

En cas de saisie des biens du débiteur, ceux-ci seront vendus aux enchères publiques. Or, ce type de vente est aléatoire et le créancier ne récupérera sa créance que si le produit de la vente des biens saisis correspond à une somme au moins égale à la créance.

Remarque : dans l'hypothèse d'une saisie partielle des rémunérations du débiteur, les prélèvements sur les rémunérations peuvent être étalés jusqu'au paiement intégral de la dette. Cependant, ce type de saisie est impossible si le débiteur ne travaille pas et ne perçoit aucune rémunération.

III. L'exécution forcée par équivalent

A. Les conditions de la responsabilité contractuelle

Documents 8 et 9 (p. 101)

12. Quelle faute contractuelle la société Juju a-t-elle commise et quel dommage la société Trap a-t-elle subi ?

À la date prévue (le 30 juin), la société Juju n'avait toujours pas exécuté son obligation de livrer les bouteilles de jus de fruits à la société Trap. C'est une faute contractuelle qui fait naître un manque à gagner pour le client.

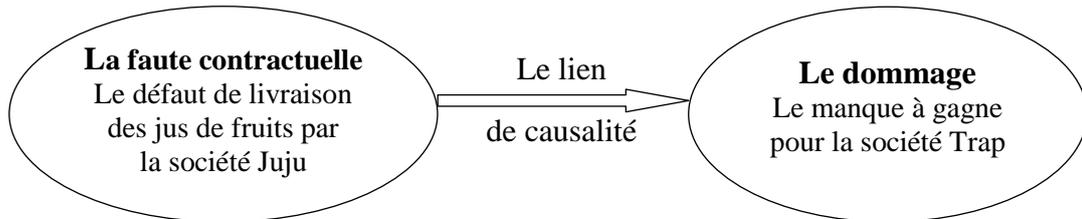
Remarque : la société Trap, privée des bouteilles, n'a pas pu les commercialiser dès le début de la saison d'été, période la plus propice à la vente de jus de fruits : c'est bien là un manque à gagner qui affectera ses bénéfices.

13. Le lien de causalité est-il avéré dans l'affaire de la société Trap ? Justifiez.

L'inexécution du contrat par la société Juju a provoqué un manque à gagner pour la société Trap. Ce dommage ne serait pas survenu si la livraison des bouteilles de jus de fruits avait eu lieu à temps.

14. La responsabilité contractuelle de la société Juju est-elle engagée ? Pourquoi ?

La responsabilité contractuelle de la société Juju est engagée. Les conditions de cette responsabilité sont respectées.



15. Comment le préjudice de la société Trap a-t-il été réparé ? Pourquoi ?

La réparation du préjudice subi par la société Trap n'a pu être faite que par équivalent, sous la forme de dommages-intérêts, puisque les bouteilles n'ont pas pu être livrées entre le 20 mars et le 30 juin.

Remarque : l'exécution forcée du contrat ne pouvant être envisagée, la société Juju devra verser 15 000 € à la société Trap, somme évaluée par le juge correspondant au manque à gagner subi par la société Trap.

Documents 10 et 11 (p. 102)

16. À l'aide du document 11, complétez le tableau ci-dessous.

	Obligations	Types d'obligations	Preuve à apporter par le cocontractant
Compagnie charter	Transporter les passagers sains et saufs vers une destination qui doit être atteinte au moment prévu.	Obligation de résultat	Preuve de l'inexécution des obligations contractuelles pour démontrer l'absence de résultat. Exemple : le voyage ne s'est pas déroulé dans les conditions prévues : retard, blessures, etc.
Médecins	Soigner les malades.	Obligation de moyens	Démontrer, d'une part, que les soins n'ont pas guéri et, d'autre part, que le médecin n'a pas déployé tous les moyens existants pour guérir le malade, soit par négligence, soit par imprudence.

17. À quel type d'obligations la société Juju était-elle tenue par le contrat signé avec la société Trap ?

La société Juju s'était engagée précisément à livrer une marchandise dans un certain délai : l'obligation à laquelle la société s'était engagée est une obligation de résultat.

18. Comment la société Trap a-t-elle prouvé la faute de la société Juju ?

L'absence du résultat promis, c'est-à-dire le retard dans la livraison, établit une présomption de faute qui fait naître la responsabilité de la société Juju.

B. L'exonération de la responsabilité contractuelle pour cause étrangère

Document 12 (p. 103)

19. Qualifiez juridiquement le contrat entre les entreprises Trap et Livrevit.

Le contrat qui lie les entreprises Trap et Livrevit est un contrat de transport.

20. Quelles sont les obligations du transporteur ?

Le transporteur s'engage à charger, transporter et livrer les machines-outils achetées par la société Trap.

Remarque : ce sont des obligations de résultat.

21. À quelles conditions le transporteur peut-il écarter sa responsabilité ? Sont-elles réunies dans ce cas ?

Le transporteur doit démontrer que l'inexécution du contrat résulte d'un cas de force majeure. Or, le vol du chargement (extérieur au transporteur) est un événement ni irrésistible ni insurmontable.

Remarque : les élèves doivent bien comprendre que la force majeure n'est admise que restrictivement. Ici, bâcher le chargement et le surveiller, ou choisir une aire surveillée permettait d'éviter le vol. Les conditions de la force majeure ne sont donc pas réunies.

C. Les clauses contractuelles relatives à la responsabilité

Document 13 (p. 103)

22. Quel type de clause est mis en avant par Chronopost ?

Il s'agit d'une clause limitative de responsabilité.

Remarque : la clause relative à la responsabilité ne peut écarter l'objet même de la convention (ici, l'acheminement de plis). Par exemple, la clause prévoyant l'exonération de toute responsabilité de Chronopost en cas de défaut de livraison ne serait pas valable.

23. Cette clause produira-t-elle les effets attendus par Chronopost ? Justifiez.

Cette clause produira ses effets et Chronopost devra verser la somme de 25 € à la société Trap en réparation du préjudice subi.

Remarque : il faut rappeler ici l'importance de la règle selon laquelle le contrat légalement formé tient lieu de loi entre ceux qui l'ont fait. Toutefois, selon le niveau des élèves, on peut apporter une précision : la faute lourde annihile les effets des clauses restrictives de responsabilité. Mais, selon la jurisprudence : « La faute lourde de nature à tenir en échec la limitation d'indemnisation prévue par le contrat ne saurait résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur » (C. cass., arrêt Chronopost, 13 juin 2006).

IV. Les sanctions spécifiques au contrat synallagmatique

A. L'exception d'inexécution

Document 14 (p. 104)

24. Le contrat portant sur le téléviseur peut-il être qualifié de « synallagmatique » ? Justifiez.

Ce contrat de vente est synallagmatique car il oblige le vendeur à livrer le téléviseur contre paiement du prix par l'acheteur.

25. Expliquez en quoi l'effet obligatoire du contrat est ici suspendu à l'égard d'Alex.

Si le vendeur ne livre pas le téléviseur, l'acheteur ne paie pas le prix. Il y a donc une exception à l'effet obligatoire des contrats, propre aux contrats synallagmatiques : si l'un n'exécute pas son obligation, l'autre est en droit de suspendre son engagement.

B. La résolution pour inexécution

Document 15 (p. 104)

26. Comment la société Trap justifie-t-elle ses demandes ?

Le fondement des demandes de la société Trap repose sur l'inexécution des contrats qui la lient à la société Toulog.

Remarque : les logiciels de gestion ont bien été installés mais ils présentent de nombreux défauts de fonctionnement. L'obligation de la société Toulog n'est donc que partiellement exécutée. C'est la raison pour laquelle la société Trap demande la résolution de ce contrat. De plus, le contrat d'assistance informatique ne se justifie plus si la société Trap ne dispose plus des logiciels de gestion et la société Trap demande donc la résiliation du contrat d'assistance technique.

27. Montrez la différence entre les modalités d'annulation du contrat de fourniture des logiciels et celles du contrat d'assistance.

Le contrat de fourniture des logiciels est objet de résolution ; le contrat d'assistance est résilié.

Remarque : le premier contrat est à exécution instantanée et les choses peuvent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant le contrat en cas d'annulation. En revanche, le contrat d'assistance informatique est un contrat à exécution successive, il ne peut être annulé que pour l'avenir ; les prestations passées ne peuvent disparaître.

Activité 1 • Histoire d'eau (p. 105)

SUR LA PREMIÈRE DEMANDE (DOCUMENT 1)

1. Quelles sont les parties au contrat ? Quel est l'objet du contrat ? S'agit-il d'un contrat synallagmatique ? Justifiez.

Les parties au contrat sont Michel Tartì, le client, et la société Escragnoles-Forages, l'entreprise. L'objet du contrat est la réalisation d'un forage sur le terrain de Michel Tartì. C'est un contrat synallagmatique car il prévoit des obligations réciproques : réaliser le forage pour la société Escragnoles-Forages (obligation de faire) et payer le prix (obligation de faire également) pour Michel Tartì.

2. Quel est le problème juridique posé ?

Le problème juridique posé peut être formulé ainsi : avant de forer, l'entreprise devait-elle s'assurer du niveau d'eau dans la nappe phréatique ? L'obligation de forer entraîne-t-elle celle de fournir de l'eau ?

3. Quelle est la règle de droit applicable ? Retrouvez le raisonnement du juge.

La règle de droit applicable est la force obligatoire du contrat (article 1134 du Code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »).

Le raisonnement du juge est le suivant : le contrat stipulait que « la société était exclusivement chargée des travaux de forage et ne garantissait pas la présence d'eau ». Or, la société Escragnoles-Forages a bien effectué le forage sur le terrain de Michel Tartì mais elle n'a pas pu fournir de l'eau en quantité suffisante. Donc, la société Escragnoles-Forages n'a pas manqué à son engagement et a bien exécuté son obligation. Sa responsabilité contractuelle n'est pas engagée.

SUR LA SECONDE DEMANDE (DOCUMENT 2)

4. Quel est le problème juridique qui se pose ?

La société Escragnoles-Forages devait-elle remettre les lieux du forage en état ?

5. L'exécution forcée en nature de l'obligation non respectée était-elle possible ?

L'obligation de la société Escragnoles-Forages est une obligation de faire : l'exécution forcée en nature n'était pas possible.

6. Indiquez la règle de droit et son application dans ce cas.

Le contrat est la règle de droit applicable. Le contrat entre la société Escragnoles-Forages et Michel Tartì stipulait qu'en cas d'abandon des opérations, les lieux de forage seraient remis en état. Or, l'entreprise a quitté le chantier sans remettre les lieux en état. Donc, la société Escragnoles-Forages n'a pas exécuté son obligation. Elle a commis une faute contractuelle qui a causé un dommage à Michel Tartì. Elle engage sa responsabilité contractuelle et devra verser à son client des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Activité 2 • Adieu les vacances ! (p. 105)

1. Qualifiez juridiquement le contrat.

Il s'agit d'un contrat de prestation de services portant sur un voyage touristique.

Remarque : si les élèves évoquent une « vente » de voyage touristique, on pourra leur faire remarquer que ce contrat ne prévoit aucun transfert de propriété, même si, à tort, le langage courant retient souvent l'expression (vente d'un billet d'avion, de spectacle, etc.).

2. Quel problème de droit est posé par l'annulation unilatérale de ce contrat ?

L'agence de voyages pouvait-elle annuler le voyage prévu de manière unilatérale un mois avant le départ ? Peut-elle s'exonérer de sa responsabilité lorsqu'elle annule un voyage un mois avant le départ ?

Remarque : le contrat est la loi des parties. Aucune clause limitative de responsabilité en cas d'annulation du voyage n'est stipulée dans le contrat. La responsabilité contractuelle de l'agence de voyages est donc engagée.

3. Quels sont les préjudices subis par Antoine Gil ?

Les préjudices subis par Antoine Gil sont d'ordre financier. Ils portent d'abord sur le prix du voyage qu'Antoine a payé. Ils concernent ensuite les frais engagés pour effectuer le trekking dans de bonnes conditions.

4. Recherchez et indiquez si les trois conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies pour chaque préjudice.

– Pour ce qui concerne le prix du voyage : la faute contractuelle est établie par l'annulation du voyage (inexécution totale du contrat par l'agence de voyages), le dommage subi est la perte de 1 500 €, le lien de causalité est manifeste : l'annulation du voyage est la cause unique de la perte des 1 500 €.

Donc, la responsabilité contractuelle de l'agence est engagée.

– Pour ce qui concerne les frais d'équipement : la faute contractuelle est établie par l'annulation du voyage (inexécution totale du contrat par l'agence de voyages), le dommage subi s'élève à 2 000 € et le lien de causalité est manifeste.

Donc, la responsabilité contractuelle de l'agence est engagée.

L'agence pourrait cependant tenter de contester à la fois la nécessité et le montant de l'équipement acquis par Antoine en le présentant comme somptuaire ou superflu.

Testez vos connaissances ! (p. 106)

▪ Indiquez la ou les bonnes réponses aux propositions suivantes.

1. Un contractant :

- peut modifier unilatéralement le contrat qui le lie à une autre personne.
- peut modifier le contrat conjointement avec l'autre contractant.
- ne peut jamais modifier son contrat, même avec l'accord de l'autre contractant.

2. L'exécution forcée en nature a pour objectif d'obliger le débiteur défaillant d'une obligation de donner à exécuter cette obligation.

- Vrai Faux

3. Les tiers à un contrat ne sont pas concernés par ce contrat.

- Jamais Parfois

Si la règle est bien que les tiers sont indifférents aux contrats qu'ils n'ont pas conclus, il existe l'exception de la stipulation pour autrui.

4. La responsabilité contractuelle sous-entend une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux.

- Vrai Faux

5. Les termes « résolution » et « résiliation » sont synonymes.

- Vrai Faux

La résolution, terme générique, a en principe pour effet de faire disparaître rétroactivement le contrat. La résiliation, terme spécifique, désigne l'annulation du contrat pour l'avenir.

Chapitre 11 : Le contrat de consommation

Programme

THÈME	NOTIONS ET CONTENUS	CONTEXTE ET FINALITÉS
5. QUEL EST LE RÔLE DU CONTRAT ?	Le contrat de consommation	<p><i>Le développement du contrat de consommation est un phénomène majeur de la seconde moitié du XX^e siècle. Son étude est choisie en ce qu'il interfère avec le droit civil des contrats mais aussi pour ses particularités dans la mesure où il est centré sur la protection du consommateur.</i></p> <p>Le contrat de consommation se caractérise parfois par un déséquilibre entre le consommateur et le professionnel.</p> <p>Le droit de la consommation met à la charge des professionnels une obligation d'information pour permettre l'expression d'une volonté vraiment libre et éclairée du consommateur.</p> <p>Dans certains contrats, le droit de repentir permet au consommateur de revenir sur son accord.</p> <p>Les règles de protection du consommateur, sans omettre la notion de clause abusive, sont mises en évidence à partir d'exemples de divers contrats de consommation.</p>

Réponses aux questions sur les documents

Page d'ouverture (p. 107)

1. Entre quelles personnes le contrat d'approvisionnement du 27 septembre 2011 a-t-il été conclu ?

Ce contrat a été conclu entre une société d'énergie solaire espagnole (Solaria Energía y Medio Ambiente) et une entreprise cliente établie en France (SolarInvest2). Il s'agit de deux professionnels du secteur de l'énergie solaire.

2. Quel est le rapport de force entre deux professionnels qui contractent ensemble ?

Il s'agit d'un rapport d'égal à égal : les deux contractants disposent de compétences comparables et chacun a besoin de l'autre : l'un pour vendre, l'autre pour obtenir l'équipement dont il a besoin.

3. Quels avantages peut présenter la vente d'un bien immobilier entre particuliers ?

Cette situation permet une véritable négociation d'égal à égal entre le vendeur et l'acheteur, outre le fait qu'elle dispense d'une commission à régler au professionnel qui servirait d'intermédiaire.

4. Dans les trois situations ci-dessus, quelle est celle qui, apparemment, met en présence des consommateurs et un professionnel ?

L'achat de meubles par un couple, dans un magasin, met apparemment en présence des consommateurs et un professionnel (le vendeur). On imagine que les acheteurs veulent acquérir des meubles pour eux-mêmes et non pour les revendre.

I. La notion de contrat de consommation

A. Les parties au contrat de consommation

Documents 1 et 2 (p. 108)

1. Ernest Grenier doit-il être considéré comme un consommateur pour l'achat de son tracteur ?

Ernest Grenier ne peut pas être considéré comme un consommateur car le contrat qu'il a conclu est en rapport direct avec son activité professionnelle.

2. Qu'en est-il de Joëlle ? A-t-elle conclu un contrat en tant que consommatrice ?

Joëlle a conclu un contrat en tant que consommatrice puisque l'équipement audio-vidéo qu'elle a commandé n'a aucun rapport avec son activité professionnelle.

Document 3 (p. 108)

3. À partir du document 3, indiquez quels types de contractants on trouve dans un contrat de consommation. Pourquoi peut-on dire que ce n'est pas l'objet du contrat qui le qualifie de « contrat de consommation » ?

Un contrat de consommation met en présence, d'une part, un professionnel, d'autre part, un consommateur. Ce type de contrat peut avoir un objet variable (vente, location, transport, etc.). Ainsi, c'est la qualification des parties qui entraîne celle de « contrat de consommation », indépendamment de l'objet du contrat.

B. Le déséquilibre contractuel

Document 4 (p. 109)

4. Quelle est l'origine du déséquilibre « naturel » entre Joëlle Grenier et le démarcheur auquel elle a eu affaire ?

Le vendeur connaît bien les produits qu'il propose, mieux que la cliente. De plus, celle-ci ne s'était pas préparée au contrat, elle n'avait pas fait de comparaison entre les offres possibles.

5. Retrouve-t-on ce déséquilibre dans toutes les ventes ?

Il y a presque toujours supériorité technique du professionnel, mais elle joue moins quand le consommateur a préparé la conclusion du contrat, c'est-à-dire, en pratique, quand il se rend dans un lieu de vente.

Document 5 (p. 109)

6. Par quels moyens le démarcheur a-t-il pu convaincre Joëlle de l'intérêt de l'équipement audio-vidéo qu'elle a acquis ? Son besoin était-il forcément réel ?

L'art du représentant de commerce est de valoriser ce qu'il vend par un discours qui vante le produit. La cliente peut être influencée et conclure l'achat alors même que son besoin n'était pas réel.

Document 6 (p. 109)

7. Dans quelle mesure les règles de droit commun du contrat peuvent-elles pénaliser le consommateur ?

En droit, la règle classique du Code civil est celle de la force obligatoire du contrat. Celui qui a conclu doit respecter ses obligations, même si le rapport de force entre les parties est inégal.

Remarque : on peut faire observer aux élèves que la norme est le respect de la parole donnée. D'ailleurs, le consommateur attend du professionnel qu'il exécute ses obligations conformément au contrat. Cette question vise à faire prendre conscience aux élèves des limites du droit civil quand les rapports de force entre contractants sont inégaux.

II. La protection du consommateur lors de la formation du contrat

A. L'information du consommateur

Document 7 (p. 110)

8. Quelles sont les informations imposées au vendeur de meubles et essentielles au choix envisagé par Armand Grenier ?

L'acheteur d'un canapé doit connaître, outre son prix, la qualité des matériaux utilisés, les conditions de livraison et les conditions générales de la vente.

9. Indiquez quelles seraient les informations sur les caractéristiques essentielles dans les exemples ci-dessous.

Bien ou service proposé aux consommateurs	Caractéristiques essentielles faisant l'objet d'une information du client
1. Produit laitier	Prix, date de péremption, taux de matières grasses
2. Service de téléphonie portable	Prix, durée de l'engagement du client et étendue des prestations offertes
3. Tronçonneuse	Prix, conditions d'utilisation et mesures de sécurité préconisées, durée de la garantie conventionnelle
4. Menu d'un restaurant	Prix, origine géographique des produits (viandes, poissons), utilisation éventuelle de produits surgelés

Document 8 (p. 110)

10. Quels types de conseil l'assureur doit-il donner à Armand Grenier ?

L'assureur doit conseiller Armand Grenier sur l'opportunité de souscrire tel ou tel contrat d'assurance : il doit lui préciser les divers types de placement (assurance vie...) et leurs avantages fiscaux.

11. Citez d'autres professionnels tenus au devoir de conseil.

Les banquiers, les gestionnaires de patrimoine, les chirurgiens esthétiques, les vendeurs de voitures, notamment, sont des professionnels tenus au devoir de conseil.

Remarque : les élèves doivent percevoir, derrière les exemples, que tout contrat de consommation qui suppose des informations précises pour être conclu en connaissance de cause met le professionnel face à une obligation de conseil, traduction de sa bonne foi dans la formation du contrat.

B. L'interdiction des pratiques commerciales trompeuses

Documents 9, 10 et 11 (p. 111)

12. De quel recours Armand Grenier dispose-t-il contre le vendeur ?

Armand Grenier peut agir au plan pénal en portant plainte pour pratique commerciale trompeuse. Il peut aussi se contenter d'agir au plan civil et demander une réparation civile ou la résolution du contrat pour dol.

Remarque : on attirera l'attention des élèves sur le fait qu'une procédure pénale n'est pas incompatible avec des sanctions civiles. Armand Grenier peut porter plainte avec constitution de partie civile, c'est-à-dire avec demande de dommages-intérêts.

13. Pourquoi la loi prévoit-elle de graves sanctions contre la publicité trompeuse ?

La publicité est un moyen d'information et de persuasion. On peut admettre qu'elle vante le produit, mais pas qu'elle trompe le consommateur.

Document 12 (p. 111)

14. En quoi la répression de toutes les pratiques commerciales trompeuses est-elle utile ?

Si seule la publicité trompeuse était sanctionnée, les professionnels seraient tentés de tromper les consommateurs au travers d'autres techniques commerciales (promotions, faux concours, etc.).

III. La protection du consommateur lors de l'exécution du contrat

A. Le droit de repentir du consommateur

Document 13 (p. 112)

15. Sous quelles conditions Joëlle Grenier peut-elle exercer son droit de rétractation ?

Joëlle Grenier ne doit respecter qu'une seule condition : expédier le bordereau de rétractation dans les délais impartis, soit 7 jours à compter de la date de la signature du contrat.

16. Prendrait-elle un risque en le mettant en œuvre ?

Le droit de rétractation doit s'exercer sans entraves : Joëlle ne peut être contrainte à aucun dédommagement. Elle ne court donc aucun risque en usant de ce droit.

Remarque : on peut indiquer aux élèves que, dans le cadre de la vente par démarchage, le professionnel ne peut demander aucun acompte ni aucun autre versement d'argent (sous peine de poursuites pénales) et que la loi exige un contrat écrit. Ce sont là des spécificités du droit de la consommation, qui renforcent le droit de repentir, lui-même véritablement atypique en droit.

Document 14 (p. 112)

17. Comment se justifie le droit de repentir du consommateur propre à ces contrats ?

Dans ces contrats, la liberté de conclure du consommateur peut être affectée par les circonstances : habileté du démarcheur, présentation flatteuse du produit à distance, facilités apparentes de financement par le crédit.

18. Un contrat de consommation conclu dans un magasin où le client s'est rendu comporte-t-il un droit de rétractation ? Pourquoi ?

Non, dans un magasin, le consommateur ne bénéficie pas du droit de rétractation : il a choisi de conclure, il a eu la possibilité de comparer, son acte est donc considéré comme réfléchi.

Remarque : on peut indiquer aux élèves certaines situations particulières : en matière de démarchage par téléphone, on applique le droit de repentir, même si le consommateur a conclu dans le magasin où il a été attiré par les arguments du démarchage. En revanche, lors de foires expositions, la jurisprudence considère que les contrats sont passés dans un lieu de vente, donc sans droit de rétractation.

B. La nullité des clauses abusives

Documents 15 et 16 (p. 113)

19. Les articles des conditions générales de vente qui intriguent Armand Grenier relèvent-ils de la liste « noire » ou de la liste « grise » des clauses abusives ?

L'article 9 appartient à la liste « noire » : le consommateur doit adhérer à des conditions spéciales qui ne figurent pas dans l'écrit. L'article 12 relève de la liste « grise » : c'est une clause pénale excessive.

20. En quoi cette distinction est-elle importante ?

La première clause est abusive, sans preuve contraire possible. Pour la seconde, le professionnel peut tenter de montrer que le déséquilibre général du contrat – cette clause comprise – n'est pas excessif.

Remarque : il s'agit de souligner que la présomption du caractère abusif des diverses clauses citées n'est pas de même force : les clauses de la liste « noire » présentent un caractère abusif qui ne peut pas être contesté (présomption irréfragable), alors qu'il peut l'être pour les clauses de la liste « grise » (présomption simple).

21. Tout déséquilibre contractuel entre le professionnel et le consommateur constitue-t-il une clause abusive ? Justifiez.

Non, un déséquilibre contractuel est admissible dès lors qu'il est compensé par l'économie générale du contrat. De plus, un déséquilibre non significatif dans le contrat est compréhensible.

Remarques :

– Pour illustrer ce qu'est un contrat globalement équilibré, on peut donner l'exemple d'un prix « cassé » justifiant des clauses sévères pour l'acheteur (dans le mode de livraison, les services d'installation, etc.).

– Sur la formulation des textes, il est bon de faire remarquer aux élèves que la définition légale des clauses abusives, en ne retenant que la notion de « déséquilibre significatif », a voulu être réaliste et empêcher la remise en cause généralisée de clauses, certes favorables au professionnel, mais compréhensibles dans des contrats d'adhésion, le plus souvent, c'est-à-dire des contrats préparés par une partie et acceptés sans discussion par le cocontractant.

C. La protection contre les défauts de la chose vendue

Documents 17 et 18 (p. 114)

22. Quelle(s) garantie(s) Joëlle et Armand peuvent-ils mettre en œuvre ?

Joëlle peut mettre en œuvre la garantie des vices cachés (un défaut de la chose la rend impropre à l'usage) et la garantie de conformité (l'ensemble audio-vidéo n'est pas conforme à ce qui était annoncé). Armand ne peut agir que sur le terrain de la garantie légale de conformité.

23. Comparez les conditions d'application de chacune de ces garanties. En quoi la garantie de conformité est-elle plus protectrice du consommateur ?

Pour arguer de la garantie légale des vices cachés, il faut prouver un vice caché important (« rédhibitoire ») et antérieur à la vente, tandis que la conformité peut être contestée, même en l'absence de défaut du bien vendu.

24. Pourquoi l'acheteur professionnel ne bénéficie-t-il pas de cette garantie de conformité ?

L'acheteur professionnel a souvent la même compétence technique que le vendeur. Il n'a pas besoin d'être protégé contre une présentation du produit qui s'avérerait, après coup, confuse ou peu honnête.

Activité • Les conseillers sont les payeurs ! (p. 115)

1. Quel est le problème juridique posé par le litige entre M^{me} Cibile et son banquier ?

Quelle est la portée de l'obligation d'information et de conseil d'un banquier à l'égard de ses clients ?

2. Quels arguments le banquier pourrait-il avancer pour sa défense ?

Le banquier peut mettre en avant le caractère par nature risqué des opérations d'investissement sur les marchés financiers. Il peut faire remarquer que la chute des cours qui a tant coûté à M^{me} Cibile n'est pas de son fait et que la disparition d'une partie de son épargne n'est pas imputable à une faute de sa part. Il peut tenter de faire admettre qu'il a agi en professionnel averti, mais qu'il n'a qu'une obligation de moyens. Dans ce cas, il faudra que M^{me} Cibile prouve qu'il a commis une faute dans le choix des placements.

3. Quelle sera la solution du conflit, conformément au cas de jurisprudence rapporté dans le document ci-dessous ? Comment justifier cette solution ?

Pour les juges, à en croire la position exprimée par la Cour de cassation dans l'arrêt du 7 juillet 2011, l'obligation violée par le banquier ne réside pas dans l'exécution du contrat, mais dans sa formation. Il lui revient en effet d'informer et de conseiller ses clients sur les risques inhérents aux différents types d'épargne et de placements. On peut parler d'obligation de mise en garde.

On ne saurait demander au banquier d'anticiper les évolutions des marchés, mais l'épargnant ne doit pas prendre conscience des risques pour son argent seulement après une crise boursière !

Cette solution se justifie par la différence de compétence entre le consommateur et le banquier. Si ce dernier comprend parfaitement les règles de fonctionnement de la Bourse et des marchés financiers, il n'en est pas de même pour l'épargnant. Le conseil reçu doit lui permettre de choisir, en connaissance de cause, s'il persiste dans son intention de placer son argent sur les marchés ou s'il préfère d'autres solutions : compte à terme au capital garanti, investissement immobilier, etc.

Remarque : si le niveau des élèves le permet, on peut insister sur le fait que la responsabilité du banquier dans la phase précontractuelle est une responsabilité délictuelle : on voit bien la différence entre la bonne foi dans la formation du contrat et dans l'exécution du contrat.

4. La solution serait-elle la même si M^{me} Cibile avait été une professionnelle de la finance ? Justifiez.

Non, face à un cocontractant expérimenté, le professionnel a, certes, une obligation d'information mais on n'attend pas de lui la même obligation de conseil, de mise en garde. Si le client n'est pas un profane, le banquier est tenu par une simple obligation d'information, parfaitement assumée par la présentation des divers produits financiers.

Testez vos connaissances ! (p. 116)

▪ Répondez par vrai ou par faux aux propositions suivantes.

1. Le consommateur est défini comme tout client d'une vente commerciale.

Vrai Faux

De nombreuses ventes commerciales entre professionnels (fournisseurs-distributeurs, grossistes-détaillants, etc.) font intervenir un client non consommateur.

2. Le Code de la consommation assimile régulièrement le consommateur à un non-professionnel.

Vrai Faux

3. Le professionnel est tenu d'informer le consommateur non seulement sur le prix, mais encore sur les caractéristiques du produit proposé.

Vrai Faux

4. La tromperie en matière de publicité ne peut porter que sur le prix.

Vrai Faux

La loi prévoit explicitement que la publicité trompeuse peut porter sur tous les éléments qui sont déterminants dans le contrat : non seulement le prix, mais aussi l'origine, la composition de la chose, ses caractéristiques, son mode de fonctionnement, etc.

5. Le droit de rétractation est instauré par la loi pour tous les contrats de consommation.

Vrai Faux

Seuls les contrats de consommation expressément cités par des textes particuliers bénéficient du droit de rétractation. L'achat le plus courant, fait en magasin, sans pression particulière du vendeur, ne bénéficie pas d'un droit de rétractation légal (même si certains distributeurs choisissent de l'accorder contractuellement).

6. Le Code de la consommation définit précisément certaines clauses comme abusives.

Vrai Faux

7. Il existe plusieurs textes pour protéger le consommateur contre les défauts de la chose achetée.

Vrai Faux

8. Le droit de rétractation s'exerce toujours dans un délai de 7 jours.

Vrai Faux

Le crédit à la consommation fait naître un droit de rétractation de 14 jours.

Chapitre 1 : Le droit dans la société

L'essentiel

I. Les fonctions du droit

Parce qu'il assure le respect des principes généraux d'égalité, de liberté, de solidarité et de laïcité, le droit est un facteur d'organisation et de pacification de la société.

A. Le droit, un facteur d'organisation de la société

Le droit organise les rapports entre les hommes vivant en société. Ainsi, il régit les rapports familiaux (entre époux, entre membres d'une même famille : autorité parentale, obligation alimentaire, etc.) ainsi que les rapports économiques et sociaux (rapports entre employeurs et salariés, entre membres d'une communauté scolaire, etc.).

B. Le droit, un facteur de pacification de la société

En prévoyant l'interdiction et la punition de certains comportements constituant des atteintes aux personnes (agressions, harcèlement, etc.) ou aux biens (vols, etc.), le droit permet de prévenir les infractions. En effet, l'existence de la sanction dissuade la majorité des individus de transgresser les règles, ce qui évite les conflits.

Lorsque les règles sont malgré tout transgressées, le droit organise la sanction afin de punir l'auteur de la violation et, le cas échéant, de réparer le préjudice subi par la victime.

Le droit permet donc de pacifier les relations entre les individus en prévenant ou en réglant les conflits.

II. La règle de droit

A. La règle de droit est générale

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi « doit être la même pour tous ». La forme d'un certain nombre de règles de droit illustre cette généralité. En effet, la règle de droit est rédigée en termes abstraits : « tout Français jouira des droits civils » (article 8 du Code civil) ; « chacun a droit au respect de sa vie privée » (article 9 du Code civil).

La règle de droit ne s'applique donc pas à telle ou telle personne nommément désignée, mais à toutes les personnes sans distinction ou à une catégorie de personnes déterminée (par exemple, le droit de vote est accordé aux personnes majeures uniquement).

La généralité de la règle de droit est une garantie contre les discriminations individuelles.

B. La règle de droit est légitime

La plupart d'entre nous acceptent de se soumettre aux règles de droit parce qu'elles sont élaborées par des représentants du peuple, c'est-à-dire par des institutions légitimes.

C. La règle de droit est obligatoire

La règle de droit est obligatoire pour tous ceux à qui elle s'applique, quel que soit son objet (obliger ou interdire).

Pour obtenir des individus qu'ils se conforment à la règle de droit, des sanctions sont prévues. Souvent, la simple crainte de la sanction suffit à obtenir le respect de la règle. Parfois, la règle est transgressée et la sanction s'applique.

L'objet de la sanction varie :

- les sanctions pénales visent à punir celui qui a violé la règle de droit et à prévenir les infractions par la menace de la peine (amende, emprisonnement, retrait ou suspension du permis de conduire, travaux d'intérêt général, etc.) ;
- les sanctions civiles permettent soit de forcer les individus à se conformer à la règle, soit de réparer le préjudice découlant du non-respect de la règle (versement de dommages-intérêts, nullité d'un contrat, expulsion, saisie de biens, etc.).

D. Le Droit, formé par l'ensemble des règles de droit

L'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les individus constitue le Droit. Ces règles sont classées en divisions et sous-divisions.

La complexification des rapports sociaux ayant entraîné une prolifération des textes, les subdivisions du droit permettent de plus une spécialisation des enseignements du droit, devenue indispensable.

a) Le droit national

Au sein du droit national (ou droit interne), qui est le droit en vigueur dans un pays, on distingue deux ensembles : le droit public et le droit privé.

- Le droit public est l'ensemble des règles qui organisent le fonctionnement d'un État et gouvernent les rapports de l'État et de ses agents avec les particuliers. Il se subdivise en plusieurs branches : droit constitutionnel, droit administratif, droit pénal, droit fiscal.
- Le droit privé est l'ensemble des règles qui gouvernent les rapports des particuliers entre eux ou avec les collectivités privées (sociétés, associations, etc.). Il se subdivise en plusieurs branches : droit civil, droit commercial, droit du travail, etc.

b) Le droit international

Lorsqu'une situation comporte un élément étranger, elle est régie par le droit international.

- Le droit international privé règle les rapports des particuliers entre eux (par exemple, le mariage d'un Québécois et d'une Suédoise en France).
- Le droit international public s'applique aux rapports entre les États (par exemple, des traités adoptés par des États ou des organisations de nationalités différentes, portant sur la circulation des personnes, sur le droit fiscal applicable aux opérations internationales, sur le commerce entre États, etc.).

Chapitre 2 : Les sources du droit

L'essentiel

I. Les sources du droit national

Le droit national résulte de multiples textes complémentaires et hiérarchisés.

A. Les principales sources écrites : les lois

Les lois ont pour origine une proposition de loi émanant d'un ou de plusieurs membres du Parlement ou, le plus souvent, un projet de loi émanant d'un membre du gouvernement.

Ces projets ou propositions de loi sont soumis au Parlement : l'Assemblée nationale et le Sénat examinent et votent le texte à tour de rôle.

Le texte adopté est ensuite promulgué par le président de la République. Enfin, la loi est publiée au *Journal officiel*.

Les lois doivent être conformes à la Constitution. À défaut, c'est-à-dire si une loi comporte une disposition contraire à la Constitution, le Conseil constitutionnel peut être saisi afin d'annuler cette disposition.

B. Les autres sources écrites

a) Les décrets autonomes et les décrets d'application

Les règlements sont adoptés par le gouvernement. Il en existe deux types :

– les décrets autonomes (ou règlements autonomes) règlent les matières qui ne sont pas régies par la loi. Les matières qui relèvent du domaine de la loi sont nombreuses mais strictement énumérées par la Constitution (article 34). Les autres matières sont du domaine du règlement (article 37) ;

– les décrets d'application (ou règlements d'application) comportent les mesures nécessaires à l'application des lois.

Les décrets sont des sources du droit inférieures à la loi. Ils ne peuvent donc pas la contredire.

b) Les arrêtés

Un arrêté est un acte adopté par un ministre, un préfet ou un maire et posant une règle générale (par exemple, un arrêté municipal interdisant de stationner dans une rue).

On distingue les arrêtés ministériels (qui s'appliquent à tout le territoire), les arrêtés préfectoraux (qui concernent un département) et les arrêtés municipaux (applicables à une commune).

Hiérarchiquement inférieurs à la loi, les arrêtés ne peuvent pas la contredire.

c) Les ordonnances

Le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances doivent être ratifiées (approuvées) par le Parlement pour acquérir force de loi, mais elles entrent en vigueur dès leur publication.

C. Les sources complémentaires

a) La jurisprudence

La jurisprudence se définit généralement comme l'ensemble des décisions rendues par les juridictions (ensemble des tribunaux et cours qui forment notre organisation judiciaire – voir chapitre 4).

Dans un sens plus précis, la jurisprudence est une façon habituelle de juger dans tel ou tel sens ; on dit ainsi d'une décision importante qu'elle « fait jurisprudence ».

b) Les conventions et accords collectifs

De nombreuses situations professionnelles sont régies par les conventions et accords collectifs, qui constituent donc une source importante du droit du travail.

Les conventions et accords collectifs ont pour objectif d'adapter la loi aux spécificités des professions (voire aux caractéristiques d'une entreprise).

Ils résultent de négociations entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés. C'est la raison pour laquelle on parle de « droit négocié ».

– La convention collective couvre l'ensemble des conditions d'emploi et de travail des salariés et leurs garanties sociales. Elle couvre une branche d'activité (exemple : l'hôtellerie-restauration).

– L'accord collectif traite un ou plusieurs sujets déterminés (exemples : durée du travail, salaires). Il peut couvrir une seule branche (accord professionnel) ou plusieurs (accord interprofessionnel).

Les conventions et accords collectifs peuvent être conclus au niveau national, régional, local ou même au sein d'une entreprise.

II. Les sources communautaires du droit

A. Les traités communautaires

Les traités communautaires sont supérieurs aux lois nationales à la double condition que le traité soit régulièrement ratifié ou approuvé (par le président de la République ou par l'adoption d'une loi par le Parlement) et qu'il soit appliqué par les autres pays signataires.

Si un traité est contraire à la Constitution, sa ratification ne peut intervenir qu'après modification de la Constitution. En d'autres termes, la Constitution prime sur les traités internationaux car, à défaut de modification de la Constitution, le traité ne peut pas être ratifié et ne produit donc pas d'effets.

B. Les textes de droit communautaire dérivé

Les principaux textes adoptés par les institutions européennes sont les directives et les règlements. Ces textes constituent le droit communautaire qui « dérive » des traités ayant instauré les institutions compétentes pour les adopter.

– La directive est un texte qui fixe un objectif à atteindre aux États qu'il vise (pas nécessairement tous les membres de l'Union européenne), mais qui les laisse libres quant au choix des moyens et de la forme pour y parvenir. Les États doivent donc transposer la directive dans leur droit national, c'est-à-dire adopter ou modifier les textes (loi, ordonnance, etc.) nécessaires à la réalisation de l'objectif fixé par la directive. L'État qui ne transpose pas la directive dans le délai imparti peut être sanctionné.

– Le règlement est un texte obligatoire et directement applicable dans les États de l'Union européenne, qui en sont tous destinataires.

Chapitre 3 : Le litige et la preuve

L'essentiel

I. Le litige

Un conflit se transforme en litige lorsqu'une personne qui estime que ses droits sont violés formule son problème en termes juridiques pour appuyer ses prétentions. En cas de litige, toute personne dont le droit est contesté peut saisir la justice.

II. La charge de la preuve (qui doit prouver ?)

A. La règle de principe

En cas de litige devant la justice, deux parties s'affrontent : le demandeur et le défendeur. En principe, le demandeur doit prouver l'acte juridique (par exemple, un contrat) ou le fait juridique (par exemple, un accident) qu'il invoque. Le défendeur peut le contredire en apportant la preuve du contraire. Le juge applique le droit à partir des preuves qui lui sont présentées par les parties. Un droit qui ne peut être prouvé n'existe pas.

B. Le renversement de la charge de la preuve

On assiste parfois au renversement de la charge de la preuve. On parle alors de « présomption légale en faveur du demandeur ». En effet, une présomption est la supposition que la prétention d'une partie est fondée, sans qu'elle soit obligée d'en apporter la preuve. Il s'agit d'un régime de faveur justifié par la difficulté, voire l'impossibilité supposée, de produire cette preuve.

Une présomption est dite « simple » lorsque, dans une situation, le demandeur est dispensé d'apporter la preuve de ses dires et qu'il incombe au défendeur de prouver le contraire. Par exemple, l'enfant né pendant le mariage est présumé être celui du mari de la mère, ce qui ne fait pas obstacle à une action en contestation de paternité si la preuve du contraire existe.

Une présomption est dite « irréfragable » lorsque le demandeur est dispensé d'apporter la preuve de ses dires et que, parallèlement, le défendeur n'est pas autorisé à rapporter la preuve du contraire. Par exemple, l'article 1832 du Code civil précise que la remise par un créancier d'un titre libératoire à son débiteur (par exemple, une quittance) constitue une présomption irréfragable de paiement : le créancier ne peut plus prouver qu'il n'a pas été payé.

III. L'objet de la preuve en cas de litige (que faut-il prouver ?)

En recourant à la justice, les personnes doivent prouver qu'elles sont titulaires d'un droit, qui a été voulu dans un acte juridique ou qui est la conséquence non recherchée d'un fait juridique.

Elles n'ont pas à prouver la règle de droit qui fonde leurs prétentions car les juges connaissent le droit. Ce qui doit être prouvé, c'est soit l'acte juridique, soit le fait juridique qui justifie leur demande.

L'acte juridique résulte de la volonté d'une ou de plusieurs personnes de créer, transmettre, modifier ou éteindre un droit ou une obligation. Il a pour objectif de produire des effets juridiques, comme dans le cas du contrat, par exemple.

Le fait juridique est un événement, volontaire ou non, qui produit des effets juridiques sans que les intéressés les aient volontairement recherchés. L'exemple type est celui de l'accident.

IV. Les moyens de preuve (comment prouver ?)

A. Les preuves parfaites

Les preuves parfaites s'imposent au juge et ne peuvent être contestées, sauf par des preuves parfaites contraires. La preuve parfaite par excellence est l'écrit.

Parmi les écrits, on distingue :

- l'acte authentique rédigé par un officier public (par exemple, un acte notarié) ;
- l'acte sous seing privé rédigé par des particuliers (par exemple, une reconnaissance de dette écrite).

B. Les preuves imparfaites

Les preuves imparfaites peuvent être contestées car elles reposent sur la perception de l'homme qui peut se tromper, volontairement ou de bonne foi. De ce fait, ces preuves donnent lieu à une interprétation par le juge. On distingue :

- le témoignage, qui est une déclaration par laquelle une personne étrangère à l'affaire dit ce qu'elle a vu ou entendu ;
- les présomptions de fait, qui sont un ensemble d'indices sérieux et concordants permettant au juge d'établir la vérité.

V. L'admissibilité des preuves

A. La preuve des actes juridiques

La preuve des actes juridiques se fait par la production d'une preuve parfaite (par exemple, un écrit). Cependant, lorsque l'absence d'un écrit est excusable, il est possible de prouver par tout moyen (par exemple, par un témoignage). Cette exception est prévue par la loi dans des cas précis :

- si l'acte juridique porte sur un montant inférieur à 1 500 € ;
- s'il est impossible de se procurer un écrit pour des raisons matérielles (comme un incendie) ou pour des raisons morales (comme le lien familial) ;
- si l'écrit a été perdu par force majeure.

B. La preuve des faits juridiques

La preuve des faits juridiques peut être établie par tout moyen car ils sont imprévisibles. Les moyens de preuve les plus répandus sont alors le témoignage et les présomptions de fait.

Chapitre 4 : Le recours au juge

L'essentiel

I. Les principes fondamentaux de la justice

Le droit pose quelques règles essentielles à une justice de qualité, garante des droits fondamentaux des justiciables.

A. Le droit au procès équitable

La justice repose sur des principes fondamentaux au service de l'équité :

- le principe de la neutralité des juges : le tribunal tranche le conflit en appliquant le droit et après avoir entendu le point de vue de chacune des parties en présence. Ainsi, chacun est assuré d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial ;
- le principe du contradictoire : chaque partie a non seulement la possibilité de faire valoir son point de vue, mais aussi la faculté de connaître et de discuter les arguments et les preuves de son adversaire, qui lui sont communiquées avant la phase de jugement ;
- le principe de la publicité des débats : symboliquement, les portes des salles d'audience des tribunaux doivent en principe rester ouvertes, ce qui permet de contrôler le respect des droits de chaque partie ;
- le principe des droits de la défense : il s'exprime par l'obligation de juger une affaire en présence des personnes intéressées ou de leur représentant.

B. Le droit au procès d'une durée raisonnable

Les procès sont souvent longs. Ces lenteurs ont de multiples causes : encombrement des juridictions, nécessité de recourir parfois à des expertises, utilisation de diverses voies de recours. Pourtant, un principe est posé par le droit : si une procédure dépasse une durée raisonnable, le justiciable qui estime être victime des lenteurs du système judiciaire peut assigner l'État pour le faire déclarer responsable et obtenir réparation.

II. Les principes de compétence

Tout litige soulève deux problèmes initiaux. D'abord, quel type de tribunal est compétent ? Ce sont les règles de compétence d'attribution qui permettent de le déterminer. Ensuite, dans quel lieu faut-il porter l'affaire en justice ? C'est la question de la compétence territoriale.

A. La compétence d'attribution

a) Les deux ordres de juridiction

Le système judiciaire français repose sur la séparation entre deux ordres de juridiction distincts : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

- L'ordre judiciaire compte des juridictions de droit privé : des juridictions civiles (tribunaux de grande instance et d'instance) et diverses juridictions spécialisées (tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes). Dans l'ordre judiciaire, on trouve aussi des juridictions de droit pénal (tribunaux de police, tribunaux correctionnels et cours d'assises).
- L'ordre administratif réunit les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État. Ces juridictions jugent les affaires dans lesquelles l'Administration est partie.

b) La compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire

En droit privé, la compétence d'attribution est confiée aux tribunaux civils si l'affaire est de droit civil. Si le montant de la demande dépasse 10 000 €, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent ; en-deçà de ce montant, on recourt au tribunal d'instance. Les litiges de droit commercial relèvent du tribunal de commerce. Les conflits en droit du travail relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes.

En droit pénal, la compétence des juridictions dépend de la gravité de l'infraction. Les contraventions sont jugées par le tribunal de police, les délits par le tribunal correctionnel et les crimes par la cour d'assises.

B. La compétence territoriale

En principe, le tribunal compétent est celui du lieu où le défendeur est domicilié.

Dans certains cas, la loi prévoit que le demandeur puisse opter pour un autre tribunal. C'est le cas pour les procès portant sur un contrat (tribunal du lieu de livraison ou d'exécution du contrat) ou sur un problème de responsabilité civile (tribunal du lieu du dommage), pour un litige de droit du travail (tribunal du lieu de travail). Parfois, la compétence est exclusivement réservée à un autre tribunal, comme en matière de litige portant sur un immeuble (tribunal du lieu où est situé l'immeuble).

En droit pénal, le tribunal du lieu de l'infraction ou celui du domicile de son auteur sont compétents.

III. Le déroulement du procès

A. Le procès devant le tribunal de grande instance

Chaque étape d'un procès traduit la mise en œuvre des principes d'équité :

- l'introduction de l'instance se fait par l'assignation : le défendeur est prévenu de la demande ;
- la saisine du tribunal intervient par l'enrôlement, qui est la prise de date officielle par le tribunal du début de la procédure ;
- la mise en état de l'affaire permet aux parties d'échanger leurs arguments (leurs conclusions) ;
- l'audience permet au juge d'entendre les prétentions des parties, généralement par leurs avocats ;
- la mise en délibéré ouvre un délai de réflexion pour les juges ;
- le jugement est rendu : cette dernière étape rend la décision de justice exécutoire.

B. Le procès pénal

Lorsqu'une infraction a eu lieu et que la victime a porté plainte, c'est le ministère public (procureur de la République ou substitut) qui décide s'il y a lieu de poursuivre ou non. S'il poursuit, le juge d'instruction doit rassembler les preuves « à charge et à décharge ». C'est au vu de cette instruction que la personne mise en cause peut être traduite devant une juridiction répressive, où sont défendus tant les intérêts de la victime que ceux de la société.

IV. Les principaux recours

A. L'appel

Les tribunaux du premier degré, saisis dans la phase initiale de la procédure, rendent un jugement que l'une des parties peut ne pas trouver satisfaisant. Aussi, la loi autorise-t-elle chaque justiciable à demander à être rejugé par une juridiction hiérarchiquement supérieure afin qu'elle réexamine l'affaire sur le fond. Les cours d'appel constituent ces juridictions du deuxième degré.

Elles peuvent approuver les décisions des premiers juges (arrêt confirmatif) ou les désapprouver (arrêt infirmatif).

L'appel est un droit reconnu à tous. Cependant, il est impossible de faire appel pour des litiges dont l'enjeu n'excède pas 4 000 €.

B. Le pourvoi en cassation

La Cour de cassation est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Son rôle est de juger la bonne application du droit par les tribunaux et les cours d'appel, c'est-à-dire les juges du fond.

Tout justiciable qui a été jugé en dernier ressort a le droit de former un pourvoi en cassation pour faire vérifier que les juges du fond ont respecté le droit. La Cour de cassation ne réexamine pas le fond de l'affaire. Elle est juge du droit. Elle a l'autorité pour casser une décision non conforme au droit. Elle peut également approuver les juges du fond. Dans ce cas, elle rejette le pourvoi en cassation.

Chapitre 5 : Les personnes physiques

L'essentiel

I. L'existence de la personnalité juridique

La personnalité juridique est l'aptitude à être sujet de droit. Cela signifie qu'une personne peut avoir des droits sur une chose ou sur une personne (lorsqu'un contrat est passé avec celle-ci), mais qu'elle peut aussi avoir une obligation à l'égard d'une tierce personne.

Tout être humain possède la personnalité juridique. Cependant, tout être vivant n'est pas une personne juridique. Ainsi, un animal n'est pas un sujet de droit mais un objet de droit.

A. Le début de la personnalité juridique

Dès sa naissance, tout individu est une personne de droit. Une condition est cependant exigée : il faut que l'enfant soit né viable. D'autre part, l'apparition de sa personnalité juridique peut être fixée rétroactivement au moment de sa conception chaque fois qu'il y trouve un avantage (un héritage, par exemple). La naissance d'un enfant doit être déclarée aux services de l'état civil.

B. La fin de la personnalité juridique

La personnalité juridique disparaît avec la mort de la personne physique. Une déclaration de décès doit être établie auprès des services d'état civil. Cette situation entraîne le règlement de la succession du défunt et éventuellement la dissolution de son mariage.

Deux situations délicates existent en l'absence de cadavre :

- la disparition : situation où la personne a disparu dans des circonstances dangereuses ; un jugement déclaratif de décès peut être demandé par ses proches ;
- l'absence : l'individu qui n'a pas reparu ne se trouvait pas dans des circonstances dangereuses ; il faut alors que l'absence se prolonge pendant 10 ans pour obtenir un jugement déclaratif de décès.

II. L'identification des personnes physiques

A. Le nom

Le nom est le premier élément d'identification de la personne physique ; il la rattache à sa famille.

Pour choisir le nom de leurs enfants, les parents peuvent opter pour le nom du père, pour celui de la mère ou encore pour les deux noms accolés, dans un ordre choisi par eux. Ce choix est irrévocable. Il s'impose ensuite aux cadets du couple.

Le nom de famille est immuable, c'est-à-dire que l'on ne peut pas en changer librement. Cependant, par exception, lorsqu'un intérêt légitime le justifie (un nom ridicule, par exemple), une procédure permet de le faire modifier.

Le prénom est nécessaire pour distinguer les membres d'une même famille. Il est choisi librement par les parents ; mais le procureur de la République, averti par l'officier d'état civil, peut s'opposer au choix des parents s'il estime que le prénom retenu est contraire à l'intérêt de l'enfant.

B. Le domicile

Le domicile permet de situer la personne dans l'espace. De nombreuses règles de droit prennent en compte le domicile (tribunal compétent en cas de procès, règles fiscales, etc.).

Le domicile est choisi librement et il est unique ; les autres habitations éventuelles sont des résidences.

Par exception, le domicile légal s'impose au mineur non émancipé, qui doit être domicilié chez ses parents. De même, le majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur.

C. La nationalité

La nationalité est le lien de droit qui unit une personne à la nation et qui entraîne, en particulier, l'acquisition de l'ensemble des droits civiques. La nationalité française est attribuée dans différentes situations : par exemple, à toute personne dont l'un des parents est français ou à l'enfant né en France d'un parent étranger lui-même né en France.

La nationalité française peut aussi s'acquérir par mariage (après 4 ans de vie commune) ou par naturalisation sous certaines conditions (être domicilié en France depuis au moins 5 ans, maîtriser la langue, etc.).

III. La capacité des personnes physiques

A. Les deux composantes de la capacité juridique

La capacité juridique est l'aptitude des personnes à être titulaires de droits et à les exercer. On distingue donc les deux composantes de la capacité juridique :

- la capacité de jouissance, qui permet d'avoir des droits ou d'en acquérir (devenir propriétaire, par exemple) ;
- la capacité d'exercice, qui donne la faculté d'user par soi-même des droits dont on est titulaire (vendre, donner, louer, par exemple).

L'incapacité de jouissance et l'incapacité d'exercice privent les personnes de l'une ou l'autre de ces deux facultés.

B. Les régimes d'incapacité juridique

L'incapacité de jouissance peut priver une personne de certains droits à caractère non pécuniaire. C'est, par exemple, le cas du mineur qui ne peut pas se marier librement ou adopter un enfant.

L'incapacité d'exercice a pour objectif de protéger certaines personnes dans les actes de la vie civile.

a) L'incapacité d'exercice du mineur

L'inexpérience du mineur justifie que la loi l'empêche de passer des contrats qui pourraient lui nuire. Son patrimoine est géré soit par les deux parents, soit par un seul d'entre eux, avec l'assistance du juge des tutelles, soit même par un tuteur et un conseil de famille si le mineur n'a plus de parent.

b) Les majeurs incapables

Pour les majeurs, l'incapacité est justifiée par l'altération plus ou moins grave de leurs facultés personnelles, qui pourrait mettre en péril leurs intérêts ou ceux de leur famille. C'est pourquoi le Code civil instaure pour ces personnes un régime d'incapacité d'exercice général, c'est-à-dire applicable en principe à tous les actes juridiques.

– La curatelle est prévue pour les majeurs dont les intérêts et ceux de leur famille ont besoin d'être protégés, sans pour autant que le majeur soit totalement hors d'état de défendre ses intérêts. Il est alors assisté par un curateur.

– La tutelle du majeur incapable est un régime d'incapacité plus complet : elle organise la représentation des majeurs totalement incapables de défendre leurs intérêts pour des raisons physiques ou mentales.

Chapitre 6 : Les personnes morales

L'essentiel

I. L'existence et la diversité des personnes morales

A. Les divers types de personnes morales

a) Les personnes morales de droit public

Les **établissements publics** (les lycées, les universités, les hôpitaux, etc.) sont des services publics chargés d'une mission spécifique et disposant de leur propre budget.

L'**État** et les **collectivités publiques** (les régions, les départements et les communes) assurent une mission de service public en organisant la vie des citoyens. Ils sont régis par le droit administratif.

Les **entreprises publiques** interviennent dans la vie économique. Leur capital appartient à l'État, mais elles sont soumises au droit privé (par exemple, la SNCF, La Poste).

b) Les personnes morales de droit privé à but lucratif

Leur but principal est la recherche du profit.

La **société** en est l'illustration la plus parfaite car elle réunit des moyens mis en commun par les apporteurs pour réaliser des profits ou, éventuellement, faire des économies dont bénéficieront les associés.

La société est créée par un contrat (les statuts). Elle est identifiée par une dénomination sociale et un siège social. Enfin, elle est dotée de son propre patrimoine. Les associés n'engagent pas forcément leurs biens propres pour garantir les dettes professionnelles.

Si beaucoup de sociétés sont commerciales, d'autres sont civiles. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une société est créée pour permettre le regroupement de plusieurs professionnels libéraux (médecins, avocats, etc.) ou encore pour réunir des agriculteurs.

c) Les personnes morales de droit privé à but non lucratif

Leur objectif n'est pas de réaliser des bénéfices mais de mettre en place une structure à but désintéressé.

L'**association** est un groupement de personnes qui ont un objectif non lucratif, de type social, culturel, sportif, humanitaire, etc. La personne morale fonctionne grâce aux cotisations de ses membres et parfois grâce à des subventions. Si elle est déclarée d'utilité publique, elle peut alors percevoir des dons ou des legs. Si elle en a les moyens, elle peut employer des salariés mais elle ne doit pas redistribuer de bénéfices à ses adhérents.

Le **syndicat professionnel** intervient afin de défendre les droits et les intérêts des salariés dans le cadre de l'entreprise et du monde du travail.

La **fondation** représente une masse de biens et de moyens affectée à une œuvre d'intérêt général.

B. Le début de la personnalité morale

La personne morale de droit privé acquiert la personnalité juridique lorsque les personnes physiques qui la créent rédigent ses statuts et déclarent sa création auprès de l'autorité compétente : registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les sociétés, préfecture pour les associations et mairie pour les syndicats, qui leur délivre alors un numéro d'immatriculation. Cette déclaration doit être suivie d'une publicité au *Journal officiel* afin d'en informer les tiers.

Si les dirigeants d'une société en cours de constitution passent des contrats avant l'immatriculation, ils assument la responsabilité de ces engagements, sauf si la société immatriculée les reprend à son compte.

C. La fin de la personnalité morale

L'existence de la personne morale peut se terminer pour différentes raisons : réalisation de l'objet social, difficultés de gestion, etc., ou encore par la volonté de ses membres. En toute hypothèse, une déclaration de cessation d'activité doit être faite auprès de l'administration concernée et publiée au *Journal officiel*.

II. L'identification des personnes morales

A. Le nom des personnes morales

Le nom des personnes morales est librement choisi par ses créateurs et il doit être mentionné dans les statuts. Le vocable qui le désigne est la dénomination sociale pour les sociétés ou le titre pour les associations. Il ne faut pas choisir un nom qui prêterait à confusion avec la désignation d'une autre personne morale.

B. Les autres éléments d'identification des personnes morales

a) Le domicile

Il s'agit du siège social, qui est le lieu du principal établissement où les activités administratives et financières sont réalisées. Il est choisi librement par les créateurs de la personne morale et il est unique. Le siège doit être indiqué dans les statuts.

b) La nationalité

La nationalité est déterminée par le lieu du siège social. Une personne morale dont le siège est en France est française. Cette nationalité permet de définir le contenu des droits et des obligations de la personne morale, notamment en matière fiscale.

III. La capacité des personnes morales

A. Les spécificités de la capacité des personnes morales

Tous les groupements dotés de la personnalité morale se voient reconnaître tout d'abord une capacité de jouissance : elles peuvent être titulaires de droits (souvent à valeur économique) comme, par exemple, être propriétaire. Cependant, cette capacité de jouissance n'est pas la même pour toutes les personnes morales. Ainsi, une association ou un syndicat n'ont pas le droit de distribuer des bénéfices, contrairement à une société. Quant à l'association, elle ne peut recevoir de dons ou de legs que si elle a été reconnue d'utilité publique.

D'autre part, comme la personne morale est créée pour la réalisation d'un objet bien précis, sa capacité d'exercice est limitée par le principe de spécialité. Par exemple, une société qui vend des jouets ne peut pas vendre des animaux ; un syndicat ne doit pas faire de politique.

B. La représentation et l'administration des personnes morales

Les personnes morales n'ont pas d'existence physique. Aussi, différents organes sont-ils mis en place pour les représenter dans le cadre de leur administration. Ce sont les dirigeants élus ou désignés qui en assurent la gestion au quotidien (acheter, vendre, etc.). Par exemple, c'est le directeur général nommé par le conseil d'administration qui dirige la SA, le président nommé par le bureau qui dirige l'association.

Le conseil d'administration d'une société anonyme ou le bureau d'une association prennent aussi les décisions pour le long terme. Ces organes sont élus par les assemblées générales qui contrôlent à leur tour les comptes et les approuvent.

Chapitre 7 : Les droits de la personne

L'essentiel

I. Les droits subjectifs

Les droits subjectifs, c'est-à-dire ceux attachés à la personne, sont les prérogatives individuelles reconnues par la loi et protégées par l'État. La diversité des droits impose leur classification : les droits subjectifs sont classés en droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux, selon qu'ils sont ou non évaluables en argent.

II. Les droits extrapatrimoniaux

A. Les différents droits extrapatrimoniaux

Les droits extrapatrimoniaux sont directement attachés à la personne humaine et se situent hors du patrimoine. Ils garantissent les libertés individuelles (exemples : le droit de vote, le droit au respect de la vie privée), les droits familiaux (exemples : le droit au mariage, l'autorité parentale) et parfois des droits publics (exemples : la liberté d'association, la liberté syndicale).

Les droits extrapatrimoniaux n'ont pas de caractère pécuniaire.

Ces droits sont :

- inaliénables : ils ne peuvent être cédés, ils sont « hors commerce » ;
- intransmissibles : ils sont « hors succession », on ne peut les transmettre à ses enfants ;
- insaisissables : un créancier ne peut les saisir pour se faire payer ;
- imprescriptibles : ils sont liés à l'existence même de la personne et ne disparaissent pas si leur titulaire n'en use pas.

B. La protection des droits extrapatrimoniaux

Même s'ils n'ont pas de valeur économique, la violation des droits extrapatrimoniaux peut donner lieu au versement de dommages et intérêts. Concrètement, aucune autre réparation ne serait possible. L'atteinte à ces droits donne droit à une réparation et non à un prix.

III. Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux ont une valeur pécuniaire et font partie du patrimoine d'une personne. Ils résultent en effet des relations juridiques liées à la détention, la production, l'exploitation et la circulation des biens.

A. Les caractères des droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux ont un caractère pécuniaire. En effet, ils peuvent être vendus, cédés ou transmis. Le droit patrimonial par excellence est le droit de propriété.

B. Les droits réels

Les droits réels ne créent pas de lien entre des personnes : ils établissent un lien de droit entre une personne et une chose (« *res* » en latin). Ils donnent à leur titulaire un pouvoir direct sur une chose.

- Les droits réels principaux s'exercent sur une chose indépendamment de tout autre droit. On les appelle « principaux » par opposition aux droits « accessoires » (et non à des droits « secondaires »).

– Le droit de propriété porte sur une chose et permet à son titulaire d'utiliser cette chose, d'en percevoir les fruits (loyers, intérêts), d'en disposer (la donner, la vendre, la détruire). C'est le droit réel principal le plus complet que l'on puisse avoir sur une chose.

– Le droit d'usufruit permet d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits sans pouvoir en disposer. Par exemple, l'usufruitier peut habiter la maison sur laquelle s'exerce son droit, mais il ne peut ni la vendre ni la donner.

- Les droits réels accessoires portent sur la chose d'autrui, en général celle d'un débiteur. Ils complètent un droit personnel (ou droit de créance) afin d'en garantir l'exécution.

– L'hypothèque est un droit portant sur la valeur d'un bien immeuble affecté à la garantie d'une créance ; pour bénéficier de plus de sécurité, un créancier (un prêteur, par exemple) peut compléter son droit de créance par une hypothèque qui lui donne des droits sur l'immeuble : faire vendre le bien pour être remboursé en cas de défaillance du débiteur.

– Le gage est un droit qui porte sur la valeur d'un bien meuble pour constituer une garantie au créancier. Le principe est le même qu'en cas d'hypothèque, mais l'objet du droit réel accessoire est un bien meuble (un bijou de valeur, par exemple).

C. Les droits personnels

Les droits personnels permettent à une personne, le créancier, d'exiger d'une autre, le débiteur, une certaine prestation. Par exemple, un fournisseur (débitrice) s'engage à livrer la chose vendue au créancier, un prêteur (créancier) peut exiger de son débiteur le remboursement de la somme prêtée à la date convenue, etc. Les droits personnels sont librement créés par les intéressés et créent divers types d'obligations.

Le droit de créance peut porter sur une obligation :

– de donner (exemple : le vendeur s'engage à transférer la propriété de la chose à l'acheteur) ;

– de faire (exemple : le salarié s'engage à effectuer le travail pour lequel il a été engagé) ;

– de ne pas faire (exemple : le commerçant s'engage envers l'acheteur, lors de la vente de son fonds de commerce, à ne pas ouvrir un commerce similaire à proximité).

D. Les droits intellectuels

Il existe deux sortes de droits intellectuels :

– les droits de propriété littéraire et artistique donnent aux créateurs (écrivain, peintre, sculpteur, informaticien, cinéaste...) le droit d'exploiter leur œuvre sous n'importe quelle forme et d'en retirer un profit pécuniaire ;

– les droits de propriété industrielle et commerciale appartiennent aux inventeurs, industriels et commerçants à l'origine d'une création, et leur permettent de disposer du droit exclusif d'exploiter, selon les cas, une invention brevetée, une marque déposée ou un dessin ou modèle de produit original.

Après leur dépôt à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle), les brevets, marques, dessins et modèles bénéficient d'une durée d'exploitation variable selon le type de création : 20 ans pour un brevet, 5 ans renouvelables quatre fois pour un dessin, 10 ans renouvelables indéfiniment pour une marque. Cette dernière est constituée par tout signe (vocable, groupe de mots, indicatif musical, etc.) qui permet d'individualiser un produit ou un service. Particulièrement utile dans la vie des affaires, elle est protégée contre toute usurpation par l'action en contrefaçon, qui permet au créateur de faire respecter son droit en justice.

IV. Les biens composant le patrimoine

- On distingue les biens corporels et incorporels :

– les biens corporels sont des choses matérielles, qui ont une existence concrète ;

– les biens incorporels sont des choses immatérielles, sans existence physique.

- On distingue aussi les biens immeubles et meubles :

– les biens immeubles comprennent le sol et toutes les choses qui y sont rattachées matériellement ;

– les biens meubles sont les choses qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre et qui ne sont pas rattachées à un immeuble particulier. On parle de biens meubles « par nature ».

Certains biens meubles à l'origine sont assimilés à des biens immeubles par destination car ils sont rattachés à un immeuble particulier par leur utilisation, qui peut être décorative (exemples : une fresque, des boiseries) ou économique (exemples : l'ameublement d'un hôtel, les machines agricoles d'une ferme ou son cheptel animal).

Chapitre 8 : Le droit de propriété

L'essentiel

I. L'étendue du droit de propriété

Le propriétaire d'un bien peut, en principe, faire tout ce qu'il veut de celui-ci. En effet, c'est l'article 544 du Code civil qui l'énonce : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue [...]. » Ainsi, le droit de propriété apparaît comme le droit réel le plus complet.

A. Les trois composantes du droit de propriété

Les trois composantes du droit de propriété sont :

- l'*usus*, qui est le droit de se servir de la chose ;
- le *fructus*, qui désigne le droit d'en recueillir les fruits ;
- l'*abusus*, qui est le droit de disposer de la chose (la vendre, la donner, la détruire).

B. L'objet de la propriété

La propriété s'applique sur la chose elle-même, c'est-à-dire sur le bien corporel, qui peut être un meuble ou un immeuble. C'est l'objet principal de la propriété.

Le droit porte aussi sur les accessoires de la propriété, c'est-à-dire les éléments qui proviennent de la chose ou s'y ajoutent. Ainsi, les fruits proviennent régulièrement de la chose (loyers, récoltes...) alors que les produits ne se renouvellent pas (carrières, mines...).

Enfin, concernant la propriété du sol, le droit porte aussi bien sur le dessus que sur le dessous d'un terrain. C'est grâce à cette règle qu'une construction est possible.

II. Les caractères du droit de propriété

A. Les caractères absolu et exclusif de la propriété

Le caractère absolu du droit de propriété donne à son titulaire le pouvoir de faire respecter par toute personne les prérogatives attachées à son droit. Cependant, dans l'intérêt de tous, ce droit connaît des limites. L'article 544 du Code civil énonce : « [...] pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Le droit de propriété est exclusif car, sauf exception (la copropriété), à un bien est attaché un seul propriétaire, qui cumule ainsi les trois pouvoirs constitués par l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*.

B. Le caractère perpétuel de la propriété

La durée du droit de propriété est identique à la durée d'existence de la chose qui en est l'objet. En conséquence, le droit n'est pas perdu par le non-usage et, d'autre part, la propriété est transmise aux héritiers par voie de succession.

III. Les limites du droit de propriété

Il s'agit de concilier l'intérêt du propriétaire avec l'intérêt de la collectivité. Par ailleurs, le propriétaire qui, par l'usage de son droit de propriété, cause un dommage à un voisin doit réparer le préjudice qu'il a provoqué.

A. Les limites légales du droit de propriété

Le législateur peut remettre en cause le droit de propriété du titulaire dès qu'il en va de l'intérêt de la société.

Dans certains cas, le droit du propriétaire peut être limité sans pour autant être perdu. C'est le cas, par exemple, de la législation restrictive appliquée aux choses dangereuses comme les armes ou à certains animaux.

Dans d'autres situations, le propriétaire peut perdre tout ou partie de son bien, dès qu'il en va de l'intérêt général. C'est le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; le propriétaire est alors indemnisé par l'administration de la perte de son droit ; cela arrive à l'occasion de la construction d'une route ou d'un aménagement urbain, par exemple.

B. Les limites jurisprudentielles du droit de propriété

Afin d'entretenir de bons rapports, les voisins doivent être attentifs à l'usage qu'ils font de leur droit de propriété afin d'éviter de faire subir un dommage à autrui. Le cas échéant, l'auteur du trouble est obligé de le faire cesser. Il peut même être amené à verser des dommages et intérêts à sa victime.

Cependant, il faut distinguer deux situations, selon que l'origine du trouble causé au voisin se trouve dans un comportement volontaire ou dans un agissement involontairement nuisible.

a) L'abus de droit

Il y a abus de droit lorsque le propriétaire cause un dommage en agissant avec l'intention de nuire ; son comportement est alors dépourvu d'intérêt légitime et sérieux. Par exemple, celui qui édifie une fausse cheminée sur son toit pour priver de soleil son voisin abuse de son droit de propriété.

b) L'inconvénient anormal du voisinage

Il y a inconvénient anormal de voisinage quand un dommage est causé par un propriétaire sans intention de nuire (inconscience, négligence, par exemple) ; on constate cependant que les nuisances dépassent les inconvénients habituellement supportables selon une appréciation coutumière. Par exemple, celui qui perturbe le sommeil de son voisin par la mise en marche très matinale d'une machine cause un inconvénient anormal.

IV. Les droits de propriété industrielle

Les droits de propriété industrielle confèrent à leur titulaire un monopole d'exploitation sur sa création intellectuelle. Outre le brevet d'invention, la marque commerciale est ainsi protégée.

Il faut, pour cela, effectuer un dépôt auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) ; le brevet est alors accordé pour 20 ans et la marque est protégée pendant 10 ans (à l'issue desquels une demande de renouvellement peut être effectuée autant de fois que nécessaire).

La création intellectuelle est ainsi protégée contre la contrefaçon, dont l'auteur éventuel peut être sanctionné aussi bien au plan civil (dommages et intérêts à verser au propriétaire victime) qu'au plan pénal (amende, prison).

Chapitre 9 : La formation du contrat

L'essentiel

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (article 1101 du Code civil).

I. Le contenu du contrat

Le contrat constitue un instrument fondamental d'organisation de la vie économique et sociale. Il crée un lien de droit voulu entre deux personnes en vertu duquel l'une peut exiger de l'autre une prestation ou une abstention, précisées dans des clauses.

A. Les clauses générales

Les clauses générales se retrouvent dans tous les contrats. Elles concernent la durée, l'objet, le lieu de la conclusion du contrat, ainsi que la description des obligations auxquelles les parties s'engagent.

B. Les clauses particulières

L'existence de clauses particulières montre la liberté des parties d'adapter le contrat à leurs besoins. En effet, les contrats offrent une grande diversité dans le choix des conditions d'exécution.

À titre d'exemples :

- une clause de réserve de propriété est utile lorsqu'un fournisseur délivre une machine en acceptant de différer le paiement par son client. Elle lui permet de conserver la propriété de la machine jusqu'à son paiement intégral. En revanche, elle n'est pas utile dans un contrat de location ;
- la clause résolutoire permet de mettre un terme à un contrat qui se prolonge dans le temps, lorsqu'une partie n'exécute pas ses obligations ;
- la clause pénale prévoit la pénalité que le débiteur défaillant devra payer.

La liberté contractuelle est à l'origine des contrats mais la loi prévoit la réunion de quatre éléments pour que le contrat soit valable. À défaut de l'un de ces éléments, le contrat est frappé de nullité.

II. Le consentement, condition de validité du contrat

A. L'existence du consentement

Le consentement n'existe qu'avec la rencontre de l'offre de contrat et de son acceptation.

Offre + Acceptation = Contrat

L'offre émane d'une partie au travers d'une proposition (de vendre, de louer, de travailler, etc.).

Selon la jurisprudence, cette proposition doit être ferme et précise, même s'il n'est pas impératif qu'elle soit expresse. L'offre est donc parfois tacite, en particulier quand elle émane de professionnels (exemples : un commerçant offre ses produits en vitrine, un chauffeur de taxi gare sa voiture à une station de taxis).

L'acceptation émane du destinataire de l'offre, s'il est intéressé par le contrat qui lui est proposé. Toujours désireuse de vérifier que la volonté des parties est réelle, la jurisprudence exige que cette acceptation soit sérieuse. Elle peut être donnée de diverses manières, par écrit ou oralement, mais elle ne se déduit pas du silence gardé par l'acceptant potentiel.

B. Un consentement sans vices

Le consentement doit non seulement exister, mais également être libre et éclairé, c'est-à-dire non vicié. Le Code civil retient trois types de vices du consentement : l'erreur, le dol et la violence.

a) L'erreur

– L'erreur sur la substance : ce type d'erreur peut vicier tout contrat. Si l'une des parties commet une erreur portant sur l'une des qualités substantielles de la chose (son origine, dans le cas de l'achat d'un meuble ancien ; son authenticité, dans le cas d'un contrat portant sur un tableau ; son aptitude à répondre aux attentes d'une partie, dans le cas du choix d'un époux), on considère qu'elle n'aurait pas contracté sans cette erreur. En revanche, une erreur sur le prix ou sur la valeur de la chose au cœur du contrat n'est pas considérée comme erreur sur la substance, pas plus qu'une erreur inexcusable de la part d'un contractant.

– L'erreur sur la personne : cette erreur ne peut vicier que les contrats passés en considération de la personne du cocontractant. Elle porte sur l'une des qualités essentielles attachées par une partie à son contractant sans laquelle elle n'aurait pas contracté (par exemple, l'identité en cas d'homonymie).

b) Le dol

Le dol est une erreur provoquée par l'une des parties qui use de manœuvres pour amener l'autre à conclure. L'un des contractants est trompé et le contrat est vicié si le dol a été déterminant, c'est-à-dire s'il est à l'origine d'une erreur si grave que, sans elle, la partie trompée n'aurait pas conclu le contrat.

c) La violence

La violence peut se manifester par une contrainte physique (coups). Plus souvent, elle se caractérise par une contrainte morale exercée par une partie pour forcer l'autre à conclure un contrat : la violence se traduit alors par des menaces, dont le Code civil exige qu'elles soient de nature à faire impression sur une personne raisonnable. Pour autant, la loi précise qu'il faut tenir compte, en la matière, de l'âge et des caractéristiques de la personne victime de la violence. Le vice est plus facilement retenu si la victime est une personne fragile.

III. Les autres conditions de validité du contrat

A. La capacité des contractants

Le consentement doit émaner d'une personne apte à consentir. En principe, toute personne physique est capable de contracter. Toutefois, la loi déclare certaines personnes incapables de contracter afin de les protéger contre des actes auxquels elles consentiraient sans en mesurer la portée. C'est le cas des mineurs non émancipés, qui ne peuvent, en principe, contracter que par l'intermédiaire de leur représentant légal (même s'ils peuvent réaliser des actes de la vie courante). C'est également le cas des majeurs incapables, assistés de leur curateur ou représentés par leur tuteur.

B. L'objet du contrat

L'objet du contrat est l'opération juridique envisagée par les parties : vendre un bien, louer un appartement, prêter une somme d'argent, etc. Cet objet doit être licite, c'est-à-dire ni prohibé par la loi ni contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il doit également être déterminé : les parties au contrat doivent préciser en quoi consiste leur engagement. Enfin, il doit être possible car, en droit, « à l'impossible, nul n'est tenu ».

C. La cause du contrat

La cause du contrat est la raison pour laquelle les parties ont contracté. Cette cause doit être licite ; elle ne peut donc être ni prohibée par la loi ni contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Pour

déterminer la licéité de la cause, il faut rechercher les mobiles qui animent les contractants lors de la conclusion du contrat.

IV. La nullité du contrat

Lorsque l'une des conditions de formation du contrat fait défaut, le juge saisi du litige prononcera la nullité du contrat. Il existe deux types de nullité.

A. Les deux types de nullité

a) La nullité relative

La nullité relative sanctionne la transgression d'une règle protectrice des intérêts privés : c'est le cas des vices du consentement ou de l'incapacité. Le délai de l'action en nullité relative est de 5 ans.

b) La nullité absolue

La nullité absolue sanctionne la transgression d'une règle protectrice de l'intérêt général : cause ou objet illicite, contrat contraire à l'ordre public (ordre public classique et ordre public économique de direction) et aux bonnes mœurs. Le délai de l'action en nullité absolue est également de 5 ans.

B. Les conséquences de la nullité

La nullité du contrat emporte l'anéantissement de toutes les obligations auxquelles il a donné naissance. Le contrat est privé d'effets pour l'avenir et il est anéanti rétroactivement, comme s'il n'avait jamais existé : les choses sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat. C'est la règle de la résolution du contrat.

Dans certains cas, les prestations ne peuvent être restituées en raison de leur nature (exemples : le travail fourni par un salarié, l'occupation d'un local). L'annulation du contrat ne produit alors ses effets que pour l'avenir. On parle de résiliation du contrat.

Chapitre 10 : L'exécution du contrat

L'essentiel

L'effet du contrat est la création d'obligations entre les parties, qui doivent respecter les engagements auxquels elles ont librement consenti. L'inexécution du contrat permet au créancier d'en réclamer l'exécution forcée en nature ou, en cas d'impossibilité, l'exécution par équivalent, conséquence de la responsabilité du contractant défaillant.

I. Les effets du contrat

A. L'effet obligatoire du contrat entre les parties

Les personnes ayant conclu un contrat sont tenues d'en respecter les termes : le Code civil assimile cette obligation à celle qui pèse sur tous les citoyens de respecter la loi. Nul n'est obligé de s'engager contractuellement, mais une fois que le contrat est adopté, il doit être exécuté tel quel et un contractant ne peut le modifier unilatéralement. Le contrat légalement formé tient lieu de loi entre les parties. C'est le principe de la force obligatoire du contrat. Ce principe assure ainsi la sécurité des transactions. La loi apporte des précisions concernant cette force obligatoire : le contrat doit être exécuté de « bonne foi ». Cette formule se traduit à la fois par un devoir de loyauté et, parfois même, par un devoir de coopération.

La loyauté signifie que chaque partie doit exécuter fidèlement son engagement : manque donc à son obligation de loyauté la partie qui, intentionnellement, n'exécute pas ce que l'on attend d'elle ou qui se met dans une situation rendant impossible l'exécution de ses obligations.

La coopération, propre à certains contrats, oblige l'une des parties à faciliter l'exécution du contrat par son partenaire, par exemple en l'éclairant sur ses droits : ainsi, le professionnel a-t-il souvent une véritable obligation de conseil au profit de son cocontractant non spécialiste.

B. L'effet relatif du contrat à l'égard des tiers

Le Code civil précise que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers ». C'est le principe de l'effet relatif des contrats, qui signifie que tout contrat ne peut créer d'obligations qu'entre les parties. Plus largement, les tiers ne peuvent donc être rendus ni créanciers ni débiteurs par l'effet d'un contrat auquel ils n'ont pas souscrit. Il semble bien normal que soient seuls soumis au contrat ceux qui l'ont conclu.

Pourtant, il existe une exception à cette règle : la stipulation pour autrui. C'est un contrat dans lequel une partie, le stipulant, obtient de l'autre, le promettant, l'engagement qu'elle donnera ou fera quelque chose au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier devient ainsi créancier sans avoir été partie au contrat. L'exemple type en est donné par l'assurance vie. Le tiers peut soit refuser le bénéfice de la stipulation, soit l'accepter ; dans ce dernier cas, l'opération est définitive et il est impossible pour le promettant de révoquer son engagement.

II. L'exécution forcée en nature

Le débiteur défaillant peut être condamné, dans certains cas, à exécuter de force la prestation promise. L'exécution forcée peut s'appliquer à une obligation de donner par la saisie du bien promis au profit du créancier. Elle peut aussi concerner une obligation de payer par la saisie des rémunérations ou des biens du débiteur qui seront vendus afin d'indemniser le créancier.

Le caractère brutal de l'exécution forcée est atténué par l'exigence de deux formalités :

- en premier lieu, aucune exécution forcée en nature ne peut être exigée sans mise en demeure préalable : il s'agit de la manifestation officielle du mécontentement du créancier, qui exige du débiteur, en principe par l'intermédiaire d'un huissier, le respect de ses engagements ;
- en second lieu, le créancier doit obtenir un titre exécutoire, c'est-à-dire une décision de justice ou un acte notarié selon les cas, qui lui permettra, en cas de besoin, de faire appel à la force publique pour contraindre le débiteur.

III. L'exécution forcée par équivalent

A. Les conditions de la responsabilité contractuelle

Lorsque l'exécution forcée en nature est impossible (c'est le cas pour la plupart des obligations de faire ou de ne pas faire, par exemple) ou si le créancier ne la souhaite pas, il peut obtenir un équivalent monétaire sous la forme de dommages-intérêts : c'est l'exécution par équivalent. Les modes d'exécution de cette obligation pécuniaire sont identiques à ceux de l'exécution forcée.

Les fondements de la responsabilité contractuelle sont au nombre de trois : une faute contractuelle du débiteur, un dommage subi par le créancier et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

La **faute contractuelle** est constituée par l'inexécution des engagements, celle-ci pouvant prendre différentes formes : absence totale d'exécution, simple retard dans l'exécution ou exécution défectueuse. La preuve de la faute dépend du type d'obligation acceptée.

Le débiteur d'une obligation de résultat doit fournir un résultat précis. À défaut, la faute contractuelle est constituée. C'est le cas dans les contrats de vente, de location, de transport, par exemple.

Le débiteur d'une obligation de moyens ne s'engage pas à fournir avec certitude un résultat déterminé, mais seulement à faire tout son possible pour donner satisfaction à son cocontractant. C'est au créancier qui se plaint d'une inexécution de prouver qu'il y a eu une faute du débiteur à l'origine de cette inexécution et que le préjudice qu'il subit est la conséquence de cette faute. C'est le cas dans de nombreux contrats de services conclus avec un médecin, un avocat, un expert-comptable, etc., ces professionnels s'engageant à mettre leurs compétences au service de leurs cocontractants sans pouvoir assurer un résultat. Si un client veut engager la responsabilité d'un de ces professionnels, il doit établir la faute, éventuellement d'imprudence ou de négligence, à l'origine de l'inexécution du contrat.

Le **dommage** peut être corporel (blessures, décès), matériel (dégradation de l'objet du contrat), financier (perte de ressources, manque à gagner) ou moral (douleur morale, maladie).

Le **lien de causalité** représente la relation de cause à effet entre le dommage dont se plaint le créancier et la faute contractuelle à laquelle il prétend rattacher le dommage.

B. L'exonération de la responsabilité contractuelle pour cause étrangère

Le contractant en cause peut être exonéré de sa responsabilité contractuelle s'il établit l'existence d'un cas de force majeure.

La force majeure est un événement extérieur au débiteur, imprévisible et insurmontable, qui empêche ce débiteur de donner ou de faire ce à quoi il était obligé (ou qui lui a fait faire ce qui lui était interdit).

C. Les clauses contractuelles relatives à la responsabilité

La liberté contractuelle autorise en principe les contractants à adapter le droit de la responsabilité contractuelle par des clauses particulières au contrat. Ces clauses limitent parfois la responsabilité du débiteur en prévoyant un montant maximal d'indemnité en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse du contrat. Dans d'autres cas, elles exonèrent totalement le contractant défaillant des risques de poursuite.

IV. Les sanctions spécifiques au contrat synallagmatique

Le contrat est dit « synallagmatique » lorsqu'il fait naître des obligations réciproques des contractants. En cas d'inexécution d'un tel contrat, deux suites sont possibles en droit : l'exception d'inexécution et la résolution pour inexécution.

A. L'exception d'inexécution

L'exception d'inexécution consiste, de la part de celui qui n'obtient pas l'exécution du contrat par son débiteur, à refuser d'exécuter sa propre obligation. Cette attitude, légitimée par le droit, constitue donc une exception à la règle de la force obligatoire du contrat.

B. La résolution pour inexécution

Lorsque, dans un contrat synallagmatique, l'une des parties n'exécute pas son obligation, son cocontractant peut demander au juge la résolution du contrat afin d'être lui-même libéré de son obligation. La résolution entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat : celui-ci est considéré comme n'avoir jamais été conclu. Il ne produit plus d'effets pour l'avenir ; le créancier qui n'a pas encore exécuté son obligation en est donc libéré et si le contrat a été en partie exécuté, les parties doivent restituer ce qu'elles ont reçu.

Dans le cas où le contrat anéanti est un contrat à exécution successive, c'est-à-dire un contrat dont l'exécution s'étale dans le temps, la rétroactivité de l'annulation est impossible : la dissolution ne vaut donc que pour l'avenir ; on parle alors de résiliation du contrat.

Chapitre 11 : Le contrat de consommation

L'essentiel

I. La notion de contrat de consommation

Ni la notion de consommateur ni celle de contrat de consommation ne sont définies par la loi. C'est la jurisprudence qui précise ce qu'est un contrat de consommation.

A. Les parties au contrat de consommation

Un contrat est dit « de consommation » dès lors qu'il met en présence un professionnel et un consommateur, et ce indépendamment de son objet. *A contrario*, ne sont pas des contrats de consommation ceux qui sont conclus entre deux professionnels ou entre deux consommateurs. Tous les types de contrat peuvent donc être « de consommation » : la vente, l'assurance, le prêt, le bail, etc. Il faut, et il suffit, qu'une des parties soit un consommateur.

Puisque la définition du contrat de consommation s'appuie sur celle du consommateur, il est indispensable de savoir comment opérer cette qualification d'un contractant. Là encore, il faut se reporter à la jurisprudence : pour la Cour de cassation, le consommateur (ou le non-professionnel) est l'individu qui conclut un contrat n'ayant pas de rapport direct avec sa profession.

B. Le déséquilibre contractuel

La qualification de contrat de consommation est essentielle car le droit édicte des règles concernant exclusivement ce type de contrat, où sont en présence des parties de force inégale. Le professionnel est techniquement plus compétent que le non-professionnel ; il peut utiliser des outils mercatiques efficaces. Le droit de la consommation doit donc permettre de rééquilibrer les rapports contractuels.

II. La protection du consommateur lors de la formation du contrat

A. L'information du consommateur

a) Les renseignements

La faiblesse relative du consommateur entraîne, en droit, l'obligation pour le professionnel de fournir une information de qualité à son cocontractant potentiel. Les renseignements concernent la composition du produit au centre du contrat, son mode d'emploi, son origine (comme pour les vins, les fromages), etc.

Les textes précisent également les mises en garde et les consignes impératives en matière de sécurité. Parce qu'elle constitue souvent le premier facteur de choix, l'information sur le prix est particulièrement encadrée par la loi : le prix doit être annoncé soit par marquage sur un écriteau, soit par étiquetage, soit par affichage. Il s'agit du prix TTC (toutes taxes comprises), obligatoirement énoncé en euros. En cas de soldes, les annonces de rabais doivent faire apparaître à la fois le prix réduit et le prix d'origine, de référence (pratique du prix barré ou double marquage).

b) Le conseil

Il ne suffit pas toujours au professionnel d'informer son client : la loi lui impose parfois un véritable devoir de conseil, pour qu'il mette son expertise à la disposition du client. Il en est ainsi des contrats particulièrement complexes ou qui peuvent faire prendre un risque au consommateur ; on peut penser

à l'obligation pour le banquier d'éclairer son client sur les avantages et les risques des divers placements financiers qu'il lui propose, à celle pour le chirurgien de prévenir un patient de toutes les conséquences possibles d'une intervention.

B. L'interdiction des pratiques commerciales trompeuses

Sous l'appellation de « pratiques commerciales trompeuses », le Code de la consommation regroupe plusieurs types d'agissements illégaux.

Il peut s'agir d'une pratique créant une confusion avec un autre produit ou service, une autre marque ou tout autre signe distinctif d'un concurrent (contrefaçon).

La pratique trompeuse peut consister en une publicité trompeuse, contenant des allégations, des indications ou des présentations fausses ou trompeuses de l'objet ou du service proposé au client. La confusion née de la tromperie peut porter sur n'importe quel élément de l'offre commerciale, en particulier sur le prix, l'origine, la nature, les qualités substantielles de l'objet du contrat, etc.

Enfin, la loi sanctionne toute pratique dissimulant ou présentant de façon ambiguë une information essentielle : les campagnes de promotion ne doivent pas user d'astuces pour faire croire à un consommateur manquant de perspicacité qu'il bénéficie d'une offre miraculeuse.

Toutefois, la tromperie ne se confond pas avec l'humour ou même l'exagération des messages publicitaires : la Cour de cassation l'a affirmé : c'est le « consommateur moyen » qu'il convient de protéger, c'est-à-dire le consommateur doté d'un minimum de sens critique.

Les sanctions prévues sont à la fois civiles (dommages et intérêts) et pénales (emprisonnement et amende).

III. La protection du consommateur lors de l'exécution du contrat

Le consommateur n'est pas seulement protégé lors de la formation du contrat : lorsqu'il a conclu le contrat, il bénéficie encore de la protection d'un droit consommériste spécifique.

A. Le droit de repentir du consommateur

a) Le principe du droit de rétractation

En droit privé, le principe de la liberté contractuelle entraîne la force obligatoire des contrats : aucune partie ne peut unilatéralement s'affranchir de ses engagements contractuels. Ce principe est parfois écarté par le droit de la consommation. C'est qu'au-delà du déséquilibre contractuel inhérent à tout contrat de consommation, il existe des situations où le contrat est conclu sous influence. De plus, il n'est pas rare que le consommateur s'engage sans lire les clauses d'un contrat qu'on lui présente pré-rédigé, et qu'il se contente d'accepter sans le discuter (on parle de « contrats d'adhésion »).

Bien sûr, ce droit de repentir accordé au consommateur ne peut pas fragiliser à l'excès les contrats. Pour cette raison, il ne peut s'exercer que dans un bref délai, le plus souvent de 7 jours.

b) Les contrats bénéficiant du droit de rétractation

La loi réserve le droit de rétractation à certains contrats de consommation.

La vente à domicile ou la prestation de services est le premier exemple : le contrat résulte d'un démarchage qui peut donner lieu à un travail de persuasion très efficace du représentant de commerce. Tous les contrats « hors des lieux de vente » sont assimilés à la vente par démarchage.

La deuxième situation avec droit de repentir du consommateur est la vente à distance : les produits proposés peuvent apparaître sous un aspect flatteur et faire naître une déception au moment de la livraison. Les contrats conclus à la suite d'un démarchage téléphonique bénéficient également du droit de rétractation.

La vente ou la prestation de services à crédit est le dernier exemple : le coût réel de l'engagement peut échapper au consommateur. La législation lui accorde même un droit de rétractation plus long que dans les autres cas, puisqu'il peut s'exercer durant 14 jours après l'acceptation du crédit.

B. La nullité des clauses abusives

Sont qualifiées d'« abusives » les clauses contractuelles qui, selon la formule du Code de la consommation, font naître un « déséquilibre significatif entre le professionnel et le consommateur ».

Ces clauses sont réputées non écrites et annulables par la justice. Pour faciliter le travail des juges, la loi a établi des listes de clauses abusives. Une première liste (liste « noire ») regroupe les clauses présumées abusives de façon irréfragable. Le déséquilibre est trop grave pour que le professionnel puisse tenter de se justifier (exemples : une clause de non-garantie ou exonératoire de responsabilité). La seconde liste (liste « grise ») recense les clauses abusives selon une présomption simple, renvoyant à des situations contractuelles autorisant le professionnel à montrer que le contrat est, dans l'ensemble, faiblement déséquilibré (exemple : une clause pénale peut être compensée par des conditions de prix très avantageuses).

C. La protection contre les défauts de la chose vendue

a) La garantie des vices cachés

Toute vente, contrat de consommation ou non, impose au vendeur une garantie des vices cachés au profit de l'acheteur. Dès lors que ce vice est grave, c'est-à-dire qu'il est tel qu'il rend la chose « impropre à l'usage auquel on la destine », l'acheteur peut exiger du vendeur la restitution du prix, sa réduction ou la réparation du bien.

b) La garantie légale de conformité

Lorsque la vente est un contrat de consommation, une obligation de répondre des défauts de conformité pèse sur le vendeur, en plus de la garantie des vices cachés. Le vendeur a l'obligation de livrer un bien conforme au contrat et de répondre des défauts du bien s'ils existent lors de la délivrance. Le bien vendu n'est pas conforme dans plusieurs cas : si le bien n'est pas propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ou si le bien ne correspond pas aux spécifications particulières du contrat, définies d'un commun accord par les parties.

En cas de non-conformité, la loi offre un choix au client : soit il demande le remplacement du bien, soit il exige sa réparation, et ce sans avoir à prouver que le défaut existait avant la vente.

Chapitre 1 : Le droit dans la société

Ressources numériques

🔗 <http://www.legifrance.gouv.fr/>

La consultation du Code civil peut être particulièrement utile pour approfondir ou illustrer le thème des obligations qui naissent du mariage (articles 203 et suivants). On peut également faire travailler les élèves sur les droits et devoirs respectifs des époux par une analyse des articles 212 et suivants. L'intérêt majeur de l'article 215 alinéa 3, sur la protection du logement familial, pourra notamment être souligné.

🔗 <http://www.infopacs.fr/>

Le Pacte civil de solidarité a pris une ampleur importante ces dernières années : on compte environ deux PACS pour trois mariages. Il constitue aujourd'hui une modalité à part entière d'organisation de la vie de couple.

Ce site permet aux élèves de découvrir les formalités de constitution d'un PACS ainsi que les droits et obligations des partenaires.

Les élèves pourront présenter les résultats de leur recherche sous forme d'un jeu de rôle mettant en scène un professionnel du droit (avocat ou notaire) et des clients souhaitant conclure un PACS.

Chapitre 2 : Les sources du droit

Ressources numériques

🔗 <http://www.journal-officiel.gouv.fr>

Ce site permet aux élèves de chercher :

- le *Journal officiel* du jour ;
- un texte choisi par le professeur en fonction de l'actualité législative ou réglementaire ;
- un texte dont un extrait a été étudié dans le chapitre.

Exemple de questionnement relatif à la loi du 3 janvier 2008, dont un extrait est fourni dans le document 21 :

1. Chercher à l'aide d'un moteur de recherche la date de publication au *Journal officiel* de la loi du 3 janvier 2008.

Réponse : le 4 janvier 2008.

2. Chercher sur le site du *Journal officiel* la loi du 3 janvier 2008 et, à partir du texte, répondre aux questions suivantes :

2.1. Comment s'appelle cette loi ?

Réponse : loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs.

2.2. Quel article de la loi a modifié l'article L. 121-1 du Code de la consommation ?

Réponse : l'article 39.

🔗 <http://europarltv.europa.eu/fr>

Ce site offre plusieurs vidéos sur le processus législatif de l'Union européenne. Les élèves peuvent les rechercher en remplissant la zone de saisie « Rechercher une vidéo ».

- Vidéo : « Comment ça marche : les lois européennes » (3'57)
- Vidéo : « Comment ça marche : lancer une initiative européenne » (3'06)

🔗 <http://dnf.asso.fr>

Le site Les Droits des Non-Fumeurs propose un historique des dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux publics : onglet « Droit & Loi » puis, dans la partie « Législation Française » du menu déroulant, sélectionner « Interdiction de Fumer ».

L'ensemble de ces textes (loi, décret, arrêté) permet d'illustrer la variété et la complémentarité des sources écrites du droit.

🔗 <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Les conventions collectives sont publiées sur Légifrance (lien « Les conventions collectives » sur la page d'accueil). Cela permet d'illustrer l'étude du droit négocié.

Pour consulter la convention collective HCR, sélectionner « Hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997 » dans le menu déroulant « Accès direct à une convention collective en vigueur ».

Chapitre 3 : Le litige et la preuve

Ressources numériques

🔗 <http://www.legifrance.gouv.fr/>

- **Code civil** : la consultation du Code civil peut être utile pour approfondir ou illustrer le thème du litige et de la preuve. On peut ainsi renvoyer les élèves, notamment, aux articles suivants :
- article 1315 du Code civil : celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;
- article 9 du Code de procédure civile : il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions ;
- article 1349 du Code civil : les présomptions sont les conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.
- **Jurisprudence judiciaire** : en faisant rechercher par les élèves l'arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 2007, on leur fait découvrir la jurisprudence novatrice qui a inspiré l'activité de la page 33 (« Le SMS comme moyen de preuve ? »). Il suffit de préciser la date de l'arrêt et d'indiquer en mots-clés « preuve » et « SMS ».

🔗 <http://justimemo.justice.gouv.fr/>

Ce site offre des opportunités pour illustrer le thème du litige et de la preuve. Il s'agit d'une plateforme pédagogique multimédia conçue pour rapprocher les Français du monde de la justice et du droit en les invitant à le découvrir autrement.

Élaboré par le ministère de la Justice et des Libertés, le site Justimemo offre au public la possibilité de découvrir la justice sous toutes ses composantes (organisation, procédures, métiers) et de réutiliser les contenus (textes, audios et vidéos) à des fins pédagogiques. Avec une centaine de photos, plus de 120 vidéos, une centaine de reportages et interviews en audio, Justimemo couvre une large palette de thématiques : histoire et patrimoine de la Justice, son fonctionnement et son organisation, ses structures, ses acteurs et un état des lieux du système actuel.

On pourra ainsi consulter, à titre d'exemples, les pages du tribunal d'instance abordant le règlement des litiges de la vie quotidienne. Pour cela, cliquer sur l'onglet « Les structures de la justice », puis sur « Les juridictions civiles » dans le menu déroulant et enfin sélectionner « Le tribunal d'instance ».

Plus généralement, la page « Pour trancher les conflits entre particuliers » aborde les juridictions civiles (tribunal d'instance, tribunal de grande instance, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes). Pour cela, cliquer sur l'onglet « Organisation et fonctionnement », puis sélectionner « La justice civile ».

Chapitre 4 : Le recours au juge

Ressources numériques

🔗 <http://www.justice.gouv.fr/>

Ce site permet soit de faire découvrir les notions essentielles du thème, soit d'illustrer le cours ou de faire travailler les élèves sur un point particulier.

En cliquant sur « Organisation de la Justice » puis sur « L'ordre judiciaire », on accède à des schémas et tableaux.

Il est possible de cliquer sur différents items thématiques en haut à droite (« Justice pénale », « Justice civile », « Justice des mineurs »).

Il est également possible, dans le bloc situé juste en-dessous, d'accéder à des articles, en particulier : « Les fondements et principes » (travail sur le droit à un procès équitable, l'accès au droit et à la justice, l'indépendance des magistrats, etc.).

Enfin, on accède également à une vidéo en cliquant à droite (« Vidéos associées »), en particulier : « Présentation de l'organisation de la justice ».

🔗 <http://www.legifrance.gouv.fr/>

En consultant « La jurisprudence judiciaire », on peut guider les élèves vers un arrêt de la Cour de cassation. Cette première découverte de la jurisprudence mérite sans doute d'être préparée par le choix d'affaires simples, mais il serait judicieux d'examiner, d'une part un arrêt de rejet, d'autre part, un arrêt de cassation.

🔗 <http://www.justimemo.justice.gouv.fr/>

On peut, comme à l'occasion du chapitre précédent, exploiter les nombreuses opportunités offertes par ce site élaboré par le ministère de la Justice et des Libertés.

Depuis la page d'accueil, cliquer sur l'onglet « Les structures de la justice » puis sur « Les tribunaux » pour exploiter une vidéo de la médiathèque, sous le titre « Juge d'instance », qui, en une minute, rappelle ses compétences.

On peut aussi, dans une démarche plus longue, dans le même onglet général, retenir « Le conseil de prud'hommes ». On pourra alors avoir accès à trois vidéos, qui se complètent : « La conciliation », « L'audience » et « Le délibéré et le jugement ». Les élèves peuvent ainsi suivre une affaire dans son intégralité. La spécificité de la procédure prud'homale peut être mise en exergue (phase préalable de conciliation, en particulier), mais ces vidéos donnent surtout l'opportunité d'observer le rôle des conseils (avocats), la question de la preuve et la concertation des juges qui se réunissent en formation collégiale pour trancher.

Chapitre 5 : Les personnes physiques

Ressources numériques

🔗 <http://www.service-public.fr/>

- **Page « État civil »**

Sous l'onglet « Particuliers », cliquer sur « Papiers – Citoyenneté » puis, dans la rubrique « État civil, identité, authentification », cliquer sur « État civil ».

Ce site permet de connaître les démarches à effectuer lors des différents événements de la vie d'un individu : mariage, naissance, etc.

Il serait intéressant de proposer aux élèves d'activer, par exemple, le lien relatif à l'acte de naissance. Ainsi, pourront-ils découvrir les démarches et les délais à respecter dans ce cas.

- **Page « Comment indiquer aux impôts un changement d'adresse ? »**

Sous l'onglet « Particuliers », cliquer sur « Argent » puis, dans la rubrique « Impôts, taxes et douane », cliquer sur « Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer ». Cliquer sur « Déclaration de revenus : mode d'emploi » puis sur « Qui doit déclarer et comment procéder ». Dans le bloc « Questions ? Réponses ! », à droite, cliquer sur « Comment indiquer aux Impôts un changement d'adresse ? ».

L'intérêt de choisir un domicile s'exprime ici par la nécessité de payer l'impôt sur le revenu et donc d'informer l'administration fiscale du changement éventuel de domicile.

On pourra faire relever aux élèves la simplification proposée avec le lien « Changement d'adresse en ligne ». (Il n'est cependant pas possible de créer une réelle application avec les élèves car il faut créer un compte personnel.)

🔗 <http://fr.jurispedia.org/>

Les élèves pourront découvrir quelles sont les circonstances qui imposent de placer un mineur sous tutelle et quels sont les organes qui interviennent à cet effet (juge des tutelles, conseil de famille, tuteur, etc.).

Chapitre 6 : Les personnes morales

Ressources numériques

🔗 <http://www.service-public.fr/>

Sous l'onglet « Associations », cliquer sur « Obligations administratives ». Cliquer sur le lien « Lors de la création » puis sur « Déclaration initiale ».

Ce site officiel de l'administration française informe sur les différentes démarches à entreprendre pour créer une association : rédaction des statuts, déclaration, etc. Des services en ligne et des formulaires sont aussi proposés. Ainsi, on peut accéder au formulaire Cerfa n° 13973*03 qui permet de faire la déclaration préalable.

🔗 <http://www.creeruneentreprise.fr/>

Le greffe du tribunal de commerce de Paris propose un site Internet consacré à la création d'entreprise. À la fois pratique et pédagogique, ce site permet de connaître les différents éléments à prendre en considération avant et pendant la création de l'entreprise sous forme de personne morale.

Cliquer sur « L'idée » puis, sous l'onglet « Services du greffe », sur « Les formalités en ligne ». En choisissant, par exemple, la structure juridique SARL, les élèves pourront concrétiser la réalité de l'étude faite auparavant dans le cadre de ce chapitre (on peut aussi envisager de commencer par la découverte de ce site pour faire déduire les éléments principaux qui caractérisent la personne morale).

🔗 <http://www.infogreffe.fr/>

Ce site permet d'apprécier le rôle du greffe en matière d'information sur les entreprises, en particulier sur les sociétés commerciales.

À titre d'exemple, on peut saisir le nom d'une entreprise très connue, comme Michelin, manufacturier en pneumatiques, à Clermont-Ferrand dans le Puy-de-Dôme (63).

Chapitre 7 : Les droits de la personne

Ressources numériques

🔗 <http://www.service-public.fr/>

Sous l'onglet « Associations », cliquer sur « Obligations administratives ». Cliquer sur le lien « Lors de la création » puis sur « Déclaration initiale ».

Ce site officiel de l'administration française informe sur les différentes démarches à entreprendre pour créer une association : rédaction des statuts, déclaration, etc. Des services en ligne et des formulaires sont aussi proposés. Ainsi, on peut accéder au formulaire Cerfa n° 13973*03 qui permet de faire la déclaration préalable.

🔗 <http://www.creeruneentreprise.fr/>

Le greffe du tribunal de commerce de Paris propose un site Internet consacré à la création d'entreprise. À la fois pratique et pédagogique, ce site permet de connaître les différents éléments à prendre en considération avant et pendant la création de l'entreprise sous forme de personne morale.

Cliquer sur « L'idée » puis, sous l'onglet « Services du greffe », sur « Les formalités en ligne ». En choisissant, par exemple, la structure juridique SARL, les élèves pourront concrétiser la réalité de l'étude faite auparavant dans le cadre de ce chapitre (on peut aussi envisager de commencer par la découverte de ce site pour faire déduire les éléments principaux qui caractérisent la personne morale).

🔗 <http://www.infogreffe.fr/>

Ce site permet d'apprécier le rôle du greffe en matière d'information sur les entreprises, en particulier sur les sociétés commerciales.

À titre d'exemple, on peut saisir le nom d'une entreprise très connue, comme Michelin, manufacturier en pneumatiques, à Clermont-Ferrand dans le Puy-de-Dôme (63).

Chapitre 8 : Le droit de propriété

Ressources numériques

🔗 <http://www.legifrance.gouv.fr/>

- **Code civil**

La consultation du Code civil peut être particulièrement utile pour approfondir ou illustrer le thème des servitudes. On peut renvoyer les élèves aux articles 640 et suivants pour leur faire analyser les diverses servitudes, et en particulier leur origine. L'abondance des textes oblige cependant à un tri préalable. Il est conseillé de renvoyer à des articles assez faciles à lire et représentatifs du droit des servitudes (par exemple, les articles 640, 646, 649, 651, 653, 655, 663, 681, 682, 683 et 686).

- **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

L'étude de quelques articles de ce code permet de faire rechercher les conditions de l'expropriation, celles de l'indemnisation des propriétaires. On peut renvoyer aux articles L. 11-1-I, L. 11-2, L. 12-1, L. 13-1, L. 13-13, L. 13-14 et L. 14-1.

🔗 <http://bases-marques.inpi.fr/>

Ce site offre des opportunités pour illustrer le thème de la marque, élément de propriété intellectuelle. La recherche de marques protégées est particulièrement facile si on opte pour la « recherche par nom de marque ». Si on « recherche par élément figuratif » (logo), ne pas négliger de chercher les codes utiles (cliquer sur le lien « Liste des codes » au bout de la ligne « Classification des éléments figuratifs »).

En accédant à la fiche de certaines marques très connues (Coca-Cola, Nike, etc.), on peut faire relever les différentes sortes de marques (vocables, groupes de mots, formes originales de bouteilles, etc.).

Dans tous les cas, il est intéressant de faire relever les classes concernées par la protection de l'INPI. La liste des 45 classes et des activités concernées est accessible sur le site <http://campus.inpi.net/>, module « La marque, comment l'obtenir ? », onglet « Pour en savoir plus », document « version simplifiée de la classification internationale des produits et services ».

Chapitre 9 : La formation du contrat

Ressources numériques

🔗 <http://www.legifrance.gouv.fr/>

La consultation du Code civil (Titre III – Des contrats et des obligations conventionnelles en général, articles 1101 à 1133 et 1369-1 à 1369-11) peut être particulièrement utile pour approfondir ou illustrer le thème des contrats.

On pourra, en particulier :

- attirer l’attention des élèves sur les contrats sous forme électronique ;
- vérifier si les exigences de forme (articles 1369-10 et 1369-11) sont respectées sur des sites de vente en ligne (Darty, La Redoute...) ;
- passer en revue les phases de la formation du contrat ;
- décrypter la manifestation du consentement.

🔗 <http://www.pole-emploi.fr/>

Survoler l’onglet « Employeur » et cliquer sur « Les conseils de Pôle emploi ». Cliquer sur « Conseils pour recruter », puis sur « L’essentiel pour embaucher ». Dans la rubrique « Les conventions collectives », consulter la page « Retrouvez toutes les informations sur votre convention collective ».

Ce site présente succinctement les caractéristiques des conventions collectives, leur mode d’élaboration, leur rôle et la manière de les consulter. Éventuellement, il est l’occasion d’aborder cette notion de convention et de sensibiliser les élèves à l’idée que des accords conventionnels peuvent être conclus, en droit du travail, au nom des salariés et des employeurs représentés. On concrétise ainsi un aspect du chapitre 2 consacré aux sources complémentaires du droit (p. 18).

🔗 <http://www.courdecassation.fr/>

Cliquer sur les liens « Jurisprudence », puis « Troisième chambre civile » ou « Chambres mixtes ». Le professeur peut repérer des arrêts susceptibles d’illustrer le thème de la formation des contrats ou propices à la rédaction de cas juridiques.

Par exemple :

- l’arrêt n° 1451 du 8 décembre 2010 (09-16.939) de la troisième chambre civile attire l’attention sur la nullité d’une clause contraire à une disposition d’ordre public ;
- l’arrêt n° 254 du 8 juin 2007 (03-15.602) de la chambre mixte montre le risque pris par la caution qui ne peut opposer les exceptions purement personnelles au débiteur principal, notamment le dol.

🔗 <http://www.franchise-magazine.com/>

Rechercher l’article intitulé « L’erreur sur la rentabilité, cause de nullité ».

Un arrêt récent (l’arrêt n° 10-20.956 du 4 octobre 2011) de la chambre commerciale de la Cour de cassation étonne les spécialistes. Il se fonde sur l’erreur du débiteur (le franchisé) pour annuler un contrat de franchise. L’erreur sur la rentabilité du point de vente est-elle une erreur substantielle ?

Chapitre 10 : L'exécution du contrat

Ressources numériques

🔗 <http://www.legifrance.gouv.fr/>

La consultation du Code civil (Titre III – Des contrats ou des obligations conventionnelles en général, articles 1134 à 1369) peut être particulièrement utile pour approfondir ou illustrer le thème de l'inexécution des contrats.

🔗 <http://www.courdecassation.fr/>

Dans la jurisprudence de la Cour de cassation, on peut trouver des affaires simples illustrant l'exécution forcée en nature ou par équivalent des contrats.

En cliquant sur les liens « Jurisprudence » puis « Troisième chambre civile » de ce site, le professeur pourra repérer des arrêts susceptibles d'illustrer le thème de l'exécution des contrats. Il peut, en outre, les utiliser pour la rédaction de cas juridiques.

L'arrêt n° 781 (07-14.631) du 9 juillet 2008, fondé sur l'obligation de délivrance du bailleur, en déduit, malgré les clauses contractuelles, la répartition entre le bailleur et le preneur des frais de remise en état de l'immeuble loué. On peut ainsi montrer en quoi la liberté contractuelle est encadrée par le droit.

Chapitre 11 : Le contrat de consommation

Ressources numériques

🔗 <http://www.legifrance.gouv.fr/>

• Code de la consommation

On peut cibler quelques-uns des articles qui illustrent le mieux le thème étudié. Par exemple :

- les articles L. 111-1, L. 112-1 à L. 112-11, L. 113-1 à L. 113-5, L. 114-1 en matière d'information des consommateurs ;
- les articles L. 121-1 à L. 121-7 pour les pratiques commerciales trompeuses et L. 121-8 à L. 121-15-4 pour la publicité ;
- les articles L. 132-1 et R. 132-1 à R. 132-2-1 en matière de clauses abusives.

• Code civil et Code de la consommation

Il peut être intéressant d'aborder ou d'approfondir la distinction entre la garantie légale des vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code civil) et la garantie légale de conformité (articles L. 211-1 à L. 211-14 du Code de la consommation).

🔗 <http://www.service-public.fr/>

Sous l'onglet « Particuliers », cliquer sur « Argent », puis sur « Consommation ».

On trouve là une ouverture vers de nombreuses fiches d'information, éventuellement utiles pour compléter les informations pouvant intéresser les élèves en tant que consommateurs (exemples : conclusion, exécution et résiliation d'un contrat de communication de téléphonie, télévision et Internet, en cliquant sur « Communications électroniques »).

🔗 <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf>

Depuis la page d'accueil, l'onglet « Consommation » permet d'accéder à des illustrations du rôle de cette instance gouvernementale dans les domaines de la lutte contre les pratiques illicites et de l'aide aux consommateurs.

🔗 <http://www.60millions-mag.com>

La page d'accueil de ce site permet de découvrir des articles accessibles à la consultation gratuitement. Ces pages sont régulièrement changées et il peut être intéressant de renvoyer les élèves à l'examen des thèmes abordés, en particulier dans les rubriques « Actualités » et « Vos droits ».

Entraînement au bac n° 1 – Corrigé

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexes 1 à 3, vous analyserez les situations ci-dessous en répondant aux questions posées.

Situation 1

Simon Colas, avocat stagiaire, est consulté par Jeanne Maro, qui vient de rompre une relation amoureuse avec Lucas Marchal, avec qui elle est aujourd'hui en conflit. Lucas veut récupérer une somme litigieuse de 63 000 euros. Jeanne prétend que cet argent lui a été donné par son ex-compagnon en quatre versements effectués de janvier 2012 à juin 2013, alors qu'elle connaissait des difficultés dans le commerce qu'elle dirigeait alors.

Lucas Marchal se dit prêt à saisir la justice, car il affirme que la somme en question était un prêt remboursable à la demande du créancier. Il reconnaît avoir négligé de rédiger un écrit, mais il estime que cette formalité était impossible au regard des liens affectifs qui l'unissaient alors à Jeanne Maro. Il affirme toutefois disposer de témoins susceptibles de convaincre les juges.

Le jeune avocat consulte la jurisprudence pour conseiller de façon pertinente sa cliente. L'arrêt du 4 décembre 2013 (annexe 1) lui semble fournir un élément essentiel à sa réflexion juridique.

1.1. Quel est le problème juridique qui est posé à Simon Colas ?

La cliente de Simon Colas lui expose un litige avec son ex-compagnon qui porte sur la qualification juridique du versement d'une somme d'argent qu'il lui a faite : Jeanne Maro prétend avoir bénéficié d'un don fait en trois fois, alors que Lucas Marchal affirme avoir consenti un prêt d'argent à sa compagne. À ce titre, il en réclame le remboursement.

S'il n'y a pas de doute sur la réalité des versements – atteignant la somme de 63 000 euros –, le problème est celui de la preuve de la nature de l'acte juridique, la situation apparaissant délicate à traiter du fait de l'absence d'écrit en possession du demandeur.

En conclusion, le problème juridique est le suivant : le demandeur réclamant le remboursement d'une somme d'argent peut-il prouver la créance dont il ne possède pas de preuve écrite ?

1.2. Quelle est la juridiction à l'origine de l'arrêt rapporté en annexe 1 ? Quel est son rôle ?

La juridiction dont l'arrêt est examiné est la Cour de cassation, ici dans sa 1^{re} chambre civile. Son rôle consiste à vérifier, à la demande d'une partie ayant formé un pourvoi en cassation, que les juges du fond ont rendu leur décision dans le respect des règles de droit. Si c'est le cas, le pourvoi est rejeté. Sinon, la décision des juges du fond est cassée et l'affaire est rejugée.

1.3. Qualifiez les parties qui s'opposent dans ce litige.

Le litige oppose Mme X..., demanderesse au pourvoi à M. Y..., défendeur. Mme X... a reçu en trois fois la somme de 152 300 euros de la part de M. Y..., qui prétend avoir fait un prêt et en obtenir le remboursement, alors qu'elle affirme avoir reçu cette somme à titre de don.

On en déduit donc qu'au 1^{er} degré c'est M. Y... qui a saisi la justice pour réclamer le remboursement de la somme litigieuse. Après le premier jugement, l'affaire a été portée en cour d'appel.

1.4. Quel a été le sens de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles préalable à cet arrêt ?

La cour d'appel a reconnu que la somme litigieuse était un prêt consenti par M. Y... à Mme X..., alors même qu'aucun écrit n'a pu être produit par M. Y... et Mme X... a donc été condamnée à rembourser la somme qu'elle prétend avoir obtenu à titre de don.

1.5. Quel est le premier reproche fait par Mme X... à l'arrêt de la cour d'appel de Versailles ? Sur quel texte se fonde-t-il et quel principe invoque-t-il ? Quels autres principes fondamentaux ce texte pose-t-il ?

Mme X... estime que les juges du fond ont manqué d'impartialité – à son détriment – dans leur appréciation du litige. À l'appui de cet argument, elle cite dans son pourvoi certains termes de l'arrêt de la cour d'appel qu'elle juge révélateurs : les juges du fond ont évoqué sa « désinvolture » et aussi son « manque d'amour propre ».

Mme X... voit là une entorse aux règles posées par l'article 6.I. de la convention européenne des droits de l'homme ; elle estime que ses juges n'ont pas respecté son droit à être jugée équitablement par un « tribunal impartial ».

Le texte qui prévoit le droit à un procès équitable pour tout justiciable ajoute à l'impartialité des juges, le respect de la publicité des débats et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

1.6. Quelle règle de droit l'arrêt du 4 décembre 2013 pose-t-il ?

En rejetant le pourvoi de Mme X..., l'arrêt de la Cour de cassation valide l'arrêt de la Cour d'appel. Celle-ci a admis que M. Y... fasse la preuve de sa créance née d'un prêt alors qu'il ne possède pas d'écrit qualifiant en droit la remise de la somme litigieuse.

La Cour de cassation affirme ainsi que la preuve d'un acte juridique peut parfois être rapportée par tous moyens, les juges du fond restant maître de l'appréciation des preuves imparfaites produites par le demandeur. Il faut cependant relever que cette règle ne s'applique que dans des circonstances particulières (en principe, en matière civile, la preuve d'un acte juridique dépassant la valeur de 1 500 euros doit être faite par écrit) : la cour d'appel a retenu dans l'affaire le fait que le demandeur ait été dans l'impossibilité morale de se procurer un écrit du fait des relations qu'il entretenait avec la défenderesse lors de la conclusion du prêt d'argent, et cela lui a permis d'user d'autres moyens de preuve que l'écrit, en particulier une présomption issue du versement de trois chèques.

1.7. Comment Simon Colas répondra-t-il au problème que lui soumet Jeanne Maro ?

Simon Colas ne peut manquer de relever la similitude de situation entre celle de sa cliente et celle de Mme X...

Il est vrai que Lucas Marchal ne possède pas de preuve écrite de la nature juridique de la somme qu'il réclame à Jeanne Maro. Or, cette somme, constituant une créance civile de plus de 1 500 euros, ne peut en principe être prouvée que par un écrit. Toutefois, la jurisprudence consultée ici permet de relever que l'impossibilité morale de se procurer un écrit permet au demandeur de s'appuyer sur des preuves imparfaites. Lucas Marchal peut donc valablement penser à faire intervenir des témoins dont il dit pouvoir disposer.

En conclusion, Jeanne Maro risque de perdre son procès si l'affaire est portée en justice, car le prêt pourra être prouvé par des preuves imparfaites du fait de l'impossibilité morale d'avoir un écrit qui sera reconnue en faveur du demandeur.

Situation 2

Jeanne Maro profite de son entrevue avec Simon Colas pour lui soumettre un autre problème. Les difficultés rencontrées dans son commerce à partir de 2012 tiennent en grande partie aux détournements de marchandises de son stock dont elle a été victime de façon régulière de la part d'un de ses employés. Non assurée – par imprudence – et incapable d'identifier le coupable avant l'été 2013, Jeanne avait dû subir les conséquences financières sévères de ces indélicatesses. Heureusement qu'une enquête policière a su mettre un terme aux agissements du coupable.

2.1. Qualifiez juridiquement les faits commis par l'employé de Jeanne.

L'employé de Jeanne a commis un vol puisqu'il a soustrait frauduleusement des choses qui appartenaient à autrui. C'est la définition du vol donnée par l'article 311-1 du Code pénal.

2.2. Quelle juridiction est compétente pour les juger ?

Le vol est un délit pénal. La juridiction compétente pour juger ce type d'infraction est le tribunal correctionnel, juridiction de droit pénal appartenant à l'ordre judiciaire.

2.3. Quelles sanctions l'auteur des faits encourt-il au plan pénal et au plan civil ?

Au plan pénal, l'auteur des faits encourt une peine d'amende (45 000 €) et d'emprisonnement (trois ans), définie précisément par le Code pénal.

Au plan civil, les faits ayant causé un préjudice à la victime du vol, l'auteur du délit peut être condamné à verser des dommages et intérêts pour réparer ce préjudice matériel, dont le montant est facilement établi.

Entraînement au bac n° 2 – Corrigé

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexes 1 et 2, vous analyserez les situations ci-dessous en répondant aux questions posées.

Situation 1

Giulietta Panteri a hérité en 1999 d'une résidence secondaire en Dordogne, près de Périgueux. Si, durant plusieurs années, elle n'a que peu utilisé la maison – dont elle apprécie le calme et l'environnement –, c'est que ses occupations professionnelles ne lui permettaient pas d'y vivre en permanence.

Aujourd'hui à la retraite, Giulietta a décidé de vendre son appartement de Marseille et de s'installer à la campagne. Le charme de ce changement de vie radical est toutefois atténué par un certain nombre de problèmes qui se posent à elle.

Le fils aîné de Giulietta, qui vit encore dans l'appartement marseillais, n'entend pas déménager. Il veut s'opposer à la vente immobilière envisagée.

Le voisin de Giulietta en Dordogne, Ernest Bergasse, a profité de l'absence de clôtures pour édifier une cabane à outils sur le terrain de Giulietta. Malgré les protestations de sa voisine, il n'entend pas renoncer à s'en servir.

1.1. Quel droit Giulietta a-t-elle sur son appartement et sur sa résidence secondaire ?

Giulietta dispose du droit de propriété aussi bien sur son appartement marseillais que sur sa résidence en Dordogne. Elle peut exercer les trois prérogatives propres à ce droit : en user, les faire fructifier ou en disposer. Il s'agit là du caractère absolu du droit de propriété.

1.2. Le fils de Giulietta peut-il s'opposer à la vente de l'appartement qu'il occupe ? Justifiez votre réponse.

Le fils de Giulietta occupe l'appartement de sa mère à Marseille, mais cela ne lui donne pas le droit de s'opposer à la vente de ce bien par sa mère. En effet, il n'a personnellement aucun droit sur l'immeuble : s'il l'occupe, c'est parce que la propriétaire a choisi d'user du bien en le prêtant à son fils. Elle est libre de renoncer à ce mode d'usage. De plus, elle détient – seule – le droit de disposer de l'appartement, c'est-à-dire, éventuellement, de le vendre. C'est le caractère exclusif du droit de propriété.

1.3. Le fait que Giulietta ait peu utilisé son bien en Dordogne durant de longues années a-t-il une conséquence sur son droit ? Justifiez.

L'absence d'usage de la propriété ne la fait pas disparaître. À la différence des autres droits patrimoniaux, le droit de propriété ne subit pas de prescription extinctive. C'est le caractère perpétuel de la propriété.

1.4. À qui appartient la cabane construite sur le terrain de Giulietta ? Comment le litige avec le voisin peut-il se régler ?

La propriété du sol entraîne la propriété du dessus. C'est-à-dire que les constructions appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent. Cependant, le Code civil prévoit un régime particulier en ce qui concerne les constructions faites sur le terrain d'autrui. Le litige qui oppose Giulietta à son voisin se réglera par l'application des articles 553 et 555 du Code civil.

Certes, Ernest Bergasse ne devrait pas avoir de difficultés pour montrer que la cabane n'appartient pas à Giulietta, par des témoignages en cas de besoin. Il renverse alors la présomption de l'article 553 du Code civil. Cependant, c'est Giulietta qui dispose de plusieurs options prévues par la loi, du fait que la construction est sur son terrain.

Elle peut décider d'en conserver la propriété ; elle sera alors obligée de dédommager Ernest qui l'a construite (soit en versant une somme égale à la plus-value de sa propriété, soit en remboursant le prix des matériaux et de la main-d'œuvre).

Elle peut aussi préférer faire enlever la cabane par son voisin, à ses frais et sans aucune indemnité.

Situation 2

Ernest Bergasse, l'agriculteur voisin de Giulietta, a entrepris d'édifier une étable à vaches en limites du terrain de la retraitée, à proximité de sa maison. Celle-ci anticipe les effets peu agréables de cette construction : odeurs, nuisances sonores, etc.

Puisque les rapports avec Ernest sont déplorablement, elle est décidée à défendre ses droits et elle envisage d'agir en justice si ses craintes quant aux inconvénients à subir s'avèrent fondées. Giulietta a d'ailleurs brandi la menace d'un procès sur le fondement d'un abus du droit de propriété de la part d'Ernest Bergasse.

2.1. Giulietta peut-elle espérer triompher en justice en invoquant un abus de propriété commis par Ernest Bergasse ? Justifiez votre réponse.

L'abus du droit de propriété est caractérisé par un usage de la propriété montrant une intention de nuire à un tiers. Concrètement, cette intention malicieuse se manifeste par le fait que l'acte entrepris par le propriétaire ne présente pas de réel intérêt pour lui (si ce n'est celui de nuire !).

Ici, la construction d'une étable à vaches de la part d'un agriculteur répond à un besoin professionnel et il semble difficile d'invoquer l'abus de propriété, même si le lieu où l'étable doit être établie paraît particulièrement gênant pour Giulietta.

2.2. Quelle action serait mieux à même de répondre aux troubles supportés par Giulietta ? Quelles en seraient les suites possibles ?

Si on peut douter de la possibilité d'invoquer l'abus du droit de propriété, il est sûr que Giulietta dispose d'un autre moyen de droit pour défendre ses intérêts. Elle peut invoquer un inconvénient anormal du voisinage. En effet, même si l'étable projetée correspond à un besoin professionnel, les voisins de l'exploitant agricole n'ont pas à subir des nuisances – sonores et olfactives en particulier – qui dépassent ce que les usages obligent à supporter.

L'absence d'intention de nuire de celui qui cause le trouble ne le met pas à l'abri des réclamations.

Ici, Ernest Bergasse peut être condamné à verser des dommages et intérêts à Giulietta. Mais on peut même envisager que le tribunal, s'il est saisi dès le début des travaux ou même avant, ordonne le déplacement de la construction si cela n'est pas incompatible avec une installation rationnelle. En effet, en cas d'inconvénient anormal du voisinage, les juges s'efforcent d'imposer les mesures les plus aptes à faire cesser le trouble ou à l'amoindrir.

Entraînement au bac n° 3 – Corrigé

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexes 1 à 3, vous analyserez les situations ci-dessous en répondant aux questions posées.

Situation 1

Valérie Fisio est infirmière libérale dans un petit village de Bretagne. Encouragée par son entourage, elle enrichit son activité traditionnelle en équipant son cabinet d'une colonne d'électrothérapie et d'autres matériels onéreux destinés à soigner les troubles des articulations de ses patients. Comme elle ne disposait pas des moyens financiers suffisants, elle a eu recours à un contrat de crédit-bail auprès d'un établissement financier. Le matériel a été acquis par l'établissement financier qui l'a ensuite mis à la disposition de Valérie Fisio pendant 3 ans en contrepartie d'un loyer mensuel. Elle commence son activité en janvier 2013.

1.1. Quel est l'objet du contrat ? Qualifiez juridiquement les deux parties au contrat.

L'objet du contrat est la mise à disposition de matériels paramédicaux à une infirmière par un établissement de crédit qui les a acquis.

Les parties au contrat sont :

- l'infirmière ou crédit-preneur ;
- l'établissement de crédit ou crédit-bailleur.

1.2. Citez les obligations respectives de l'infirmière et de l'établissement de crédit.

Les obligations de l'infirmière sont :

- payer un loyer mensuel de 1 000 € ;
- maintenir à ses frais les matériels en bon état de fonctionnement ;
- apporter tout l'entretien nécessaire à ces matériels ;
- ne pas déplacer les matériels sans autorisation du crédit bailleur.

Les obligations de l'établissement de crédit sont :

- acheter les matériels choisis par l'infirmière ;
- acheter les matériels auprès d'un fournisseur ou d'un fabricant choisi par l'infirmière ;
- donner en location les matériels ainsi acquis à l'infirmière pendant trois ans ;
- se conformer au choix de l'infirmière à la fin du contrat.

1.3. Qui est propriétaire des matériels ? Quelles sont les conséquences de cette situation ?

C'est le crédit-bailleur, donc l'établissement de crédit qui est propriétaire des matériels. Ces biens sont mis à la disposition de l'infirmière, mais celle-ci ne peut en disposer, les vendre par exemple.

Le crédit-bailleur peut reprendre ses biens si le crédit-preneur manque à ses obligations.

Le crédit-preneur ne peut retirer les équipements du cabinet médical sans l'autorisation du crédit-bailleur.

Situation 2

L'infirmière a connu quelques difficultés pour honorer l'échéance du mois de janvier 2014. Elle n'a pu payer que le mois suivant.

2.1. Qualifiez juridiquement la clause énoncée dans l'article 4 du contrat. Justifiez.

L'article 4 prévoit la pénalité que subira l'infirmière en cas de retard de paiement du loyer mensuel : il stipule ainsi une clause pénale.

2.2. Quelle conséquence le retard de paiement de Valérie entraîne-t-il ?

Le retard de paiement du loyer par l'infirmière entraîne une pénalité de 8 % du loyer soit 80 €.

2.3. Valérie Fizio est un peu désespérée et envisage d'abandonner sa nouvelle activité. Peut-elle, de sa propre volonté, rompre son contrat en restituant les biens au crédit-bailleur ? Justifiez.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (article 1134 du Code civil). Or, le contrat liant Valérie Fizio et l'établissement de crédit-bail ne stipule qu'une forme de rupture du contrat (article 10 du contrat), à l'issue de la période de trois ans qu'il prévoit par ailleurs (article 2 du contrat). Donc, Valérie Fizio s'est engagée dans un contrat à durée déterminée, elle ne peut mettre un terme à son contrat avant le délai de trois années. Si elle le faisait, elle serait tenue de payer la totalité des loyers.

Situation 3

Valérie Fizio n'a pas obtenu le succès qu'elle escomptait auprès des habitants de son petit village. Après un an et demi d'exécution de son contrat, elle se trouve dans l'impossibilité totale de payer les loyers. Après une mise en demeure demeurée vaine, le crédit-bailleur lui signifie alors la résiliation du contrat, reprend les matériels et les met en vente, mais il ne récupère qu'une somme minime. La somme récoltée étant insuffisante pour le désintéresser, il demande à la débitrice de payer le montant restant dû. Elle refuse et devant le juge saisi par le crédit-bailleur, elle demande l'annulation du contrat pour erreur substantielle.

3.1. Qualifiez juridiquement les faits. Rappelez le rôle de la mise en demeure.

Un contrat de crédit-bail a été conclu entre Valérie Fizio et l'établissement financier Grosbail. Les prévisions d'activité faites par Valérie n'ont pas été respectées et Valérie s'est retrouvée dans l'impossibilité de payer les mensualités de crédit-bail. Après une mise en demeure vaine, l'établissement financier a repris les matériels dont il est propriétaire et les a vendus aux enchères. La somme récupérée n'a pas couvert la dette de Valérie. L'établissement financier demande en justice le montant des loyers non échus, majorés des pénalités de retard, déduction faite de la somme recueillie lors de la vente des équipements. La mise en demeure exprime la volonté de l'établissement financier d'obtenir l'exécution du contrat.

3.2. Pourquoi Valérie Fizio invoque-t-elle l'erreur sur le contrat ? Énoncez ses arguments.

L'erreur est un vice de consentement du contrat lorsqu'elle est avérée. Si Valérie prouve l'existence d'une erreur sur la chose, objet du contrat, alors son contrat sera annulé et elle ne sera pas obligée de payer les loyers non échus. Si le contrat est annulé, il n'y a pas de responsabilité contractuelle en cas d'inexécution totale ou partielle du contrat. Or, pour Valérie, les matériels acquis n'étaient pas adaptés à ses besoins d'infirmière en milieu rural.

3.3. Quel est le problème juridique posé à la Cour de cassation ?

L'erreur sur l'inadaptation des équipements demandée par Valérie Fisio est-elle une erreur substantielle ?

L'erreur commise sur le choix des équipements commandés par Valérie constitue-t-elle un vice du consentement touchant le contrat de crédit-bail ?

3.4. Retrouvez le raisonnement de la Cour de cassation.

Majeure : l'erreur est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités substantielles de la chose (article 1110 du Code civil).

Mineure : or, l'erreur invoquée par Valérie ne concerne pas les qualités substantielles des équipements commandés, mais elle porte sur le choix fait par Valérie de ces équipements qui se sont révélés inadaptés à son activité. Elle ne porte pas sur l'objet du contrat, la mise à disposition de matériels choisis par Valérie, elle est donc extérieure au contrat. Il ne s'agit pas d'une erreur portant sur les qualités substantielles des matériels.

Donc, il n'y a pas de vice du consentement et le contrat ne peut être annulé.